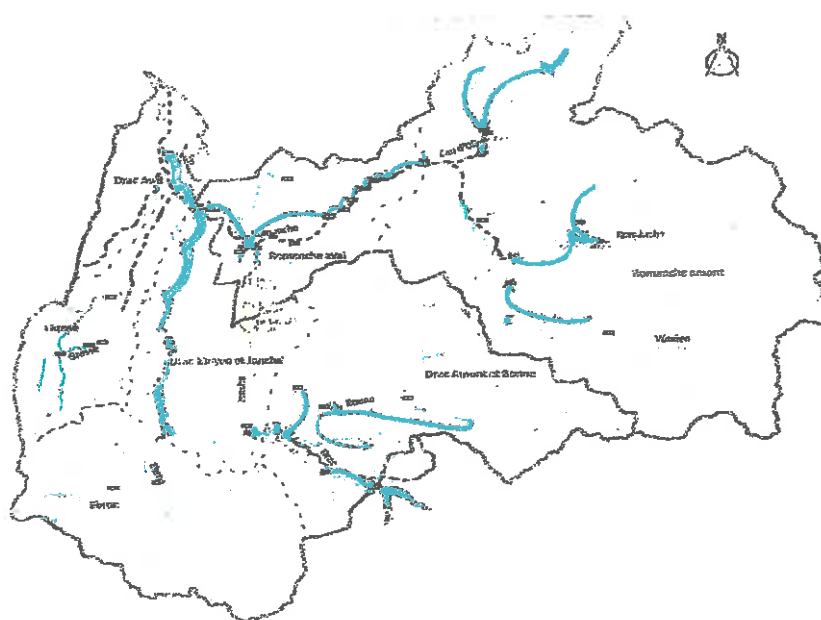


Département de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes

Enquête publique relative au projet de révision du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Drac-Romanche

Du lundi 30 avril 2018 au jeudi 31 mai 2018



Rapport de la Commission d'Enquête
+ annexes

EP n°180070/38. Commission d'enquête :

Mrs Prudhomme-Marie-Pasquier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISERE**
Service Environnement

PE :

- 5 JUL. 2018

PEMA :

PN :

ASST :

Autre service :

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE REVISION
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU DRAC ET DE LA ROMANCHE

SOMMAIRE

I. Dispositions administratives préalables :	1
II. Déroulement de l'enquête :	1
III. Composition du dossier de l'enquête :	2
IV. Registre d'enquête :	2
V. Permanences :	2
VI. Suite de l'enquête :	3
VII. Relations comptables :	3
VIII.(A.) Avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées	3
VIII (B). Avis de l'Autorité Environnementale	7
IX. Dossiers de l'enquête :	16
X. Procès-verbal de synthèse des interventions du public (en annexe au rapport)	48
XI. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (intégré aux interventions du public)	48
XII. Conclusions motivées de la commission d'enquête sur les interventions du public :	48
XIII. Conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet	107

I. Dispositions administratives préalables :

Le 7 mars 2018, décision n° E 18 000 70 /38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant la commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Drac et de la Romanche.

La commission est composée de :

Président : M. PRUDHOMME Bernard,

Membres titulaires : M.PASQUIER Robert, M.MARIE Robert

Le 28 mars 2018, arrêté préfectoral n°38-2018-087-DDTSE01, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

II. Déroulement de l'enquête :

Les dispositions réglementaires ont été respectées, conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R 123-19 du Code de l'Urbanisme.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

Pour l'Isère :

Le Dauphiné Libéré: parution du 13 avril 2018

Les Affiches : parution du 13 avril 2018

Pour la Savoie :

Le Dauphiné Libéré: parution du 13 avril 2018

La Vie Nouvelle : parution du 13 avril 2018

Pour les Hautes Alpes

Le Dauphiné Libéré: parution du 13 avril 2018

Alpes et Midi : parution du 12 avril 2018

Publicité dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête

Pour l'Isère :

Le Dauphiné Libéré: parution du 4 mai 2018

Les Affiches : parution du 4 mai 2018

Pour la Savoie :

Le Dauphiné Libéré: parution du 4 mai 2018

La Vie Nouvelle : parution du 4 mai 2018

Pour les Hautes Alpes

Le Dauphiné Libéré: parution du 4 mai 2018

Alpes et Midi : parution du 3 mai 2018

Affichage : l'arrêté préfectoral a été affiché dans les 117 mairies, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, à compter du *13 avril* jusqu'au *31 mai 2018*
Les 117 affiches au format A2 ont également été affichées dans les mêmes délais.

Vérification en a été faite par les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences.
Les certificats d'affichage ont été établis par Mesdames et Messieurs les Maires.

Dématérialisation de l'enquête publique:

L'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

• En Isère

www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetespubliques/Enquetes-publiques

• En Savoie :

www.savoie.gouv.fr/aoep-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques-r792.html

. En Hautes-Alpes :

www.hautes-alpes.gouv.fr/enquetes-publiques-r1307.html

Par ailleurs, le dossier a pu être consulté sur le site de la CLE : <http://drac.romanche-sage.com>

Le public a été invité à communiquer ses observations et propositions à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr, jusqu'au 31 mai 2018 à 17h50

Un poste informatique a été mis à disposition du public sur rendez-vous à la Direction Des Territoires de l'Isère-service environnement.

Toutes les observations et propositions du public ont été accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère :

www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques/Enquetes-publiques

III. Composition du dossier de l'enquête :

Il comprend :

- les éléments cadre, partie 1
- le projet de SAGE révisé, partie 2
- le bilan de la consultation administrative, partie 3
- le dossier de l'évaluation environnementale partie 4

IV. Registres d'enquête :

Les 13 registres ont été mis à la disposition du public en mairie pendant 31 jours consécutifs, à compter du 30 avril 2018 jusqu'au 31 mai 2018 inclus.

Ces registres ont été clos et signés le 31 mai 2018 à 17 h 50 par un des membres de la commission d'enquête.

V. Permanences :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|
| - le jeudi 3 mai, | à La Grave, | de 8 h 30 à 11 h 30 ; |
| - le jeudi 3 mai, | à Bourg d'Oisans, | de 14 h à 17 h ; |
| - le vendredi 4 mai, | à St-Colomban-des-Villards, | de 15 h à 18 h ; |
| - le lundi 7 mai, | à Grenoble, | de 14 h à 17 h ; |
| - le lundi 14 mai, | à La Mure, | de 9 h à 12 h ; |
| - le mardi 15 mai, | à Mens, | de 9 h à 12 h ; |
| - le mercredi 16 mai, | à Corps, | de 9 h à 12 h ; |
| - le mercredi 16 mai, | à Clelles, | de 9 h à 12 h ; |
| - le jeudi 17 mai, | à Vif, | de 14 h à 17 h ; |
| - le mardi 22 mai, | à Valbonnais | de 9 h à 12 h ; |
| - le mercredi 23 mai, | à Vizille, | de 9 h à 12 h ; |
| - le jeudi 24 mai, | à Echirolles, | de 9 h à 12 h ; |
| - le mardi 29 mai, | à Monestier de Clermont, | de 9 h à 12 h ; |
| - le jeudi 31 mai, | à Bourg d'Oisans, | de 14 h à 17 h ; |
| - le jeudi 31 mai, | à Grenoble, | de 14 h à 17 h 50 ; |
| - le jeudi 31 mai, | à Vif, | de 14 h à 17 h 30 ; |

VI. Suite de l'enquête :

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, la commission d'enquête a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le vendredi 8 juin 2018, les observations du public et ses propres observations, et lui a demandé de bien vouloir répondre à ces observations dans un délai de 15 jours.

Le maître d'ouvrage a répondu le 26 juin 2018, au-delà du délai réglementaire de 15 jours, après demande de sa part d'un report du délai primitivement fixé au 22 juin 2018.

VII. Relations comptables :

- sur les registres d'enquête: 5 observations
- courriers : 5 lettres
- observations orales : 5
- pétition : néant
- sur le site internet : 7 consultations

VIII.(A.) Avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées :

Le document n° 3 du projet répertorie et analyse les différents avis reçus par la C.L.E. au sujet du projet qui leur a été soumis par internet le 26 juillet 2017. Ces personnes publiques consultées sont : le Comité de bassin, les Syndicats des eaux, les Intercommunalités, le Conseil départemental de l'Isère, les 117 Communes, les Chambres Consulaires, l'Etablissement Public du SCoT, le Parc Naturel Régional du Vercors.

Une synthèse de leurs avis est présentée en première partie de ce document n° 3.

		Avis favorables	Avis favorables	Avis favorables	Avis favorables réservés/ sous conditions	Avis défavorables
Type de structures	Nombre total	Absence d'avis	Avis sans remarques	Avis avec remarques ou demandes complémentaires		
Communes	117	59	58	0	0	0
Métropole	1	0	1	0	0	0
Communauté de communes	7	5	2	0	0	0
Syndicats intercommunaux	16	11	5	0	0	0
Chambres consulaires	9	7	0	1	1	0
Conseils régionaux	2	2	0	0	0	0
Conseils départementaux	3	2	0	0	1	0
Parc régionaux	1	0	1	0	0	0
Parcs nationaux	1	1	0	0	0	0
E.P. du SCoT	1	0	0	1	0	0
Comité de bassin Rhône Méditerranée	1	0	0	0		
Total	159	87	67	3	2	0

Le taux de retour de la consultation est de 45% toutes structures confondues.

Parmi les 72 avis reçus:

- 3 avis approuvent le SAGE avec commentaires et/ou demandes de compléments au document proposé ;
- 2 avis sont favorables sous condition de modification du document, et appellent une réponse de la CLE pour une justification ou une proposition de modification du projet de SAGE.;
- 67 approuvent le SAGE sans aucune remarque.

4. Synthèse de la consultation

Toutes les remarques et observations issues de la consultation administrative ont été étudiées en bureau de la CLE le 15 janvier 2018 sur la base d'une analyse qui précise pour chacune l'opportunité de modifier ou non le projet de SAGE et, le cas échéant, la retranscription possible de la remarque dans le document, voire éventuellement les points de vigilance à retenir pour la mise en oeuvre du SAGE.

Avis de la commission d'enquête sur les 5 avis discordants :

Conseil départemental de l'Isère

Dans son mémoire en réponse aux remarques du Conseil Départemental, le Bureau de la CLE apporte les précisions suivantes :

1. **prélèvements agricoles** : la CLE fonctionne sur la mise en place de dispositifs souples en concertation avec les acteurs locaux, notamment la Fédération des Alpes pour des Plans Pastoraux Territoriaux ;

2. disposition n° 67 : « champs captants et casiers d'inondation contrôlés » : le Bureau de la CLE s'associe à la demande pour une nouvelle formulation ;
3. disposition n° 68 : « limiter la traversée des périmètres de protection des captages » : même réponse de la CLE ;
4. zones humides prioritaires : la cartographie inscrite dans le règlement du SAGE s'appuie sur des données du CEN38 et les périmètres des Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB). Juridiquement, les zones humides prioritaires doivent respecter les limites des APPB. Les projets d'élargissement de routes, d'intérêt général, ne seraient donc pas contraints ;
5. disposition n° 147 : « limiter, réduire ou compenser des nouvelles surfaces » : la gestion des eaux pluviales est à l'origine de plusieurs phénomènes. Le projet s'inscrit dans la continuité de l'orientation fondamentale 5A du SDAGE.
 - a. Limiter l'imperméabilisation : cet objectif est une priorité pour les documents d'urbanisme, sous la forme d'une réduction de l'artificialisation, ou d'une réutilisation de terrains déjà bâtis, en réduisant l'impact des nouveaux aménagements (transparence hydraulique recherchée)
 - b. Désimperméabiliser l'existant : en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
 - c. L'orientation fondamentale 2 du SDAGE consiste à mettre en oeuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
 - d. La réglementation actuelle 2.1.5.0. impose déjà des contraintes pour les rejets d'eaux pluviales (nomenclature Loi sur l'Eau).

Conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'avis du Conseil Départemental:

Le Bureau de la CLE a répondu de manière précise et documentée aux demandes du Conseil Départemental.

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Dans son mémoire en réponse, le Bureau de la CLE a admis que l'O.U.G.C. est garant des prélèvements pour l'irrigation, mais que le besoin d'équilibre quantitatif concerne l'ensemble des prélèvements et va au-delà des compétences de l'O.U.G.C.

Le SAGE, cadré par la réglementation, ne peut exiger des mesures compensatoires hors terrains agricoles.

Enfin la lutte contre les inondations est pilotée par le SYMBHI. Mais la profession agricole est associée aux comités consultatifs et aux réunions techniques.

Conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Le Bureau de la CLE oppose des raisons techniques ou réglementaires pertinentes aux 2 demandes de la Chambre d'Agriculture, et répond favorablement à sa demande pour une meilleure écoute et une participation plus active aux réunions.

Chambre d'agriculture de Savoie

Dans son mémoire en réponse, assez succinct par rapport à la motion précise de la Chambre d'Agriculture des deux Savoies, le Bureau se contente d'indiquer que la CLE travaille en concertation avec tous les acteurs : dans le cas d'une intervention sur le périmètre savoyard concernant les zones humides ou les schémas de conciliation de la neige de culture, la Chambre serait associée.

Conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'avis de la Chambre d'Agriculture de Savoie

La commission d'enquête note que le Bureau ne répond pas avec toute la précision requise, à la demande relative à l'identification des zones humides en terrains agricoles, à leur protection, à leur acquisition par la collectivité, à leur entretien.

E.P. du SCoT :

Au travers d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement, le projet de SAGE prévoit les orientations visant à restaurer ou à maintenir sur le bassin versant :

il s'agit d'un document de planification de l'action publique dans le domaine de l'eau qui dispose de plus une portée réglementaire. Une fois approuvé, le PAGD est opposable aux décisions de l'administration de l'État et des collectivités au travers de ces documents :

les SCoT du territoire du SAGE, notamment celui de la grande région de Grenoble,
les PLU ou PLUi,
les cartes communales,
les schémas régionaux des carrières,

selon un rapport de compatibilité dans les conditions et délais que le PAGD précise. Le règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers selon un rapport de conformité.

L'objectif est d'assurer une meilleure transversalité entre les 2 documents de planification dans le cadre d'une logique d'échange de mutualisation, notamment au regard de la spécificité du sage DRAC romanche et de son enjeu numéro 6 eau et aménagements, qui renvoie à tous les autres enjeux, mais dont la spécificité est d'être un facilitateur pour une meilleure prise en compte de l'eau dans les autres documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU)

observations

page 42 : intégrer le paragraphe suivant : « la communauté de l'eau de la grande région de Grenoble, outil de l'établissement public du SCoT, a d'ores et déjà réalisé en 2016 une actualisation bilan besoin ressource de l'alimentation en eau potable réalisée entre 2008 et 2010, et dont les principales conclusions ont été intégrées dans le document du SCoT approuvé le 22 décembre 2012. Ce document couvre le périmètre du SCoT et plus particulièrement pour le sage DRAC romanche les communes du Trièves et une partie des communes de la métropole. Il apporte des données fiables et validées sur les aspects quantitatifs notamment. Un plan de sécurisation de l'alimentation en eau potable sera finalisé fin 2017 et complètera les analyses.

Page 54 : spécifier que les projets Portes du Vercors à Sassenage et Fontaine et presqu'île à Grenoble sont classées comme espace préférentiel de développement du SCoT.

Page 91 : parallèlement la CLE a pris part à la création en 2007 de la communauté de l'eau potable dont l'objet est d'informer, mutualiser et coordonner les gestionnaires d'eau potable de la grande région de Grenoble,

Page 93 : traiter les questions d'eau et d'aménagement du territoire en bureau de la CLE et en faire un lieu privilégié pour promouvoir les questions liées à l'eau dans les décisions d'aménagement du territoire, en lien avec le SCoT de la grande région de Grenoble, pour défendre la priorité accordée à la préservation des aquifères d'intérêt stratégique et pour organiser un dialogue le plus en amont possible entre acteurs de l'eau et les aménageurs.

Page 165 :

enjeu numéro 2, orientation numéro 7, objectif numéro 14 :

la disposition 7-04 du SDAGE traite de la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire et des usages avec la disponibilité de la ressource et prévoit en outre qu' « une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau »

dans le paragraphe introductif pourquoi (diagnostic), il est noté que peu de communes sur le territoire du sage connaissent aujourd'hui des problèmes d'alimentation en eau. Cependant l'eau est une ressource difficilement renouvelable dans un contexte de réchauffement climatique. Il est donc important d'apprendre dès aujourd'hui à mieux gérer et à économiser l'eau à tous les niveaux pour anticiper les problèmes futurs.

Pour le territoire du Trièves au regard du bilan besoin ressource réalisé en 2016 sur les données de 2013 par la communauté de l'eau de la grande région de Grenoble, 7 communes sont d'ores et déjà déficitaires pour leur alimentation en eau potable. En perspective 2030, 9 collectivités seraient déficitaires et 3 en limite de capacité si aucune mesure d'économie d'eau n'est envisagée par une gestion des réseaux, gestion patrimoniale, protection et sécurisation de la ressource, sécurisation de la distribution. Pour les communes de la métropole incluse dans le périmètre du sage, globalement la situation est très bonne avec une ressource abondante et de qualité, néanmoins en perspective 2030, certaines communes de coteaux ou de pied de massifs sont également à surveiller (8 communes).

Il convient de pondérer le fait que peu de communes connaissent des problèmes d'alimentation en eau potable, et ce d'autant plus que le contexte de changement climatique peut accentuer la problématique de ressource à terme.

Page 195 :

enjeu numéro 3, orientation numéro 10

GE 79 réaliser des interconnexions locales de secours entre réseaux communaux voisins...

Prendre en compte dans le Trièves le travail fin réalisé à l'échelle des communes sur les possibilités de sécurisation (cf. plan de sécurisation 2017 de la communauté de l'eau présentée en réunion territoriale 7 février 2017), le compléter si nécessaire.

Page 280 :

enjeu numéro 6, orientation numéro 17 :

CO 140 : prévoir les capacités d'alimentation en eau potable dans les projets d'urbanisme...

Un des principaux usages de l'eau sur le territoire du sage concerne l'alimentation en eau potable. Le territoire est soumis à une forte urbanisation au sein de l'agglomération grenobloise, mais également sur certains secteurs en zone de montagne liée au développement des stations de ski. Dans l'objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations et de pouvoir satisfaire les usages et les milieux sur le

long terme, une planification de l'aménagement du territoire plus en lien avec la disponibilité de la ressource en eau, en anticipant les impacts du changement climatique, est donc essentielle.

Pour respecter cette compatibilité, le SAGE recommande que le SCoT, le PLU et la CC démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les capacités réelles d'approvisionnement en eau potable, notamment à travers le rapport de présentation.

À ce titre, les principales conclusions du bilan besoin ressources réalisé en 2010 par la communauté de l'eau, outil de l'établissement public du SCoT, ont été intégrées dans le rapport de présentation et le DOO du SCoT approuvé en décembre 2012. Les résultats de l'étude réactualisée en 2016 par la plate-forme feront l'objet d'un débat lors de l'évaluation du SCoT en 2018, et seront repris dans le cadre d'une évolution future du document de planification.

Compléments adoptés en séance par le comité syndical :

1. **Importance de la hiérarchie des normes** : SDAGE, SRADET, SAGE, SCoT, PLUi, PLU, Cartes communales . Il faudra y être vigilant.
2. **Demande d'intégration d'un paragraphe dans le SAGE sur la garantie des niveaux des nappes** notamment dans le présent pour- en sus de la garantie indispensable de l'alimentation en eau potable- assurer le maintien des maisons/bâtiments en bon état
en effet, des essais ont déjà été effectués sur la nappe de l'Eau d'Olle (au regard du débit inscrit dans l'arrêté préfectoral actuel) qui montre des mouvements de terrains avec fissuration (paramètre important pour la survie de l'habitat ancien).

Conclusions motivées de la commission d'enquête sur l'avis de l'E.P. du SCoT :

Il convient d'abord de préciser que l'EP du SCOT ne fait pas partie des PPA et son avis n'est pas une obligation réglementaire.

Ses remarques concernant les travaux réalisés, en liaison avec la CLE, prouvent le bien fondé des dispositions préconisées par le SAGE, d'autant qu'il rappelle les caractéristiques du PAGD (compatibilité) et du règlement (conformité) .

Les projets de modifications du plan de sécurisation prévu pour 2017 devront tenir compte du SAGE révisé.

De même, les projets des Portes du Vercors à Sassenage et Fontaine et la Presqu'île de Grenoble , même s'ils ont été classés espaces préférentiels de développement, se trouvent en zone exposée à un aléa d'inondation et leur développement devra se faire de manière sécurisée , en l'adaptant aux risques encourus

Les observations présentées portent principalement sur les actions menées par le SCOT, dans le respect du SAGE.

Les compléments demandés par le Comité Syndical, vigilance dans l'application de la hiérarchie des normes et garantie des niveaux des nappes, ne peuvent qu'être approuvés.

La CLE a d'ailleurs répondu en ce sens sur les compléments proposés.

VIII (.B.) Avis de l'Autorité Environnementale :

Les paragraphes de l'avis n'ayant pas fait l'objet d'une réponse de la part de la CLE ou d'un avis de la commission d'enquête, ne sont pas repris. Seules sont conservées les recommandations de l'A.E. (en caractère gras).

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 octobre 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38).

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Isère, le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2017
Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, **mais sur la qualité de l'évaluation environnementale** présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou

document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci
Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'Ae est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme

Mémoire en réponse de la C.L.E.

a) (p 251) Le bureau de la C.L.E. approuve l'avis de l'A. E. et valide les engagements pris pour la C.L.E. Il fait toutefois remarquer que celle-ci a confié l'évaluation environnementale du SAGE à un prestataire, afin de ne pas être jugée partie prenante.

Le bureau de la C.L.E. a produit ce mémoire en réponse, en apportant une modification non substantielle au SAGE afin d'améliorer sa lisibilité, et s'engage à préciser les moyens et le calendrier de mise en œuvre du SAGE, avant approbation préfectorale, avec des indicateurs pertinents de suivi du SAGE

Avis de la commission d'enquête :

a) L'A.E. a émis un avis, ni favorable, ni défavorable, mais simplement technique sur la qualité de l'évaluation environnementale dans la prise en compte de l'environnement.

La commission d'enquête n'a pas d'avis à émettre sur cette simple constatation.

Synthèse de l'avis

B) Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Drac et de la Romanche a été adopté en 2007 et approuvé en 2010. Il est porté par la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche.

Le dossier soumis à l'Ae fait suite à la décision de le réviser, prise par la commission locale de l'eau en 2012.

Les principaux enjeux environnementaux du Sage du Drac et de la Romanche sont les suivants :

- la préservation de la qualité des eaux, en particulier celles destinées à l'alimentation des populations ;
- le rétablissement de la continuité des cours d'eau et de l'habitat aquatique qui est conditionné par le débit, notamment dans les secteurs concernés par le fonctionnement par éclusées des barrages ou du fait des transferts court-circuitant des linéaires de cours d'eau ;
- les risques de crues et la prévention des inondations.

L'évaluation environnementale n'a pas été l'occasion de déterminer si les mesures du Sage permettront d'atteindre ses objectifs au regard de l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Elle est **uniquement qualitative** et ne fournit pas les éléments qui permettraient de dimensionner les actions, ainsi que de concevoir des mesures de suivi permettant de les ajuster au fur et à mesure, en fonction d'éventuels écarts entre ce qui est prévu et ce qui est constaté.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences environnementales en s'attachant à évaluer de façon quantitative ou semi quantitative les effets du Sage sur les pressions et impacts sur l'environnement, y compris les milieux aquatiques et en prenant en compte la nécessaire priorisation de la réalisation des mesures.

Elle recommande en outre de réviser le programme de mesures du Sage et le suivi de ces mesures en fonction de l'évaluation environnementale.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Réponse de la CLE (page 252) Trois autres enjeux environnementaux ont été considérés comme prioritaires par la C.L.E., de manière à apporter une vision plus globale des effets du SAGE sur l'environnement.

La C.L.E. prend acte de l'appréciation de l'A.E. pour le besoin d'évaluer de manière quantitative les effets du SAGE sur les pressions et les impacts, bien qu'il n'ait pas été recommandé par le pré-cadrage réalisé par l'Etat, et qu'il ne soit pas possible pour toutes les actions.

b) *La commission d'enquête fait siennes les remarques de l'A.E.*

Avis détaillé

c) Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38) (Sage) élaboré par la commission locale de l'eau (Cle) du Drac et de la Romanche. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le schéma.

D) 1 Contexte, présentation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38) et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

Le schéma concerne une aire de 2 575 km² répartie sur 119 communes appartenant aux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'essentiel du territoire est situé dans le département de l'Isère (115 communes), seules deux communes sont en Savoie et deux dans les Hautes-Alpes. Ce territoire est très montagneux. Il comporte à l'est plusieurs sommets proches de 4 000 m d'altitude dont la barre des Écrins, son point culminant étant à 4 102 m. La Romanche, au nord, rejoint le Drac à l'ouest de Vizille, le Drac se jette dans l'Isère en aval de Grenoble.

Le Drac amont, depuis sa source dans le massif des Écrins jusqu'au canyon du Sautet, fait l'objet d'un Sage spécifique, le Sage Drac amont. Le Sage du Drac et de la Romanche ne concerne le bassin versant du Drac qu'à partir du barrage du Sautet, le cours du Drac est alors aménagé par quatre barrages hydroélectriques. En revanche, l'ensemble du bassin versant de la Romanche, depuis sa source dans le massif des Écrins à son embouchure, est compris dans le périmètre du Sage du Drac et de la Romanche.

Un premier schéma d'aménagement et de gestion des eaux avait été adopté en 2007, la décision de le réviser ayant été prise en 2012.

d) (page 254) Le SAGE n'a été validé qu'en 2007, juste après l'adoption de la Loi LEMA du 30/12/2006.

e) cf l'avis de l'A.E. partie 4 page 230 et s. du dossier soumis à l'enquête publique

f) d°

g) d°

h) Le projet de Sage n'est pas formellement constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, mais on retrouve néanmoins dans le projet de Sage toutes les informations prévues par l'article R. 212-46 du code de l'environnement pour de tels plans. Un certain nombre de documents de décisions administratives devant être compatibles avec les dispositions relevant du PAGD, il serait judicieux de bien matérialiser ce qui relève de ce plan pour en favoriser l'appropriation ultérieure.

Le Sage assorti en outre chacun de ces enjeux d'une à cinq orientations qui diffèrent des priorités listées ci-dessus. Enfin, 39 objectifs et 157 dispositions s'inscrivent au sein de ces enjeux sans que la relation soit faite avec les orientations. Cette structure très complexe rend l'appropriation du Sage très difficile. Il aurait été pertinent de fusionner les notions de « priorité » et d'« orientation » et que chacune de ces priorités soit déclinée, sous la forme d'objectifs et de mesures concrètes à mettre en oeuvre pour les atteindre en regard de chaque enjeu.

h) (page 258) Pour faciliter la lecture du SAGE, une page de garde intitulée PAGD sera ajoutée au SAGE, après l'enquête publique.

L'articulation du PAGD en Enjeux-Orientations-Objectifs-Dispositions a fait l'objet d'une relecture juridique et correspond aux exigences réglementaires. Un tableau synthétise en annexe 1 cette hiérarchisation.

h) La commission d'enquête constate également, la complexité de l'ensemble des Enjeux-Orientations-Objectifs-Dispositions programmés par le projet. Notamment pour ce qui concerne les 157 dispositions, dont l'application sur le terrain n'est pas connue. En effet, s'agira-t-il d'une application ponctuelle, - auquel cas la disposition sera facile à appliquer-, ou d'une action renouvelable et selon quel calendrier, - auquel cas les besoins humains et financiers risquent d'être importants ?

La commission d'enquête reconnaît que la hiérarchisation indiquée par la C.L.E. se trouve bien en annexe 1, pages 325 à 332 de la partie 4, qui énumère les cours d'eau du Drac aval et de la Romanche, et les plans d'eau de ces 2 cours d'eau, ainsi que les masses d'eau souterraines.

La remarque relative au PAGD incomplet fait l'objet, de la part de la commission d'enquête, d'un chapitre spécial dans son rapport, en partie IX. Dossier.

I) 1.3 Procédures relatives au schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38)

Avant qu'il ne soit soumis à enquête publique doivent être recueillis les avis des collectivités locales et chambres consulaires concernées, ainsi que celui du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Ce dernier s'est prononcé le 30 juin 2017 sur la compatibilité du Sage avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (2016-2021) (Sdage) et sur sa cohérence avec les Sage déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné. Il a invité la Cle à veiller à élaborer un **calendrier général de mise en oeuvre** des dispositions du Sage et à **préciser l'évaluation des moyens** financiers et humains nécessaires à la mise en oeuvre du Sage, notamment la répartition des actions entre la Cle et les structures qui portent les contrats de rivière de la Romanche et du Drac aval.

i) (page 259) La C.L.E. s'engage à préciser le calendrier et les moyens humains et financiers à mettre en oeuvre avant l'approbation par le préfet, ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs pertinents pour le suivi du SAGE.

i) La commission d'enquête s'associe à la remarque de l'A.E. quant à l'absence de calendrier.

Elle relève que la date de l'avis émis par le comité de bassin Rhône-Méditerranée (30 juin 2017) aurait dû permettre à la C.L.E. d'éditer ce calendrier. Ce document et le tableau d'indicateurs de suivi, qui ne seront rajoutés au projet, qu'après l'enquête publique, mais avant approbation par le Préfet, auraient été utiles pour une compréhension plus approfondie par le public (et la commission d'enquête) des objectifs poursuivis.

La commission d'enquête relève toutefois que ce tableau des indicateurs de suivi existe bien aux pages 175 à 178 de la partie 4, même s'il se résume à une liste, sans indication de valeurs attribuées à ces indicateurs.

J) 2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'objectif général d'un Sage est la **reconquête de la qualité environnementale** des milieux aquatiques ou terrestres humides. Il découle de plusieurs années d'échanges, de diagnostics, de concertations et de négociations. Il est constitué des orientations les plus consensuelles possibles.

Dans ce contexte, pour l'Ae, l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer **en quoi les moyens, mesures et conditions préconisées ou prescrites par le Sage sont adaptées et suffisantes** pour atteindre les objectifs au regard de la qualité des milieux aquatiques affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les éléments de nature à mettre un frein à ces ambitions environnementales et à leur mise en oeuvre. Cette évaluation environnementale a vocation à être prise en compte pour améliorer l'efficacité du Sage dans l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixé.

Le rapport environnemental suit le **cadre prescrit par l'article R. 122-20 du code de l'environnement**. L'Ae note qu'il est de lecture plus aisée que le Sage proprement dit.

j) La commission d'enquête, après lecture de l'article R 122-20 C.Env, reconnaît la qualité et la clarté de présentation de ce cadrage préalable au rapport environnemental prescrit, appliqué par l'A.E. pour procéder à la rédaction de son avis.

K) 2.1 Présentation des objectifs du Sage, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes

Les différents documents affirment que la révision du Sage a été menée dans un objectif de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (Sdage 2016-2021) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI 2016-2021). Or, la compatibilité du Sage avec le Sdage est analysée au niveau des enjeux. Les enjeux du Sage sont ainsi mis en regard des orientations stratégiques du Sdage. Cette articulation est de fait très générale et ne permet pas réellement d'apprécier finement la compatibilité des deux documents. Il serait préférable d'analyser et de garantir cette compatibilité en explicitant en quoi chacun des **39 objectifs du Sage** est compatible avec une orientation stratégique du Sdage et surtout contribue à la mise en oeuvre de chacune des actions du programme de mesures du Sdage qui sont spécifiques du bassin versant du Drac.

Par ailleurs, un rappel des principaux paramètres déclassant les masses d'eau mis en évidence par l'état des lieux 2013 du Sdage (au regard de l'objectif de bon état de la DCE₁₂) aurait été intéressant à relier aux résultats de l'état des lieux du Sage.

L'analyse de compatibilité aurait enfin nécessité de présenter les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures (PdM) associé au Sdage pour la satisfaction de la DCE sur le territoire, et les mesures associées afin d'apprécier jusqu'à quel point le Sage en permet la mise en oeuvre.

La compatibilité avec le PGRI et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) n'est pas démontrée, de même que la prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), pour ce

qui concerne la trame bleue en particulier. La présentation de l'apport du Sage à la mise en oeuvre du SRCE et au plan de gestion des poissons migrateurs aurait été pertinente.

k) (page 261) La compatibilité du SAGE apparaît tout au long du rapport.

Pour chacun des 39 objectifs, il est fait un rappel.

Chaque disposition est suivie d'un tableau précisant le lien de compatibilité avec le SDAGE.

Les mesures du programme de mesures (pdm) sont reprises en annexe 2.

Les paramètres déclassants sont repris pages 29 à 32.

La compatibilité avec le PGRI est indiquée dans le tableau situé dans chaque disposition. (enjeux 5 et 4 notamment).

Le lien avec la préservation de la trame bleue est l'enjeu 6 du SAGE.

k) page 261

La commission d'enquête constate que la C.L.E. apporte des réponses précises, notamment au sujet du rappel pour chacun des 39 objectifs, le lien de compatibilité avec le SDAGE, les paramètres déclassants, le lien avec le PGRI, dans tous les tableaux de l'enjeu 5. Pour les autres enjeux, le projet fait toujours référence aux orientations stratégiques du SDAGE.

L) cf l'avis de l'A.E. partie 4 page 230 et s. du dossier soumis à l'enquête publique

m) 2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

2.2.1 État initial de l'environnement

2.2.1.1 État des écosystèmes aquatiques

m) cf l'avis de l'A.E. partie 4 page 230 et s. du dossier soumis à l'enquête publique

n) Cette concomitance avec les actions du Sage 2007 n'est pas présentée à juste titre comme une relation de cause à effet, puisque certaines de ces substances sont interdites depuis longtemps : le DDT a été interdit dans les années 70¹⁸, le lindane est interdit depuis 1998. Cette analyse ciblée sur quelques substances donne une vision partielle de la réalité de la pollution toxique des eaux de surface. Elle devrait être complétée, voire remplacée par une évaluation qui respecte mieux le cadre de la DCE. Il conviendrait pour cela de lister les substances recherchées, notamment les 45 substances prioritaires de l'annexe I de la directive cadre sur l'eau¹⁹, et l'évolution de leurs teneurs en regard des normes de qualité environnementales²⁰. Il serait également utile de préciser lesquelles de ces substances ont fait l'objet de mesures du Sage de 2007 et quels ont été les résultats quantitatifs en termes de diminution d'usages.

L'Ae recommande de fournir l'évolution des teneurs dans les eaux des 45 substances prioritaires de la l'annexe I de la directive cadre sur l'eau et d'indiquer pour les substances ayant fait l'objet de mesures du Sage de 2007 l'évolution de leurs usages.

m et n) pages 263 et 264 2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution :

Le Bureau de la C.L.E. s'engage à dresser la liste des indicateurs, dès la première année de mise en oeuvre du SAGE., et précise que cette recommandation a fait l'objet d'une analyse page 305 moyen 3.

m et n) La commission d'enquête fait sienne la recommandation de l'A.E. D'autant plus que l'existence de ces 45 substances prioritaires listées à l'annexe I du cadre imposé par la DCE, n'était pas inconnue de la part de la C.L.E.

o) Une liste des pressions polluantes est également fournie. Elle recense notamment des pressions polluantes liées à l'artificialisation des sols, à la présence de rejets municipaux non encore épurés, au dysfonctionnement de certaines stations d'épuration, de substances ajoutées à l'eau pour la fabrication de neige artificielle²¹, ainsi qu'à l'histoire industrielle de la vallée. Cet inventaire manque néanmoins de précision. La connaissance des différentes pressions et des polluants émis par chacune des activités localisées sur le territoire est nécessaire pour cibler les mesures et atteindre rapidement des objectifs de qualité écologique sur l'ensemble du bassin versant.

L'Ae recommande de dresser un inventaire précis et localisé des différentes sources de substances polluant les milieux aquatiques.

o) Le Bureau de la C.L.E. précise que la liste des pressions polluantes se trouve page 41 du rapport, le suivi des pressions en page 305, et les mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'eau aux pages 120 à 148 (enjeu 1).

o) La commission d'enquête relève que la réponse du Bureau de la CLE est partielle, dans la mesure où elle n'indique en page 43 de son rapport (partie 2) que les pollutions relatives à l'absence de STEP ou SDA, mais pas celles des autres usagers (industrie, agriculture, neige de culture).

La commission d'enquête se range donc à l'avis de l'A.E. sur l'absence (ou la caractère partiel) de l'inventaire des pressions polluantes et de leur localisation.

P) Les plans d'eau artificiels, nombreux sur le territoire sont **relativement mal connus**. Certains présentent des signes d'eutrophisation²², d'autres des populations de poissons « très variables et trop souvent dépendantes de la gestion hydraulique ». Le fonctionnement par écluses des ouvrages hydroélectriques crée en effet des marnages très importants pouvant aller jusqu'à 40 m. Sur les 15 plans d'eau (artificiels ou naturels) identifiés par le Sdage, l'état chimique est bon, trois d'entre eux présentent un état écologique seulement moyen.

Le cours du Drac est très artificialisé du fait des nombreuses usines de production hydroélectrique.

Le débit réservé est fixé au quarantième du module²⁴ ; un projet de nouvelle centrale de production au fil de l'eau, en remplacement de six ouvrages²⁵, devrait permettre d'augmenter ce débit jusqu'au dixième du module. Néanmoins, **les prélèvements croissants pour la fabrication de neige artificielle ne sont pas quantifiés** et il n'est pas indiqué si le niveau de prélèvement sera limité en fonction des impacts prévisibles sur l'habitat aquatique. Le dossier indique, en citant EDF, que les barrages peuvent « participer à un certain amortissement » des crues et diluer les pollutions à l'aval des barrages. **Ces assertions doivent être prises avec prudence**. L'amortissement éventuel des ondes de crues ne constitue en rien une protection contre les inondations, surtout lorsque l'aléa est fort ; et la dilution ne supprime pas la pollution, surtout lorsqu'il s'agit de substances qui se concentrent dans les organismes vivants.

p) (page 266)

Le Bureau de la C.L.E. rappelle les diverses dispositions prises, notamment les dispositions n° 4, n° 33, n° 34, n° 42, n° 85 et n° 113.

Le débit réservé des barrages hydroélectriques est égal au 1/10^e du module (article L 214-18 C.Env.), et à 1/20^e lorsque le débit est égal ou supérieur à 80 m³/S. L'implication des barrages dans la gestion des inondations a été fléchée en octobre 2017 (disposition 118).

Les prélèvements seront suivis dans le cadre du moyen 3 (page 305).

Le Bureau reconnaît toutefois que cette partie de l'évaluation environnementale (page 47) n'est pas claire, et que la disposition n° 118 (page 263) (évaluée à 800 000 €) envisage cette action.

Les lâchers sont répertoriés à la disposition n° 54 (page 177).

p) L'avis de la commission d'enquête rejoint celui de l'A.E. en ce qui concerne l'absence de quantification des prélèvements croissants pour la fabrication de neige artificielle, et leur impact sur l'habitat aquatique.

Q) Pour l'Ae, le caractère concurrentiel de l'activité²⁸ de production d'énergie ne doit pas faire obstacle à l'information de la Cle qui est nécessaire à la conception du Sage.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation quantitative de la capacité d'accueil des tronçons de cours d'eau pour les populations de poissons.

q) (page 267) Le Bureau de la C.L.E. admet le déficit de connaissance sur l'état des peuplements piscicoles, qui a fait l'objet de la disposition n°95, page 227

q) La commission d'enquête relève que cette disposition n° 95 (page 227) est évaluée à 50 000 €. Elle s'associe à l'avis de l'A.E. sur la nécessité d'une évaluation quantitative de la capacité d'accueil des tronçons de cours d'eau.

r) 2.2.1.2 Qualité des eaux souterraines

r) page 268 Chapitre 2.2.1.2 Qualité des eaux souterraines

La commission d'enquête constate tout de même l'apport bénéfique de la « houille blanche » à la qualité environnementale du territoire du SAGE, et à la lutte contre les G.E.S.

T) Le dossier mentionne également la présence de **90 installations géothermiques dont les impacts sur les eaux souterraines sont possibles mais ne donne pas d'élément quantitatif.**

Bien que l'enjeu de diminution des émissions de gaz à effet de serre soit mentionné dans le tableau récapitulatif, il n'est pas proposé de chiffrage des émissions de gaz à effet de serre, alors même que la production d'énergie renouvelable hydraulique et géothermique, une fois diminuée des consommations propres aux usages de l'eau sur le territoire, représente une source significative de diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie à l'échelle nationale.

L'Ae recommande de procéder au bilan carbone de la gestion de l'eau du territoire du Sage.

t) (page 269) Le Bureau de la CLE précise que le bilan carbone n'a pas été demandé, dans la note de pré-cadrage de l'évaluation environnementale, mais qu'il pourra être envisagé par la suite

t) La commission d'enquête souligne que les impacts des 90 installations géothermiques nécessitent effectivement une étude approfondie, dans l'intérêt de la préservation de la qualité de la nappe d'eau, et rejoint l'avis de l'A.E. sur ce point.

Elle reste toutefois sceptique quant à l'évaluation du bilan carbone, du fait de la présence de 48 centrales et 7 barrages qui produisent de l'électricité et évitent ainsi l'installation de centrales thermiques.

u) 2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38).

Le tableau semble également assez optimiste concernant la situation actuelle. La nette amélioration de la qualité des eaux superficielles semblant, jusqu'à preuve du contraire, contredite par la faiblesse des débits réservés actuels et le petit nombre de substances chimiques dont les concentrations décroissent.

Cette évaluation faite à l'échelle du périmètre du Sage ne permet **en outre pas de mettre en évidence les zones à enjeux** notamment en montrant le lien avec les divers schémas de conciliation-restauration prévus au Sage (alpages, neiges, plaine d'Oisans, lacs matheysins, etc.) qui sont de possibles « mini-Sage » pour le futur.

u)Page 270

Le Bureau de la C.L.E. conteste l'avis de l'A.E. quant à son inaction et l'appréciation « optimiste » de la situation, et fait valoir que l'évolution de la réglementation améliore la situation ; il indique les travaux dûs à son initiative et listés pages 89 à 92.

u) La commission d'enquête constate l'action bénéfique de la C.L.E sur l'état initial de l'environnement, avec ses 25 actions répertoriées pages 89 à 92.

v) 2.3 Exposé des motifs pour lesquels le Sage a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

L'Ae considère qu'il conviendrait de mettre à jour ces éléments stratégiques de contexte en prenant en compte le protocole de Paris sur le climat, la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la loi biodiversité. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives et a fortiori pas les raisons qui ont conduit à les écarter.

v)Page 271.

Le Bureau de la C.L.E. reconnaît cet oubli, qui sera réparé pages 105 à 108 pour intégrer les 3 éléments soulignés dans l'avis de l'A.E.

v) La commission d'enquête constate que la C.L.E. prend acte de cet oubli.

w) 2.4 Analyse des effets probables du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38)

2.4.1 Analyse des incidences des orientations du PAGD sur les différentes composantes environnementales

Pour l'Ae, cette analyse est très insuffisante. Aucun élément ne vient expliciter la valeur de l'indicateur. Il n'y a pas, faute de suffisamment de données quantitatives dans l'analyse de l'état initial, d'estimation quantitative qui permettrait d'évaluer la dégradation, ou le plus souvent l'amélioration de variables explicatives des pressions sur les milieux et, a fortiori, de variables témoignant de son état écologique.

w) Page 272.

Le Bureau de la C.L.E précise que la note de pré-cadrage ne comportait pas cette demande d'analyse des incidences des orientations du PAGD sur les différentes composantes environnementales, et qu'il s'engage à mettre en place des indicateurs dès la première année de mise en œuvre du SAGE.

w) La commission d'enquête constate que la C.L.E. s'est conformée à la note de pré-cadrage.

x) 2.4.2 Analyse des incidences par thématique environnementale

Le coût des 157 mesures du SAGE, calées d'ici 2022, est estimé à environ 120 millions d'euros. Pour l'Ae, cette présentation doit être complétée avec une mise en parallèle des capacités des maîtres d'ouvrages à financer ces actions. Le cas échéant, une priorisation des mesures devra être faite.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences environnementales en s'attachant à évaluer de façon quantitative ou semi quantitative les effets du Sage sur les pressions et impacts sur l'environnement, y compris les milieux aquatiques et en prenant en compte la nécessaire priorisation de la réalisation des mesures.

2.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale présente un tableau de cohérence détaillé entre les objectifs du Sage et les six documents d'objectifs³⁶ (Docob) validés sur le territoire et conclut que le Sage ne va pas à l'encontre des objectifs des Docob et facilite même l'atteinte de certains objectifs, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae.

x) (page 273) La C.L.E. s'engage à préciser les moyens humains et financiers et le calendrier, avant approbation du SAGE par le Préfet. La mise en place d'un suivi de pressions et impacts sur l'environnement permettra de mesurer l'efficacité des actions entreprises. Une liste de 26 indicateurs de suivi du SAGE figure en annexe 3

x) La commission d'enquête ne formule pas d'avis contraire.

2.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'A.E. relève que les cartographies des 12 sites sont fournies, et que le SAGE ne va pas à l'encontre des objectifs des 6 documents d'objectifs (Docob), mais facilite même l'atteinte de certains objectifs.

y) 2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

L'analyse n'identifie que des incidences positives. Constatant que le projet de Sage est « par définition, un outil de planification à finalité environnementale » et « ne génère pas d'effets négatifs sur les composantes de l'environnement », le rapport indique qu'il n'a pas été jugé nécessaire de proposer des mesures correctives spécifiques.

y) page 274 Le Bureau de la C.L.E rappelle qu'une première liste de 26 indicateurs de suivi sont listés en annexe 3. Un complément d'indicateurs pertinents sera apporté par la suite.

Quant à la situation actuelle, elle est présentée dans la synthèse de l'état des lieux.

2.6 Suivi

Le suivi du Sage est basé sur une série d'indicateurs. **Aucun de ces indicateurs n'est assorti d'une valeur de référence, ni d'un objectif à atteindre, ni d'une fréquence de mesure.** Il ne sera donc pas possible de fournir une mesure de l'amélioration de la qualité des milieux au fur et à mesure du déroulé du Sage.
L'Ae recommande de fournir les valeurs initiales des indicateurs et les objectifs à atteindre

y) La commission d'enquête s'associe à l'avis de l'A.E. quant à la nécessité d'assortir les indicateurs d'une valeur de référence, ou d'un objectif à atteindre, ou d'une fréquence de mesure, indispensables pour mesurer l'amélioration de la qualité des milieux.

2.7 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.

z) 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac et de la Romanche (38)

Les 39 objectifs du Sage sont cohérents avec les problématiques environnementales du bassin versant.

Le Sage, équivalent à un PAGD, est très riche en mesures qui consistent essentiellement à soutenir, recommander ou encourager une gestion des eaux et des milieux aquatiques plus respectueuse de l'environnement. Le règlement, qui est plus coercitif, est quant à lui bien plus succinct avec seulement quatre mesures.

Force est de constater que **l'évaluation environnementale du Sage du Drac et de la Romanche ne présente pas les caractéristiques qui permettent une telle approche** : les données quantitatives sont rares, il n'est en général pas fait appel à la modélisation pour comprendre les relations entre les pressions et l'état du milieu et prédire les effets des mesures prévues.

De fait, **l'évaluation environnementale apporte très peu d'éléments complémentaires** au Sage et n'éclaire aucunement la manière dont il a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. Cela ne veut pas dire que les mesures du Sage ne sont pas susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs, mais il est impossible d'évaluer la pertinence et l'efficacité de chacune au regard de cette atteinte.

Les recommandations que l'Ae a émises dans le chapitre précédent seraient de nature à améliorer l'évaluation environnementale et donc à lui conférer cette capacité à mieux cibler les mesures du Sage. L'Ae considère qu'une évaluation plus précise, intégrant notamment des éléments quantitatifs devrait logiquement permettre d'affiner le projet de Sage. Dans cette logique les mesures, en nombre éventuellement limité, ou bien hiérarchisées, seraient revues et précisées.

L'Ae recommande de réviser le programme de mesures du Sage et le suivi de ces mesures après que l'évaluation environnementale aura pris en compte les recommandations du présent avis.

z) page 275.

Le Bureau de la C.L.E prend acte des observations relatives à la qualité du rapport d'évaluation environnementale, mais rappelle que le note de pré-cadrage de l'Etat n'orientait pas le travail de rédaction vers une démarche de type Etat/ Pression/Réponse (EPR). L'ensemble des dispositions a fait l'objet d'une priorisation. Le calendrier et les moyens humains et financiers seront précisés, **avant approbation par le Préfet.** De même, un tableau de bord et des indicateurs pertinents seront établis.

z) La commission d'enquête reconnaît l'importance de la somme de travail que ce dossier a nécessité pour tous les membres de la C.L.E. « Rien n'est parfait et tout est perfectible ». Elle constate, à la décharge de la C.L.E., que la note de pré-cadrage de l'Etat a pu limiter le champ de ses investigations. Elle note enfin que le Bureau de la C.L.E. prend acte des recommandations de l'A.E.

LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES

FIGURANT DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément aux articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement, le dossier de 862 pages est composé des pièces suivantes :

PARTIE 1 : Les éléments « cadre » du dossier (41 pages)

Partie 1.1 : L'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE du Drac et de la Romanche

Partie 1.2 : L'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche

Partie 1.3 : Un rapport de présentation du projet de SAGE

Partie 1.4 : La mention des textes qui régissent l'enquête publique

Partie 1.5 : Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation

PARTIE 2 : Le projet de SAGE révisé (351 pages)

Chapitre 1 : Présentation du territoire

Chapitre 2 : L'analyse du milieu aquatique existant

Chapitre 3 : Le recensement des différents usages et les facteurs de pressions

Chapitre 4 : Les perspectives de mise en valeur des ressources en eau en fonction de l'évolution du territoire

Chapitre 5 : L'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant du Drac et de la Romanche

Chapitre 6 : Historique d'élaboration du SAGE et de la politique de l'eau sur le territoire

Chapitre 7 : La révision du SAGE

Chapitre 8 : Vers une nouvelle stratégie

Chapitre 9 : Enjeux, objectifs et dispositions du SAGE du Drac et de la Romanche.

Ces enjeux, au nombre de 7, sont les suivants :

Enjeu 1 : la qualité de l'eau,	page 112
Enjeu 2 : le partage de l'eau,	page 149
Enjeu 3 : la ressource en eau potable,	page 167
Enjeu 4 : la préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation,	page 211
Enjeu 5 : la prévention des inondations et des risques de crues,	page 257,
Enjeu 6 : la gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,	page 273
Enjeu 7 : l'adaptation du territoire au changement climatique,	page 294.

Pour atteindre ces enjeux, les moyens retenus sont les suivants :

Moyens retenus :	page 301
Règlement :	page 307
Annexes générales :	page 325
Glossaire :	page 347

PARTIE 3 : Le Bilan de la consultation administrative du SAGE du Drac et de la Romanche (186 pages)

Partie 3.1 : Synthèse des avis suite à la consultation administrative

Partie 3.2 : Recueil des avis suite à la consultation administrative

PARTIE 4 : Le dossier de l'Evaluation Environnementale du SAGE du Drac et de la Romanche (284 pages)

Partie 4.1 : L'Evaluation Environnementale

Partie 4.2 : Le résumé non technique de l'Evaluation Environnementale page 216

Partie 4.3 : L'avis de l'Autorité Environnementale page 230

Partie 4.4 : Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale page 249

Pour faciliter la compréhension du projet par le public, la commission d'enquête fait remarquer que la présentation de ce projet aurait justifié de présenter au préalable, en partie 2, le résumé non technique et l'évaluation environnementale (qui en constituent la partie 4), -afin de donner au public une vue d'ensemble du projet-, et de ne détailler le projet lui-même qu'en partie 4.

Pour respecter cette proposition de présentation, la commission d'enquête estime que le résumé non technique mérite d'être détaillé immédiatement après l'objet du projet.

Ainsi, les principaux éléments du dossier soumis à l'enquête publique, sont examinés selon le plan suivant du chapitre IX :

Présentation du territoire du SAGE :	page 18
<u>Résumé non technique</u>	page 18
Moyens retenus par la C.L.E. :	page 19
<u>Plan d'aménagement et de gestion durable</u> :	page 22
<u>Règlement</u> :	page 23
Objectifs, enjeux, orientations, dispositions :	page 25
ENJEU 1 Qualité de l'eau	page 26
ENJEU 2 L'amélioration du partage de l'eau. La quantité	page 30
ENJEU 3 La ressource en eau potable	page 33
ENJEU 4 La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation	page 37
ENJEU 5 La prévention des inondations et des risques de crues	page 43
ENJEU 6 La gestion locale de l'eau, entre aménagements du territoire et gestion de l'eau	page 46
ENJEU 7 Adaptation du territoire au changement climatique	page 48

IX. OBJET DU PROJET

Présentation du territoire du SAGE :

La partie 1 du projet présente la carte d'identité du territoire du SAGE et indique les enjeux retenus par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.).

Le territoire du SAGE se compose de 2 régions, 3 départements ; 117 communes qui partagent la même eau ; 2 500 km² ; 350 000 habitants ;

Avec 2 cours d'eau principaux, le Drac (depuis la retenue du Sautet jusqu'à sa confluence avec l'Isère) et la Romanche (des sources dans les Hautes-Alpes jusqu'à sa confluence avec le Drac), ainsi que leurs nombreux affluents (830 km de cours d'eau), 4 nappes d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable, 112 lacs et plans d'eau, 52 km² de glaciers, 7700 ha de zones humides.

Les six usages principaux de l'eau :

-l'alimentation en eau potable : une ressource en eau potable abondante et de bonne qualité mais fragile. 4 nappes d'intérêt stratégique pour 360 000 habitants (nappe du Drac, nappe de la Romanche à Vizille, nappe de la Romanche dans la plaine de l'Oisans et nappe de l'eau d'Olle) et 400 captages jusqu'à 90 000 habitants à l'amont du territoire.

-la production hydroélectrique : 1 acteur principal EDF avec 28 centrales et 4 grands barrages sur le Drac et 17 centrales et 3 grands barrages sur la Romanche et l'Eau d'Olle ainsi que de nombreuses microcentrales.

-l'agriculture : environ 1 millions de m³ prélevés pour l'irrigation (2014). Les prélèvements agricoles sont à l'origine de réseaux gravitaires, comme le canal du Beaumont, dont la valeur patrimoniale est forte pour le territoire. Ils peuvent également contribuer à la réalimentation de nappes secondaires.

-l'utilisation de l'eau pour le processus de refroidissement industriel : environ 124 millions de m³ (2014). Les prélèvements industriels sont majoritairement effectués dans la nappe du Drac voire dans certains canaux (Canal du Drac Inférieur et Canal d'Arrosage de la Romanche), principalement sur l'agglomération grenobloise.

-la production de neige de culture : environ 1,9 millions de m³ (2014) permettant de garantir l'enneigement de 96 ha réparties sur les 8 domaines skiables du territoire Drac-Romanche (Deux Alpes, Alpe d'Huez, Saint-Sorlin-d'Arves, La Grave, Col d'Ornon, Alpe du Grand Serre, Chamrousse et Gresse-en-Vercors).

-les usages récréatifs (baignade, pêche, canoë kayak, fréquentation des berges des rivières) : il existe une demande sociale forte d'accès aux plans d'eau et aux berges des rivières du bassin versant.

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a donc retenu 7 enjeux :

Enjeu 1 : Améliorer la qualité de l'eau

Enjeu 2 : Améliorer le partage de la ressource en eau

Enjeu 3 : Préserver et sécuriser la ressource en eau potable

Enjeu 4 : Préserver les milieux aquatiques et améliorer l'organisation de la fréquentation

Enjeu 5 : Améliorer la prévention et la gestion des inondations

Enjeu 6 : Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire

Enjeu 7 : Eviter la mauvaise adaptation au changement climatique.

La mise en oeuvre de ces 7 enjeux mobilise 39 objectifs et 157 dispositions.

Le coût des 157 mesures du SAGE, calées d'ici 2022, est estimé à environ 120 millions d'euros, dans le projet.

RESUME NON TECHNIQUE **PARTIE 4 du projet (pages 216 à 229)**

Il fait l'objet de remarques de la part de la commission d'enquête (cf chapitre XIII, page 83)

Il se résume à une quinzaine de pages : il identifie le contexte, l'état des lieux, les ressources en eau, les sols et sous-sols, les risques naturels et technologiques, avec une incidence sur l'air, le climat et l'énergie, la biodiversité et les milieux naturels, les paysages et le patrimoine, enfin la santé humaine.

Il établit une hiérarchie des thèmes, définit une stratégie basée sur 7 enjeux, en compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Alpes-Méditerranée (RMC), et conclut avec les incidences du projet sur l'environnement, notamment les thèmes directement liés à l'eau.

MOYENS RETENUS PAR LA C.L.E. :

PARTIE 2 du projet (pages 301 à 305)

N-B : Le texte est repris à dessein, « in extenso » afin de permettre au lecteur de procéder à une analyse précise de ce chapitre et de la critique émise à son sujet au chapitre XIII Conclusions motivées de la commission d'enquête

Moyen 1. Se doter d'une organisation institutionnelle et technique pour la mise en oeuvre du SAGE sur le Drac et la Romanche

Diagnostic :

La Commission Locale de l'Eau assure l'élaboration et la mise en oeuvre du SAGE. Son action a concerné deux priorités, l'élaboration du SAGE, et la mise en route d'actions concrètes en réponse aux besoins parfois urgents.

Elle a impulsé et soutenu la création des deux contrats de rivière, la création de la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, la création de syndicats d'assainissement (SIAJ, SIARV, SIALLP). Elle a également mené des chantiers importants (schéma de remise en eau du Drac, schéma de restauration et de gestion autour des Lacs de Laffrey et Petichet (2006) et les schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau (2009- 2011).

L'implication des élus a permis à la CLE d'acquiescer un rôle dans l'information, le soutien technique et administratif : portage d'études, coordination, voire médiation, entre les acteurs publics et privés de l'eau

Pour favoriser la mise en oeuvre du SAGE, la CLE a besoin de conforter son financement. La mise en oeuvre progressive des contrats a permis la stabilisation progressive des organisations mises en place pour mettre en oeuvre et faire vivre la CLE (2,5 ETP), le contrat de rivière Drac isérois (4,8 ETP), la réserve des Isles du Drac (3,5 ETP), le contrat de rivière Romanche (2 ETP).

Les attentes :

- Le portage et la définition des missions de la structure porteuse de la CLE ;
- Une meilleure cohérence des différentes structures à vocation « eau » et « aménagement du territoire »
- L'émission des avis Eau et Aménagement ;
- Une bonne articulation entre des structures portant localement les contrats de rivière, les contrats trame verte et bleue, la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac, les futures autorités découlant du Gémapi ;
- Une coordination à l'échelle du bassin du Drac et de la Romanche ;
- Une coordination entre la CLE, les contrats de rivière, la RNR des Isles du Drac et les contrats verts et bleus sur le périmètre Drac-Romanche ;
- Une meilleure communication auprès des élus et des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire.

1. Arrêter un schéma organisationnel pour mettre en oeuvre les politiques de l'eau à l'échelle du bassin du Drac et de la Romanche et identifier une nouvelle structure porteuse ou pérenniser la structure porteuse du SAGE (CLE, comités de rivière, autorités gémapiennes, etc.)

La CLE n'a pas de personnalité morale : elle est rattachée administrativement à une structure porteuse, depuis 2009, le SIGREDA.

La définition d'un schéma organisationnel doit répondre à plusieurs besoins :

- Coordonner les actions sur l'ensemble du périmètre du SAGE ;
- Renforcer les solidarités financières et territoriales ;
- Gérer durablement les équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités et de leurs groupements dans le domaine de l'eau ;
- Rationaliser et mutualiser les moyens d'intervention.

2. La CLE est consultée pour avis dans le cadre de procédures réglementaires

3. Coordonner les acteurs et les projets locaux pour assurer la prise en compte des objectifs du SAGE.

Il s'agit ici de soutenir et accompagner :

- l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de rivière du Drac et de la Romanche,
- la révision du plan de gestion de la RNR des Isles du Drac,
- l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats verts et bleus,
- la mise en oeuvre de la SLGRI sur le territoire Drac-Romanche avec éventuellement l'élaboration de PAPI sur le Drac et la Romanche ;

4. Accompagner la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », modifiée par la loi NOTRE du 7 août 2015, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » au bloc communal et son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre (établissements publics de coopération intercommunale), au 1er janvier 2018. Ceux-ci peuvent déléguer ou transférer cette compétence à des

syndicats mixtes qui peuvent être constitués comme des EPAGE, ou des EPTB. L'ensemble du territoire sera donc couvert par cette nouvelle compétence à cette échéance.

Le législateur prévoit un transfert définitif de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Les E.P.C.I. à fiscalité propre, couvrant le territoire du SAGE, s'assurent à compter du 1er janvier 2018, que l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est envisagé à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente du bassin versant.

La CLE incite au regroupement des structures à l'échelle du bassin versant, afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence des actions menées.

Elle invite les maîtrises d'ouvrage locales à mener une réflexion commune et à mettre en place une organisation permettant d'assurer la planification, la coordination, l'animation et la mise en oeuvre des démarches relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI, ainsi qu'aux missions complémentaires hors GEMAPI nécessaires à la bonne mise en oeuvre des dispositions du SAGE.

Cette réflexion veille particulièrement :

- A organiser des structures de bassin versant et l'émergence de programmes opérationnels notamment sur les secteurs orphelins de maîtrise d'ouvrage ;
- A garantir une organisation de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations qui soit cohérente et efficace

5. Accompagner la mise en oeuvre de la Loi NOTRe

La Loi NOTRe du 7 août 2015 confie aux communautés de communes et d'agglomération l'exercice obligatoire de la compétence « eau » et « assainissement » au plus tard au 1er janvier 2020.

La CLE préconise la réalisation d'études pour anticiper la prise de compétence. La CLE peut, à la demande des collectivités et leurs groupements concernés, accompagner ou porter les études si elles en font la demande.

6. Suivre et évaluer la politique publique impulsée par le SAGE

7. Développer un réseau d'échange et de partage avec les SAGE et contrats de rivière limitrophes (CLE Drac Amont, Contrat de rivière Vercors Eau Pure, etc).

Moyen 2. Développer encore la politique de communication, surtout institutionnelle

Diagnostic

L'objectif de conciliation des décisions concernant l'aménagement du territoire avec les impératifs de la gestion de l'eau, prioritaire pour la CLE, rend nécessaire le développement de la politique de communication et de concertation.

La position de bassin recommandant à la CLE dans sa délibération du 23 juin, de faire de la communication, un axe prioritaire, figure au SDAGE.

Les comptoirs de l'eau sont très fréquentés et bien accueillis. Les élus ne connaissent la CLE qu'à travers les actions concrètes qu'elle porte.

Les attentes

- Mise à disposition des partenaires de la CLE, des documents de travail
- Lien avec les comités de rivière, le comité consultatif de la RNR, les comités de pilotage des contrats verts et bleus sur le territoire du SAGE
- Favoriser l'appropriation du contenu du SAGE par l'ensemble des acteurs du territoire

Indicateur :

Site internet, lettre d'information, atelier comptoirs de l'eau, etc.

Le Bureau reconnaît que les propos de la CLE sont ardues pour le grand public et la vocation de la CLE n'est pas de tenir un discours généraliste sur la gestion de l'eau à destination de chacun des 450 000 habitants.

Les objectifs de la politique de communication de la CLE doivent être la mise en oeuvre du SAGE et la vie de la CLE.

Les outils sont :

- Les lettres info CLE (2000 exemplaires) ;
- Les comptoirs de l'eau de la CLE ;
- La restructuration du site internet ;
- Les relations de presse ;
- La réalisation de diaporama et de petits films pour valoriser les actions réalisées ;
- La réalisation d'une plaquette de présentation CLE (membres) et SAGE (un contrat durable pour l'eau) ;
- Les journées d'information/sensibilisation sous l'égide de la CLE : acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire
- La réalisation de « guides » pour favoriser l'appropriation du contenu du SAGE

Les outils de communication de la CLE et des contrats de rivière seront étroitement liés. La CLE oriente sa communication vers les cibles institutionnelles (élus/usagers/Etat) et les contrats de rivière mettent en oeuvre une communication à destination du grand public.

A titre indicatif, la CLE a organisé en 2005 au moment de l'élaboration du SAGE une Conférence de Citoyens qui a permis de dresser un bilan très positif et de préciser que la communication avec le grand public sera prise en charge par les contrats de rivière Drac et Romanche (site internet, lettre info, animations scolaires).

Moyen 3. Poursuivre la mise en place d'un Observatoire de l'Eau et des Milieux Aquatiques en Drac et en Romanche

Diagnostic

L'absence d'un système de suivi « régulier » et homogène de la qualité et de la quantité de l'eau, des rivières, des lacs et des nappes à l'échelle du bassin versant est préjudiciable lors des suivis de démarches de gestion intégrées des eaux.

Plusieurs organismes effectuent actuellement différents suivis des eaux (Agence de l'eau, ARS, département, GAM, DDT, SIERG, industriels, aménageurs). Le besoin de mise en place d'un système s'est fait ressentir pour une vision globale sur l'évolution de la qualité et de la quantité de la ressource en eau sur le territoire du SAGE.

Il s'agit d'assurer le suivi et la mise à jour de l'observatoire de l'Eau en Drac et en Romanche, de rendre aussi accessibles que possible les données sur l'eau et de diffuser l'information sur l'avancement des actions engagées.

Les attentes

- Obtention d'un outil d'évaluation de l'efficacité des politiques et de mesure de l'écart par rapport aux objectifs retenus par la CLE
- Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux
- Mise en place d'un réseau de surveillance du débit des rivières et des hauteurs des nappes
- Mise à disposition de toutes ces données

Indicateurs :

- Les indicateurs du SAGE

La création d'un Observatoire de l'eau et des milieux a pour vocation de suivre la mise en oeuvre du SAGE, l'évaluation de l'efficacité de ces dispositions, ainsi que la communication sur l'état d'avancement du SAGE.

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

PARTIE 2 du projet

N-B : Il fait l'objet de remarques de la part de la commission d'enquête (cf chapitre XIII)

Défini par l'article R 212-46 C.Env, il doit comporter :

- 1).-une synthèse de l'état des lieux (prévu par l'article R 212-36),
- 2).-l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement,
- 3).-la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L 211-1 et L 430-1, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre,..... ainsi que le calendrier prévisionnel,
- 4).-l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises ... doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- 5) -l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi.

Il comprend le cas échéant les documents cartographiques identifiant les zones visées à l'article L 212-5-1, ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (article R 211-77).

Le projet de SAGE développe en sa partie 2 :

1. une présentation du territoire, une analyse du milieu aquatique existant, un recensement des différents usages et des facteurs de pression, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau, l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant,(pages 22 à 84)
2. les enjeux, objectifs et dispositions (pages 85 à 294)
3. les moyens retenus (page 300 et s.)

REGLEMENT

PARTIE 2 du projet

N-B : Il fait l'objet de remarques de la part de la commission d'enquête (cf chapitre XIII)

C'est la raison pour laquelle le texte du règlement est repris à dessein, « in extenso » afin de permettre au lecteur de procéder à une analyse précise du règlement et de la critique émise à son sujet au chapitre XIII Conclusions motivées

Il est traité à 2 endroits du projet, en partie 1 et en partie 2. Par souci de synthèse, ces 2 parties sont réunies ci-dessous.

PARTIE 1 DU PROJET : (pages 17, 28 et 30)

Le règlement a été initié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui renforce la portée juridique du SAGE (article L 212-5-1 C .Env). Conformément à l'article L 212-10-II du dit Code, le SAGE approuvé selon une procédure antérieure à la LEMA doit être complété avec un règlement prévu au II de l'art.212-5-1, *et doit être approuvé selon la procédure fixée par l'article L 212-6. C'est le cas du présent SAGE (cf page 30 de la partie 1, paragraphe 2)

Le règlement instaure des règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ses règles et les documents cartographiques précis sont opposables à tous les acteurs du territoire, dans un rapport de conformité (article L .212-5-2 du dit Code.)

La conformité exige le respect d'une décision, par rapport aux règles, mesures ou zonage du règlement. C'est le cas notamment pour les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).(cf page 28 de la partie 1)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), prévu par l'article L 212-5-1 C.Env., est également opposable aux autorités administratives compétentes dans le domaine de l'eau.

Les documents d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales), quant à eux, doivent être compatibles avec le SAGE.

PARTIE 2 DU PROJET : (pages 307 à 324)

Les textes : articles L 212-5-1 et R 212-47

L'article L 212-5-1 C.Env. stipule en son alinéa II : le règlement peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

Cet alinéa est complété par l'alinéa 1 de l'article R 212-47

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

Cet alinéa est complété par l'alinéa 2 de l'article R 212-47 (notamment IOTA, ICPE, exploitations agricoles) et le 3° b

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Cet alinéa est complété par l'alinéa 4 de l'article R 212-47

L'article R.212-47 C.Env. précise le contenu du règlement du SAGE, lequel traduit les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ainsi, l'article R 212-47 complète l'article L 212- sur les points suivants:

3°) Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I. La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

Sa portée juridique :

« Le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables aux personnes publiques et privées** dans un rapport de conformité, dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral et sa publication.

Cette opposabilité est notamment valable, s'agissant :

- des projets relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement
- des projets relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement
- des projets relevant des autres rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement

Le rapport de conformité implique un strict respect de la règle. Il n'existe aucune marge d'appréciation entre la règle et la décision qu'elle encadre.

Le défaut de respect du règlement peut être sanctionné de plusieurs manières :

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'État.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin Drac-Romanche.

Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le rapport rappelle également pour information, les dispositions des articles

-L 211-7 du C.Env. relatif aux aménagements réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements, que les établissements publics territoriaux de bassin

- L.102-1 du C.Urb. pour la qualification de projet d'intérêt général
- L.121-1 du C.E.C.U.P : pour la déclaration d'utilité publique.

Le projet de règlement du SAGE Drac-Romanche soumis à l'enquête publique comporte les 4 règles suivantes: (page 27 de la partie 1).

Article 1 – Prévenir les pollutions lors des travaux de forages au titre du code minier et d'exploitation de mines

Justification

Ce qui conduit le SAGE à surveiller la centaine de forages thermiques dont 50 % rejettent directement dans la nappe, et à interdire la fracturation hydraulique, indispensable pour l'extraction des « gaz non conventionnels

Lien avec le PAGD et la synthèse de l'état des lieux : Enjeu 2, disposition 51, P 45 et 64 de la synthèse de l'état des lieux.

Article 2 – Prévenir les pollutions lors de la production de neige de culture

Justification

Le principe de non dégradation du SDAGE doit permettre « d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La non-dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines. Le principal support de la mise en oeuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduirecompenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial ».

Lien avec le PAGD : enjeu 2, disposition 46

Article 3 - Réserver les secteurs vulnérables des nappes de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle au seul usage AEP

Justification

Les quatre nappes qualifiées dans le SAGE de « nappes stratégiques pour l'AEP » et leur préservation constitue un enjeu majeur du SAGE. Des études ont permis de définir les secteurs vulnérables des nappes de l'Eau d'Olle et de la plaine de l'Oisans

Lien avec le PAGD : Enjeu 6, disposition 137 / enjeu 3, objectifs 15, 16 et 17

Périmètre géographique concerné : secteurs vulnérables identifiés dans la carte 52 (NB : cette cartographie sera affinée à l'échelle parcellaire dans les 8 mois suivant la validation du SAGE V1 par la CLE).

Article 4 – Interdire la dégradation des zones humides prioritaires du SAGE

Justification

La préservation des zones humides du territoire Drac-Romanche est un objectif fort du SAGE.

Parmi ces zones humides prioritaires, les zones humides à caractère surfacique (par opposition aux zones humides à caractère linéaire, qui correspondent aux zones humides qui accompagnent les cours d'eau et font généralement partie de l'espace de bon fonctionnement de ces derniers), au regard des pressions qu'elles subissent, nécessitent de bénéficier d'une protection réglementaire renforcée afin de les protéger durablement contre toute atteinte à leur intégrité ou à leur fonctionnement.

Lien avec le PAGD : Enjeu 6, disposition 144 / enjeu 4, objectif 23

Périmètre géographique concerné : périmètres identifiés dans les cartes 53 à 59

PARTIE 2

OBJECTIFS, ENJEUX, ORIENTATIONS, DISPOSITIONS

(pages 112 à 300)

Les 157 dispositions du projet sont reprises ci-dessous.

Certaines font l'objet de la part du public ou de la commission d'enquête, de questions ou constats repris et détaillés dans la synthèse des observations du public, présentée à la C.L.E., pour réponse à fournir par le maître d'ouvrage (cf chapitre X, XI et XII pages 50 et s.)

N-B : Ces 157 dispositions sont reprises, à dessein, « in extenso » afin de permettre au lecteur de rapprocher ces dispositions de l'analyse et de la critique émises à son sujet au chapitre XIII Conclusions motivées de la commission d'enquête. Mais toutes ne font pas l'objet d'une telle analyse critique.

ENJEU 1

QUALITE DE L'EAU

(Coût global estimé dans le projet : 74 156 000 €)

Le projet de SAGE définit 5 orientations stratégiques, lesquelles déclinent en 3 types de dispositions les moyens d'atteindre les objectifs fixés.

Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

ORIENTATION STRATEGIQUE N°1 :

Connaître la qualité des eaux

La surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines est nécessaire, avec un enjeu particulier vis-à-vis des pollutions historiques. La connaissance sur les secteurs dégradés est à améliorer ou rassembler, notamment en ce qui concerne les interactions nappe-rivière, pour mieux savoir quelles actions seront susceptibles d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.

Objectif 1 : La mise en œuvre du SAGE nécessite l'appréciation de l'évolution de la qualité des eaux de surface et des nappes

Action 1 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de surface

Qui : CLE, collectivités locales, Agence de l'eau, Etat, contrats de rivières, industriels

60 000 euros sur 4 ans 2019-2022

Action 2 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Drac

Qui : GAM ? CLE, Etat, agence de l'eau

400 000 euros sur 6 ans 2017 -2022

ORIENTATION STRATEGIQUE N°2 :

Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant

Si la suppression des rejets domestiques les plus importants a été effectuée, il faut régler rapidement les points noirs restants (secteurs présentant un problème de qualité). La CLE rappelle que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, ni conduire à une dégradation de cet état et respecter les performances minimales des ouvrages (cf. arrêté du 21 juillet 2015).

La CLE souhaite également poursuivre et renforcer la politique de gestion de l'assainissement non collectif. Un effort particulier a été mis en place sur les zonages, qui sont actuellement bien avancés avec 80 % des communes les ayant réalisés. Les syndicats porteurs des deux contrats de rivière et Grenoble Alpes Métropole se sont dotés des moyens nécessaires pour mettre en œuvre cet objectif.

Objectif 2 : La mise en place d'un traitement des eaux usées pour les collectivités non encore équipées doit être poursuivi

Gestion 3 : Poursuivre la mise en place des installations de traitement des effluents domestiques adaptés pour les communes non équipées 20 000 000 euros sur 6 ans 2017 -2022

Action 4 : Réaliser un bilan de la mise œuvre du Schéma de gestion et de restauration des lacs de Laffrey et Pétichet et étendre le schéma au lac de Pierre-Châtel

Compatibilité : Prévoir les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme
Se référer à la disposition 141 de l'enjeu 6

Gestion 5 : Poursuivre le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les secteurs le nécessitant, vérifier le bon fonctionnement des réseaux et les réhabiliter si besoin
10 000 000 euros sur 4 ans 2017-2020

Gestion 6 : Disposer en 2020 d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé depuis moins de 10 ans incluant un volet sur la gestion des eaux pluviales 120 000 euros sur 4 ans 2017-2020

Gestion 7 : Poursuivre les diagnostics d'assainissement non collectif dans le cadre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et inciter les réhabilitations des installations non-conformes
1 600 000 euros sur 6 ans 2017-2022

Objectif 3 : Améliorer pour les eaux domestiques le rendement des STEP et des réseaux existants en fonction des exigences du milieu récepteur, par le suivi d'indicateurs.

Gestion 8 : Poursuivre la mise en conformité des STEP existantes (15 000 000 euros dans les meilleurs délais)

Action 9: Faire un bilan en 2020 des suivis des STEP sur l'ensemble du bassin versant
5 000 euros pour 2020

Gestion 10 : Arriver à un taux de collecte des effluents domestiques acceptable pour le milieu (cf. carte 39 - objectifs de qualité attendus)

Non chiffré sur 4 ans 2017-2020

Gestion 11 : Relier les quartiers prioritaires de Vizille au système de collecte communal d'ici 2020
5 500 000 euros (3 M€ en 2015, 1.5M€ en 2017 et 1M€ en 2018)

Gestion 12 : Assurer la gestion des boues de STEP et des sous-produits de l'assainissement
50 000 euros (étude) sur 4 ans 2017-2020

Objectif 4 : Encadrer les nouveaux rejets et anticiper les évolutions :

Gestion 13 : Mutualiser les moyens pour la gestion des STEP, leur entretien et les suivis règlementaires
60 000 euros pour 2017

Gestion 14 : Mettre en place des conventions de raccordement au réseau d'assainissement public pour les PME/PMI
200 000 euros sur 6 ans 2017-2022

Action 15 : Améliorer les connaissances sur le traitement des installations existantes non soumises à déclaration ou autorisation
80 000 euros sur 4 ans 2019-2022

ORIENTATION STRATEGIQUE N° 3 :
Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses

Le travail engagé avec les industriels dans l'objectif de réduction, voire de suppression des sources de pollution doit être poursuivi (via le développement de techniques de remédiation par exemple), quand cela est possible techniquement et financièrement. La CLE continue à travailler avec les industriels notamment sur l'amélioration de la qualité des rejets, des pratiques de stockage de matières dangereuses ou de traitement de sols contaminés. Par ailleurs, l'identification et le traitement des sites pollués sont une priorité pour la CLE. De plus, le travail mené par elle pour recenser les PME-PMI en partenariat avec la CCI et la CAM doit être poursuivi sur le territoire Drac-Romanche, afin d'effectuer des diagnostics, sensibiliser et accompagner la mise en conformité en s'appuyant sur l'expérience «Aquapole zone propre 2011-2017».

Objectif 5 : Identifier, suivre et si possible résorber les pollutions issues des activités industrielles et artisanales (compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable)

Action 16 : Suivre les rejets de substances dangereuses et les réduire, voire viser la suppression des émissions maîtrisables lorsque des actions sont possibles
10 000 000 euros sur 6 ans

Action 17 : Effectuer un bilan de l'état du milieu et des rejets en 2020 et 2026
16 000 euros pour 2020

Gestion 18 : Limiter les transferts de polluants des nappes vers les cours d'eau via les prélèvements-rejets
Non chiffrable

Action 19 : Recenser les PME, PMI et activités artisanales rejetant occasionnellement des polluants dans les cours d'eau et définir un plan d'action pour limiter les rejets
2 000 000 euros pour 2017- 2018

Action 20 : Améliorer la connaissance sur les pollutions accidentelles et leurs impacts sur les milieux *cf. Observatoire de l'eau+
Non chiffrable

Action 21 : Mettre en place un plan d'action sur la Suze et la Marjoëra pour améliorer la qualité des milieux
3 000 000 euros sur 4 ans 2017-2020

Objectif 6 : Identifier, suivre et si possible résorber les pollutions issues des décharges et sites et sols pollués (compte tenu des meilleures techniques disponibles et à un coût acceptable)

Gestion 22 : Poursuivre les efforts de traitement de la pollution historique aux PCB liées aux houillères sur les milieux aquatiques
500 000 euros sur 4 ans 2017-2020

Gestion 23 : Atteindre le meilleur état possible compte tenu des contraintes technico-économiques sur la nappe du Drac (masse d'eau souterraine FRDG372)

400 000 euros sur 6 ans

Action 24 : Porter une vigilance particulière lors de projets de travaux en rivière sur les secteurs présentant des pollutions sédimentaires

Non chiffrable

Action 25 : Intégrer à l'Observatoire de l'Eau les données et suivis relatifs aux sites industriels pollués historiquement [cf. Observatoire de l'eau]

10 000 euros sur 5 ans 2018-2022

Action 26 : Identifier, prioriser, suivre et si possible résorber les sites et sols pollués

5 000 000 euros sur 6 ans 2017-2022

ORIENTATION STRATEGIQUE N°4 :

Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages

Dans la continuité du travail déjà mené dans le cadre du SAGE, la CLE souhaite poursuivre la sensibilisation des agriculteurs sur l'impact de leurs pratiques et les accompagner dans le changement de pratiques pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles sur les secteurs à enjeux. Il convient en priorité de vérifier que les effluents produits par les exploitations laitières et agro-alimentaires ont une destination (traitement ou épandage) ne causant pas d'atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques. Un travail de suivi devra être mené en lien avec, d'une part le classement en zone vulnérable dans le cadre de la Directive Nitrates (en particulier sur le secteur des lacs matheysins dans le cadre du Schéma de restauration), et d'autre part avec le captage classé prioritaire au SDAGE de Nantes-en-Rattier. Les collectivités et les particuliers devront également être sensibilisés afin de limiter au mieux l'usage de pesticides.

Objectif 7 : Concilier les pratiques agricoles avec la protection des eaux et des milieux

Gestion 27 : Réaliser le traitement des effluents produits par les industries agro-alimentaires

Non chiffrable

Action 28 : Améliorer la connaissance des exploitations et des pratiques agricoles en lien avec la qualité et la quantité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les techniques aux enjeux

50 000 euros sur 3 ans 2017-2019

Voir n° 50 de l'enjeu 2 : Mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages

Objectif 8 : Concilier les pratiques des collectivités et des particuliers avec la protection des eaux et des milieux

Action 29 : Sensibiliser les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'infrastructures et les particuliers à des pratiques alternatives à l'utilisation de produits chimiques nocifs par les milieux aquatiques

25 000 euros sur 2 ans 2017-2018

Action 30 : Inciter les particuliers, les collectivités territoriales et leurs groupements mais aussi les gestionnaires d'infrastructures linéaires à modifier les pratiques de salage des voiries (routes, trottoirs)

Chiffrage à déterminer

ORIENTATION STRATEGIQUE N° 5

Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles

Il convient d'anticiper et de réduire les risques de pollutions par les eaux pluviales, notamment les risques liés à la concentration des flux hydrauliques et de pollution qui résultent de l'imperméabilisation des sols. La CLE souhaite favoriser les solutions alternatives de cycle court de gestion des eaux pluviales pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration partout où cela est possible.

Objectif 9 : Améliorer la connaissance sur la gestion des eaux pluviales, anticiper et réduire les pollutions par temps de pluie

Gestion 31 : Améliorer la gestion des eaux claires parasites pluviales en milieu urbain dense et dans les stations de ski pour soulager les réseaux d'assainissement en déconnectant les eaux pluviales

Qui : collectivités territoriales

Non chiffrable

Gestion 32 : Gérer la pollution des eaux pluviales

Qui : Collectivités territoriales et leurs groupements, Communauté de l'eau du SCOT RUG

Non chiffrable

ENJEU 2

L'amélioration du partage de l'eau.

La quantité .

(Coût global estimé 243 506 000 €)

Pour atteindre ses buts, le projet de SAGE révisé définit les 2 orientations stratégiques n° 6 et 7, permettant , au moyen des objectifs n° 10 à 14 , d'atteindre les buts fixés ou au moins s'en rapprocher par des actions, des décisions de gestion ou de mise en compatibilité .

Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

ORIENTATION N°6 :

Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité .

Objectif n°10 : assurer le suivi de la gestion des lacs et des retenues hydroélectriques pour améliorer la qualité de l'eau des milieux et la satisfaction des autres usagers .

La CLE souhaite réaliser un bilan de la mise en œuvre du Schéma de Gestion et de restauration des lacs de Laffrey et Petitchet et étendre le schéma au lac de Pierre-Châtel .

Gestion n°33 : poursuivre les accords de gestion de la cote des retenues de Monteynard, du Sautet, du Chambon et du Verney .

Pour respecter les cotes de marnage, les opérations sont évaluées à

10.000 € .

Action n°34 : suivre l'évolution de la qualité des retenues de Monteynard et du Sautet .
La campagne de suivi de la qualité des eaux des lacs est évaluée à 10.000 € .

Objectif n°11 : accompagner la mise en place du projet Romanche-Gavet et suivre l'évolution de l'état physique de la Romanche .

Ce projet constitue une nouvelle dynamique pour la vallée de la Romanche. Le remplacement des six centrales existantes par une centrale souterraine a pour objet d'augmenter la production énergétique , tout en permettant de donner un nouveau souffle à la vallée , en limitant l'impact sur la rivière .

Les dispositions de cet objectif se déclinent en 5 axes.

Gestion n°35 : continuer à suivre le chantier du projet Gavet pour limiter l'impact des travaux sur la rivière pendant les phases de construction et de démantèlement des ouvrages .

La CLE souhaite suivre l'avancée des travaux et procéder à des visites de chantier.

Le coût du projet, à charge d'EDF, s'élève à 240.000.000 €.

Gestion n°36 : rétablir la continuité écologique sur les seuils ou barrages dans le tronçon de la Moyenne Romanche dans le cadre de Romanche-Gavet.

Le SAGE recommande de favoriser la libre circulation des poissons et des sédiments, en supprimant les seuils ou barrages existants chaque fois que cela est possible.

1.800.000 €.

Action-Gestion n° 37 : étudier l'extension et/ou l'adaptation des régimes réservés sur la Moyenne et Basse Romanche pour concilier la production hydroélectrique avec les besoins des milieux et usages .

La réglementation en vigueur impose d'assurer un débit réservé en aval des ouvrages.

Les aménagements doivent respecter le débit minimum biologique (DMB) dès lors que celui-ci a été déterminé .
Coût estimé : 100.000 €.

Action-Gestion n°38 : évaluer l'impact géomorphologique, hydrologique et l'évolution piscicole de la rivière suite au projet Romanche-Gavet .

Le SAGE recommande la réalisation d'une étude globale sur l'ensemble du tronçon afin de suivre l'impact des aménagements en cours sur la géomorphologie, l'hydrologie et l'évolution piscicole de la rivière de la Plaine de l'Oisans jusqu'à la confluence avec le Drac et la mise en place d'un programme pérenne de réalisation d'un profil de la Romanche tous les 5 ans, qui pourrait être coordonné par la CLE .

Coût estimé : 100.000 €.

Action n° 39 : sensibiliser les acteurs du territoire sur les bénéfices du projet Romanche-Gavet .

La CLE recommande qu'EDF définisse, avec elle, un plan de communication pour la lise en valeur de la Romanche :
non chiffrable.

Objectif n°12 : améliorer la connaissance hydrologique pour réduire l'impact de l'hydroélectricité sur le potentiel piscicole et sur l'environnement.

La franchissabilité de certains ouvrages n'est pas assurée et les conditions de gestion des aménagements hydroélectriques méritent d'être étudiées pour définir les marges d'améliorations possibles et souhaitables. 3 axes sont privilégiés.

Action-Gestion n°40 : améliorer la connaissance de l'hydrologie des cours d'eau.

Il conviendrait de mesurer et communiquer les diverses données hydrologiques disponibles (débit turbiné, réservé et de surverse) .
Coût : 80.000 € .

Gestion n°41 : suivre les débits et la turbidité des eaux de la Romanche pour progresser dans l'exploitation des ouvrages hydroélectriques (et faciliter les activités de décolmatage) .
Coût : 18.000 € .

Gestion n°42 : améliorer la gestion des ouvrages hydroélectriques par la création d'un groupe d'échanges, composé des exploitants centraliers et micro-centraliers , sous l'égide de la CLE .
Coût : 50.000 € .

ORIENTATION 7

Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu . 2 objectifs identifiés et 9 axes de travail.

Objectif n°13 : améliorer la connaissance et avoir une vision sur l'évolution des prélèvements (micro-hydroélectricité , neige de culture , agriculture et exportation de la ressource).

La gestion quantitative des milieux ne donne pas entière satisfaction, d'où les axes de travail proposés.

Action n°43 : améliorer la connaissance des prélèvements, en centralisant la donnée existante dans le cadre de l'Observatoire de l'Eau . Coût prévisible:18.000 €.

Action-Gestion n°44 : mettre en place un schéma de gestion de la ressource en eau sur les sous-bassins de l'Ebron , de la Gresse et du Drac Amont (Beaumont) .

Le SAGE recommande une étude pour évaluer la disponibilité de la ressource en eau eu égard aux besoins des usagers et des pratiques. Coût estimé : 80.000 € .

Gestion n°45 : mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture .

L'augmentation des projets d'enneigement nécessite une véritable conciliation avec les autres usages de l'eau, avec un zonage défini : zones rouge , orange et verte selon les contraintes recensées.

Le SAGE recommande la révision de ces schémas par la CLE, en partenariat avec les stations, tous les 7 ans. Coût estimé: 200.000 €.

Gestion n°46 : éviter la dégradation de la ressource en eau liée à l'utilisation d'adjuvants pour la fabrication de la neige de culture Non chiffrable

Action n°47 : effectuer et fournir un bilan de prélèvements tous les 3 ans, dont les données seront intégrées à l'Observatoire de l'Eau. Coût estimé : 30.000 €.

Action n°48 : suivre les transferts d'eau entre les bassins versants.

La CLE souhaite connaître l'évolution des transferts, en particulier au niveau des lacs de Laffrey et Petitchet , de Grenoble Alpes Métropole et du lac Bramant. Coût estimé : 50.000 €.

Gestion n°49 : organiser une coordination des usages du canal des Martinets, du canal du Drac inférieur et du canal d'arrosage de la Romanche et assurer la pérennité des réseaux de canaux d'irrigation.

La CLE souhaite réunir l'ensemble des usagers et mettre en place un protocole de gestion des vidanges du Canal de la Romanche pour limiter la mortalité piscicole. Coût estimé : 600.000 €.

Gestion n°50 : mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages, avec la chambre d'agriculture, les associations locales d'agriculteurs et pastorales... Coût estimé: 200.000 €.

Gestion n°51 : avoir une attention particulière sur les techniques de prélèvements pour l'exploitation du gaz de schiste présentant des risques majeurs de déséquilibre quantitatif et qualitatif .

Objectif n°14: concilier les usages et les prélèvements urbains.

Peu de communes sur le territoire du SDAGE connaissent des problèmes d'alimentation en eau. Cependant, il apparaît indispensable de développer les connaissances sur l'ensemble des prélèvements, sensibiliser et favoriser les économies d'eau pour tous les usagers.

Action n°52:améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du Drac et des prélèvements effectués.

Le SAGE souhaite connaître les prélèvements existants sur la nappe du Drac pour comprendre le fonctionnement de cet aquifère, améliorer la connaissance et encadrer l'usage de la géothermie par un groupe de travail. Coût estimé : 200.000 €.

ENJEU 3

La ressource en eau potable (Coût global estimé 10 395 000 €)

Dans tous les cas, la priorité de la CLE est donnée au maintien et à la protection de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine par rapport aux autres usages et ce, dans un contexte de changement climatique.

Orientation 8 - Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales : nappe du Drac, nappe de la basse Romanche et nappes de l'Eau d'Olle et de la plaine de l'Oisans :

La préservation des nappes patrimoniales est essentielle. Il est nécessaire de garantir la distribution d'une eau de qualité et les conditions hydrauliques nécessaires à l'alimentation pérenne des ressources stratégiques exploitées ou destinées à l'AEP notamment en conciliant avec l'usage hydroélectrique et le développement de l'urbanisation.

Orientation 9 - Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau :

Une gestion équilibrée passe par l'amélioration de la coordination entre acteurs.

Orientation 10 - Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité :

La CLE veut aussi agir pour la mise en oeuvre d'une solidarité amont/aval autour de la gestion et de la sécurisation de la ressource en eau potable. Cette solidarité se construira progressivement de manière à garantir et sécuriser la production et la distribution, y compris à l'amont du territoire d'une eau potable de qualité.

Orientation n° 8

Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales

OBJECTIF 15 : Garantir les conditions hydrauliques et qualitatives nécessaires à l'alimentation pérenne des nappes stratégiques exploitées ou destinées à l'AEP notamment en conciliant avec l'usage hydroélectrique et garantir la qualité des eaux distribuées

Gestion 53. Renforcer la concertation sur les projets et les échanges de données afin de mieux protéger la ressource en eau potable

Animation d'environ 5 à 10 jours par an.

Gestion 54. Soutenir l'alimentation en eau des nappes stratégiques par des lâchers de soutien à partir des aménagements hydroélectriques en période de sécheresse et/ou en cas de pollution accidentelle

Au moyen de conventions à titre gracieux

Gestion 55. Lancer une réflexion sur la gestion des eaux pluviales en périmètre de protection des captages des nappes stratégiques (CLE, Etat, GAM, SCoTRUG, SCoT Oisans)

Non chiffrable

Gestion : Poursuivre le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les secteurs le nécessitant, vérifier le bon fonctionnement des réseaux et les réhabiliter si besoin.
Se référer à la disposition 5 de l'enjeu 1

Action : Identifier, prioriser, suivre et si possible résorber les sites et sols pollués
Se référer à la disposition 26 de l'enjeu 1

Action : Mettre en oeuvre un suivi hydrologique, nivologique, météorologique et sur la température des eaux de surface sur le bassin du Drac et de la Romanche
Se référer à la disposition 154 de l'enjeu 7

Action 56. Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe du Drac aval et sur les sources potentielles d'altération de la qualité des eaux souterraines pour continuer à distribuer une eau de qualité sans traitement
Coût estimé des études : 400 000 €

Action 57. Pérenniser les conduites sous-fluviales qui alimentent la barrière hydraulique pour sécuriser la qualité de la ressource en eau potable de la nappe du Drac aval
Non chiffrable

Action 58. Réhabiliter l'ancienne décharge de Vif pour sécuriser la qualité de la ressource en eau potable de la nappe du Drac
Coût estimé des seules études : 50 000 €.

Action 59. Etudier la possibilité de délocaliser le site de stockage de matériaux des carrières situés en rive droite du Drac sur la commune de Champagnier pour sécuriser la qualité de la ressource en eau potable de la nappe du Drac aval
Non chiffrable.

Action 60. Sécuriser l'alimentation en eau de la nappe de la basse Romanche en cas d'événement exceptionnel et définir les modalités de gestion de crise en cas de déficit quantitatif

Action 61. Assurer un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe de la plaine de l'Oisans
Coût estimé : 4 000 € + 15 000 € annuels.

Action 62. Recenser les sources potentielles d'impact qualitatif sur la nappe de la plaine de l'Oisans
Coût : 10 000 €.

Action 63. Définir une stratégie de préservation du site de l'ancienne gravière du Buclet
Coût : 20 000 €.

Action 64. Limiter les principaux facteurs de risque de dégradation de la nappe de l'eau d'Olle
Coût estimé : 30 000 € de programme d'action+ 36 000 € annuels de suivi

OBJECTIF 16 : Préserver les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment au regard de l'accroissement de l'urbanisation, du développement des installations et des infrastructures autour de l'agglomération grenobloise

Gestion 65. Renforcer la protection des captages d'eau potable situés au sein des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Non chiffrable

Action 66. Définir des zones de sauvegarde au sein des 4 nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Coût : 50 000 €.

Compatibilité: Protéger durablement les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures au travers les documents d'urbanisme

Se référer à la disposition 137 de l'enjeu 6

Compatibilité: Encadrer les activités pouvant présenter un risque sur la ressource en eau souterraine dans les secteurs vulnérables des nappes

Se référer à la disposition 138 de l'enjeu 6

Compatibilité: Encadrer les activités pouvant présenter un risque sur la ressource en eau souterraine dans les secteurs des périmètres de protections (PPI, PPR, PPE) des nappes du Drac aval et de la Basse

Romanche

Se référer à la disposition 139 de l'enjeu 6.

Gestion 67. Assurer la cohérence entre la protection de la qualité des eaux de la nappe du Drac et la gestion du risque inondation

Non chiffrable

Action : améliorer la connaissance du risque lié à l'eau là où elle est la plus insuffisante

Se référer à la disposition 118 de l'enjeu 5.

Action 68. Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures

Non chiffrable

Gestion 69. Réduire le risque de pollution par accident routier ou ferroviaire à l'amont hydraulique des ressources en eau stratégiques

Coût estimé : 4 000 000 €.

Orientation n° 9

Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau

OBJECTIF 17 : Définir la destination à 20 ans des nappes de l'Eau d'Olle, de la Plaine de l'Oisans, de la Basse Romanche et du Drac aval

Gestion 70. Utiliser le potentiel des nappes actuellement en exploitation pour répondre à la demande

Avec mise à jour de l'étude 2006 sur la définition à 2030 de la ressource en eau, avec étude du bilan besoin-ressource.

Gestion 71. Préserver la nappe de l'Eau d'Olle pour les générations futures, c'est-à-dire ne pas la mettre en production sauf modification majeure du contexte et de la demande

Non chiffrable

Gestion 72. Assurer l'adéquation avec le SAGE de tout projet d'équipement structurant utilisant les ressources de Drac-Romanche)

Non chiffrée

Orientation 10

Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité

OBJECTIF 18 : Améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable des 450 000 habitants de l'agglomération grenobloise (maillage des réseaux...)

Gestion 73. Tester le maillage des réseaux entre la nappe du Drac aval et la nappe de la basse Romanche et réaliser les équipements qui seront reconnus comme nécessaires dans le SDAEP de la métropole pour sécuriser l'alimentation en eau potable

Coût estimé pour les études : 800 000 €.

Gestion 74. Sécuriser l'alimentation en eau potable des collectivités et leurs groupements qui sont alimentées par des sources

Coût estimé pour la sécurisation du réseau de Vif/Le Gua : 4 600 000 €.

Gestion 75. Poursuivre la réflexion sur la gestion et la destination de la ressource en eau potable à 20 ans à l'échelle du SCOT de la région grenobloise dans le cadre de l'aménagement du territoire
Coût: 60 000 €.

Gestion : Définir, surveiller, entretenir et conforter les systèmes d'endiguement
Se référer à la disposition 123 de l'enjeu 5.

OBJECTIF 19 : Mieux connaître la ressource en eau potable et mieux la gérer (schéma directeur, interconnexions, ...)

Gestion 76. Améliorer la gestion de l'alimentation en eau potable et maîtriser les prélèvements
Elaboration, révision et mise en oeuvre des SDAEP: non chiffrées

Gestion 77. Poursuivre la mise en place des équipements de comptages permanents des volumes AEP mis en distribution et consommés

Non chiffrables

Gestion 78. Effectuer un suivi régulier des débits des captages

Coût estimé : 10 000 € par source.

Compatibilité : Prévoir les capacités d'alimentation en eau potable dans les projets d'urbanisme
Se référer à la disposition 140 de l'enjeu 6.

Gestion 79. Réaliser des interconnexions locales de secours entre réseaux communaux voisins ou à défaut rechercher localement de nouvelles ressources pour sécuriser l'alimentation en eau potable

Non chiffrables

Gestion 80. Promouvoir des conventions liant les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour – à même coût – améliorer le service rendu à l'abonné et améliorer la sécurité de l'alimentation en eau

Non chiffrables

Gestion 81. Etudier les ressources en eaux souterraines secondaires

Coût : 200 000 €

OBJECTIF 20 : Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau distribuée dans les communes de l'amont (traitement, travaux autour des périmètres de protection...)

Action 82. Poursuivre la protection des captages et assurer la distribution d'une eau potable de qualité sur l'ensemble du territoire Drac-Romanche

Non chiffrables

Gestion : Mettre en oeuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture
(se référer à la disposition 45 de l'enjeu 2.)

Gestion : Mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages
(se référer à la disposition 50 de l'enjeu 2.)

Action 83. Réduire l'impact des activités agricoles/forestières sur les ressources en eau potable

Non chiffrables

(Réflexion à intégrer au schéma de conciliation de la ressource en eau avec la gestion des alpages).

OBJECTIF 21 : Mutualiser le personnel et les moyens financiers pour gérer les ressources en eau potable

Gestion 84. Mutualiser les moyens humains et techniques pour garantir un meilleur service de gestion de l'eau potable et mettre en place une gestion active de la ressource et du patrimoine (réseaux, réservoirs, etc)
Non chiffrables

ENJEU 4

La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation

(Coût global estimé 15 905 000 €)

Pour atteindre ces buts, le projet de SAGE définit les 4 orientations stratégiques n° 11 à 14 permettant, au moyen des objectifs n° 22 à 31, d'atteindre les buts fixés. Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

ORIENTATION N° 11 :

Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques

Objectif n° 22 : préserver le potentiel écologique des lacs matheysins :

La CLE souhaite réaliser un bilan de la mise en oeuvre du schéma de gestion et de restauration des lacs, et l'étendre à celui de Pierre-Chatel.

Cette action se combine avec la disposition n° 4 de l'enjeu n° 1, et avec l'objectif n° 23 de l'enjeu n° 4.

Gestion n° 85 : établir un protocole de gestion du Lac Mort : (correspond à l'O.F 6A du SDAGE)

Coût estimé : 20 000 €

Objectif n° 23 : poursuivre une gestion concertée et durable des zones humides et de leurs fonctionnalités, pour permettre leur préservation, leur valorisation et leur restauration :
(O.F. 6 B du SDAGE, et objectif fort du SAGE)

Le projet a établi une hiérarchie de ces zones, selon 3 fonctions (bioécologique, hydrologique et biochimique, auxquelles s'ajoute la question des menaces et dégradations) et a défini 7 grands secteurs géographiques. De plus, la C.L.E. s'engage à agir sur la question des mesures compensatoires, avec la valeur guide de compensation à 200% des surfaces perdues.

Les dispositions de cet objectif n° 23 se déclinent en 5 axes :

Axe n° 1 : continuer à préserver l'ensemble des zones humides et leurs fonctionnalités :

Gestion n° 86 : poursuivre la préservation des zones humides dans toutes leurs fonctionnalités, voire les restaurer. Cette mesure correspond aux dispositions 2-03,6B-01,6B-02, 6B-03,6+B-04 et 6B-05 du SDAGE. Les acteurs concernés sont les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette mesure s'accompagne

d'un inventaire à la parcelle des zones humides, de leur préservation lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Coût non chiffré ;

Action : Réaliser un inventaire à la parcelle des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité lors de l'établissement ou de la révision des documents d'urbanisme
Se référer à la disposition 142 de l'enjeu 6.

Compatibilité : Préserver durablement les zones humides et leur espace de fonctionnalité lors de l'établissement ou de la révision des documents d'urbanisme
Se référer à la disposition 143 de l'enjeu 6.

Gestion n° 87 : poursuivre avec les collectivités territoriales la mise en place d'outils réglementaires de protection et de gestion sur les sites remarquables (dispositions 6B-01 et 6B-02 du SDAGE)

Le projet de SAGE suggère aux collectivités territoriales.....

Non chiffré.

Gestion n° 88 : définir un plan d'action pour l'amélioration des pratiques agricoles et pastorales, en lien avec la préservation des rivières et zones humides: (disposition 6B-02 du SDAGE). Cf axe 3 infra.

Le coût de la mesure est évalué à 50 000 €

Axe n° 2 : poursuivre l'amélioration des connaissances des zones humides et de leurs fonctionnalités:

Les zones humides du territoire présentent une forte richesse environnementale. Leur délimitation et leur fonctionnement restent peu connus du grand public et des gestionnaires. Ce manque de connaissances augmente les menaces qui pèsent sur elles. Les plus petites zones humides (< 1 ha) n'étant pas systématiquement recensées, elles peuvent être détruites par méconnaissance de leur existence.

A cette fin, la CLE propose les actions et gestions n° 89 et 90, issues de l'O.F. 6B-01 du Sdage

Action et gestion n° 89 : mieux connaître les zones humides, notamment les prioritaires.

Non chiffrable

Action n° 90 : suivre la préservation des zones humides, grâce à l'Observatoire de l'eau.

L'inventaire des zones humides prioritaires est fourni aux pages 248 et 249.

Coût estimé à 5 000 € / an

Axe n° 3 : agir sur les zones humides prioritaires (maîtrise foncière, gestion, restauration)

Gestion n° 91 : concentrer les efforts de gestion sur les zones humides prioritaires, (O.F. 6B-01 et 02 du Sdage). Afin d'assurer durablement la préservation de ces zones humides prioritaires, le SAGE recommande que ces plans de gestion définissent à une échelle pertinente (1/5 000^e) les secteurs dont la préservation est essentielle à leur bon fonctionnement et à leur pérennisation.

Les mesures à prendre pour préserver et gérer les zones humides prioritaires sont reprises aux pages 250 à 256

Le coût est estimé à 300 000 €.

Axe n° 4 : Eviter-Réduire-Compenser (E.R.C.)

Afin de préserver les zones humides dans les projets d'aménagement en application du principe Eviter-Réduire-Compenser, et le cas échéant veiller à l'adéquation des mesures compensatoires.

La mise en compatibilité est décrite à la disposition 144 de l'enjeu 6.

Axe n° 5 : sensibiliser et communiquer autour des zones humides :

Le projet promeut l'action n° 92, issue de l'O.F. 6B-05 du Sdage

Action n° 92 : poursuivre la sensibilisation autour de zones humides, à l'attention des acteurs de terrain, mais également des scolaires et du grand public.

Coût : 50 000 €

Objectif n° 24 : maintenir ou restaurer les ripisylves et les habitats associés, et limiter la propagation des espèces végétales invasives :

Les ripisylves contribuent à l'atteinte des objectifs de qualité des milieux. La réussite de ces objectifs est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de peuplements autochtones. Une partie des cours d'eau présente une ripisylve en mauvais état de conservation, avec la présence de nombreux foyers de plantes exotiques envahissantes. Ces actions sont en adéquation avec les O.F. 6A-04 et 6C-03 et 04 du Sdage, et leur coût à la charge des contrats de rivières et des collectivités territoriales

Le projet propose :

Gestion n° 93 : restaurer et entretenir la ripisylve de façon raisonnée Coût 2 000 000 €

Action et gestion n° 94 : lutter contre les espèces végétale invasives : Coût 400 000 €

Objectif n° 25 : assurer durablement la préservation de la faune associée aux milieux aquatiques et humides : (conforme à l'O.F. 6C-01 et 02 du Sdage)

Les connaissances sur la répartition de la faune aquatique sont hétérogènes. Les peuplements piscicoles du bassin sont dans un état de conservation dégradé. Le territoire dispose pourtant d'un patrimoine naturel aquatique très riche. Mais ces espèces sont menacées par une qualité des eaux parfois insuffisante, par la dégradation de leur habitat et l'altération des continuités écologiques. La prolifération d'espèces exotiques envahissantes peut être également une menace importante pour l'équilibre des écosystèmes.

Pour lutter contre ces dysfonctionnement, le projet suggère 4 actions et gestions de nature à :

Action et gestion n° 95 : approfondir les connaissances et suivre l'évolution des peuplements piscicoles. Coût : 50 000 €

Action et gestion n° 96 : suivre l'évolution des espèces patrimoniales. Coût : 50 000 €.

Action et gestion n° 97 : contrôler le développement des espèces animales invasives. Coût : 20 000 €

Action et gestion n° 98 : améliorer les connaissances sur les caractéristiques et les fonctionnalités des réservoirs biologiques pour leur préservation. Action non chiffrée.

Objectif n° 26 : concilier les usages sur la plaine de l'Oisans

La plaine de l'Oisans est concernée par les enjeux environnementaux multiples du domaine de l'eau (qualité des cours d'eau et de la nappe, préservation des zones humides, prévention du risque inondation, gestion des canaux...) ou de domaines transversaux (maintien d'une agriculture traditionnelle, conservation de la biodiversité, confortement de l'urbanisation de la plaine de l'Oisans).

Ainsi, ce territoire est concerné par de nombreux programmes et périmètres de protection et/ou de gestion divers (Contrat de Rivière, Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Aire d'Adhésion du Parc National des Ecrins...).

La diversité et la complexité des problématiques rencontrées sur ce territoire nécessite une planification et une concertation particulière et renforcée. La CLE fixe l'objectif d'assurer avec la plus grande vigilance la préservation à long terme de l'eau et des milieux aquatiques sur ce territoire particulier, en conciliation avec le maintien d'une vie locale et un développement économique sur la plaine de l'Oisans. Pour ce faire, la CLE souhaite, en conformité avec les dispositions 0, 1-01,-02, e -04, 2-03 ,4-10 et -11 :

Gestion n° 99 : réaliser un schéma de conciliation des usages dans la plaine de l'Oisans, avec les collectivités territoriales, l'Etat, le Parc National des Ecrins, le Symbhi, EDF, les agriculteurs, les gestionnaires des digues et des forêts, CEN Isère, SUD, Gemapi.

Ce schéma n'aura pas un caractère réglementaire, mais servira à une protection sur le long terme des cours d'eau, des nappes et des zones humides. Coût 100 000 € ;

Objectif n° 27 : améliorer le potentiel écologique et piscicole :

La construction du barrage de Notre-Dame-de-Commiers a rompu de la continuité du Drac aval, et nécessité la mise en place d'une démarche de gestion intégrée de l'eau sur tout le territoire, et donc la création de la Commission Locale de l'Eau. Cette discontinuité hydraulique a affecté sensiblement les milieux naturels, ainsi que les différents usages associés.

La mise en oeuvre du Schéma de remise en eau (2006) a conduit à une remise en eau effective en 2015. Les conditions et modalités d'accompagnement (sécurité, accueil de la population) nécessitent d'être approfondies

D'autre part, la gestion des berges (maintien et protection des ripisylves et espaces de mobilité) n'est pas assurée de façon satisfaisante sur tout le territoire.

A cette fin, le projet propose 3 gestions visant à :

Gestion n° 100 : pérenniser l'augmentation du débit réservé en aval du barrage de N-D de Commiers pour son maintien « a minima » à 5,5 m3. Coût non chiffré

Gestion n° 101 : poursuivre la mise en œuvre du schéma de remise en eau du Drac aval pour la sécurisation active du site , ainsi que le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale. Coût 1 000 000 €

Gestion n° 102 : identifier l'espace de bon fonctionnement optimal du Drac au sein de la Réserve Naturelle Régionale. Coût non chiffré

Ces 3 dispositions sont en conformité avec les O.F. 6A-05, 09 et 011, 6B-01, 6C -02, 8-08 et -09 du Sdage.

ORIENTATION N° 12 :

Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents :

Le projet met en œuvre 3 gestions conduisant à :

Gestion n° 103 : restaurer les fonctionnalités des milieux de la Réserve Naturelle Régionale. Coût 300 000 €

Gestion n° 104 : élaborer un plan de conservation du crapaud calamite sur la Réserve Naturelle Régionale des Isles du Drac. Coût 60 000 €

Gestion n° 105 : assurer la franchissabilité piscicole pour rétablir la communication entre les systèmes Isère-Drac aval et Romanche-Drac moyen : Coût :1 000 000 €

Gestion : Elaborer et mettre en oeuvre un schéma d'aménagement sur le Drac aval : la disposition fait l'objet d'une action prévue à l'enjeu 5 (disposition 131)

Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective des O.F. 6A , 6C, 8-08 et -09 du Sdage.

Les acteurs concernés sont notamment la RNR, les collectivités territoriales, EDF, l'Etat.

Objectif n° 28 : définir, préserver et redonner un espace de bon fonctionnement aux cours d'eau, notamment dans les zones endiguées (Gresse, Romanche):

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Ces EBF sont parfois entravés par des aménagements, notamment les endiguements nécessaires en termes de protection des personnes et des biens, lesquels ont un impact sur les milieux.

Sur le sous-bassin du Drac, 90 km linéaires d'EBF à préserver ont déjà été identifiés et un travail de définition se poursuit sur une autre centaine de kilomètre de cours d'eau

Sur le sous-bassin de la Romanche, des études ont été menées sur le Vernon. Au regard de ses caractéristiques remarquables (lit en tresse), le Vénéon nécessite une attention particulière pour préserver et restaurer son espace de bon fonctionnement.

L'hydroélectricité, avec ses ouvrages, perturbe également l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau directement (dérivations successives) ou indirectement (hydrologie influencée sur le secteur Drac aval).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes, adopté par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, fixe comme objectif aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics l'intégration et la préservation de la trame bleue dans les SCoT et dans leurs projets d'aménagement (objectif 1.4 : « Préserver la Trame bleue »)

De son côté, le SDAGE 2016-2021 indique dans son orientation fondamentale 6A que les actions nécessaires pour préserver et restaurer ces espaces de bon fonctionnement sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s'appuyant sur les instances de gouvernance locale (CLE, comités de rivières...). Les dispositions du projet sont en adéquation avec l'O.F. 6A-01 -02 et -08 du Sdage

Le projet a défini 3 actions et gestions visant à :

Action et gestion n° 106 : définir les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du territoire, à une échelle adaptée 1/ 5000° : Coût 200 000 €

La préservation des EBF des rivières à travers les documents d'urbanisme est traitée à la disposition 149 de l'enjeu 6.

Gestion n° 107 : restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés pour améliorer le fonctionnement des rivières Coût 10 000 000 €

La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau lors de projets est traitée par la disposition 150 de l'enjeu 6.

Action et gestion n° 108 : assurer la conservation de la morphologie en lit tresse du Vénéon. Coût non chiffré.

Gestion : Continuer à suivre le chantier du projet Gavet pour limiter l'impact des travaux sur la rivière pendant les phases de construction et de démantèlement des ouvrages ; disposition traitée par la disposition 35 de l'enjeu 2.

Gestion : Etudier l'extension et/ou l'adaptation des régimes réservés sur la moyenne et basse Romanche pour concilier la production hydroélectrique avec les besoins des milieux et usages. Traitée par la disposition 37 de l'enjeu 2.

Objectif n° 29 : rétablir les continuités écologiques naturelles (biologiques et sédimentaires) des rivières

La franchissabilité naturelle de certains ouvrages (barrages, seuils...) n'est pas assurée. Les populations piscicoles ainsi cloisonnées sont fragilisées et donc, à terme, menacées de disparaître.

De même, certains ouvrages entravent la libre circulation des sédiments. Le bon fonctionnement des cours d'eau garantit à long terme le maintien de la biodiversité qui y est associée, et permet le rétablissement nécessaire des continuités écologiques.

Cette volonté de rétablir les continuités écologiques répond également aux attentes du SDAGE et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SDAGE énonce dans son O.F. 6A que les actions de restauration de la continuité écologique à mettre en oeuvre au titre de la liste 2, établie en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et du plan de gestion des poissons migrateurs, sont prioritaires et sont inscrites dans le

programme de mesures 2016-2021. Les services de l'État, les SAGE et les contrats de milieux contribuent à la mise en œuvre de ces priorités sur leurs territoires. Ils veillent à ce que le scénario retenu pour chacun des ouvrages soit cohérent avec les enjeux socio-économiques.

A cette fin, le projet propose les 3 gestions suivantes visant à :

Gestion n° 109 : restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 :

Non chiffrable

Gestion n° 110 : restaurer la continuité écologique des cours d'eau non classés en liste 2 :

Non chiffrable

Gestion n° 111 : mettre en place un suivi de l'efficacité des passes à poissons existantes :

Non chiffrable.

Gestion : Rétablir la continuité écologique sur les seuils ou barrages dans le tronçon de la moyenne Romanche dans le cadre du projet Romanche- Gavet : disposition traitée par l'enjeu 2, disposition 36.

ORIENTATION N° 13 :

Améliorer la gestion du transport solide

Objectif n° 30 : améliorer le transit sédimentaire et coordonner l'intervention des acteurs sur les hauts bassins versants :

Le transport solide peut entraîner des détériorations importantes de berges et d'aménagements et augmenter le risque d'inondation. La gestion de ce transport solide dans les hauts bassins des affluents du Drac et de la Romanche n'est pas suffisamment suivie et coordonnée. En outre, la gestion autour des sites d'extraction de granulats autorisés ou autour des sites de curage n'est pas satisfaisante sur quelques sites.

Le SDAGE 2016-2021 énonce dans son orientation fondamentale 6A-07 que la politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin Rhône-Méditerranée repose, d'une part, sur les opérations de restauration de la continuité écologique du programme de mesures et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments dans le cadre du SAGE et de contrats de rivières.

Les 2 actions et gestions proposées sont en adéquation avec l'O.F. 6A du Sdage, ainsi que 8-08 et 09
Elles visent à :

Gestion n° 112 : élaborer des plans de gestion du transport solide et les mettre en œuvre :

coût 300 000 €

Action et gestion n° 113 : poursuivre les études et assurer un plan de gestion concerté des sédiments de la retenue du Chambon et du bassin du Clapier :

coût non chiffrable

Action et gestion n° 114 : réaliser un suivi du profil en long de la rivière au niveau des sites de dragage :

.Les acteurs concernés sont les contrats de rivières, EDF, l'AFB, les exploitants, le Gemapi.

coût non chiffré

ORIENTATION N° 14 :

Organiser la fréquentation des rivières

Objectif n° 31 : favoriser l'accès à la rivière, organiser la fréquentation des cours d'eau, des plans d'eau, et de leurs abords :

La demande très forte de fréquentation des cours d'eau n'est pas satisfaite en raison
-de son organisation insuffisante, qui présuppose la sécurité des personnes et la préservation de la qualité des milieux,
- des conditions d'accès insuffisantes à la rivière (soit accès interdit, soit difficulté d'accès).

La conciliation des divers usages sur certains secteurs est insuffisamment organisée (la Bonne et la Romanche)

Les objectifs recherchés dans le cadre du SAGE pourraient être de :

- accompagner les projets des communes de l'agglomération grenobloise ;
- faciliter l'accès à la rivière pour tous les publics (personnes âgées, enfants, famille, handicapés...) en un certain nombre de points avec une attention particulière pour les secteurs urbains endigués ;
- adapter et combiner les solutions en fonction des potentialités écologiques et paysagères propres à chaque site, sachant que tout cours d'eau a besoin de solutions séquencées, plutôt que de solutions applicables sur l'ensemble des linéaires du type piste cyclable bordant le cours d'eau.

Le projet recommande 3 actions et gestions visant à :

Action et gestion n° 115 : définir les secteurs sur lesquels l'accès aux rivières peut être possible et doit être organisé, et étudier la levée des interdictions sur les secteurs sécurisés, améliorer la signalétique sur les secteurs déjà autorisés :

coût non chiffrable

Gestion n° 116 : assurer la conciliation entre pêche, sports d'eaux vives et préservation des milieux :

Gestion n° 117 : favoriser le développement des sentiers pédestres et cyclables à proximité des rivières, en les conciliant avec les objectifs des milieux et les impératifs de sécurité.

coût non chiffrable

Ces 3 dispositions ne sont pas chiffrées. Il s'agit là de recommandations à l'attention des collectivités, de la RNR, et des associations sportives.

coût non chiffrable.

ENJEU 5

La prévention des inondations et des risques de crues

(Coût global estimé 44 788 000 €)

Le risque inondation n'était pas un objectif prioritaire du SAGE 2007, car d'autres structures membres de la CLE (Département, Association Départementale des Dignes Isère, Drac et Romanche, DDT, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère), mais également d'autres organismes (les Associations syndicales, la CLAIRS, ...) étaient compétents sur cette problématique.

Le projet du SAGE reprend comme enjeu le risque d'inondation pour définir une orientation stratégique prioritaire à l'échelle du bassin versant Drac-Romanche .

Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

ORIENTATION STRATEGIQUE N° 15

Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et en Romanche

La CLE souhaite améliorer la connaissance de l'aléa (notamment sur les secteurs où il n'y a pas de cartes d'aléas ou de PPR), du fonctionnement du transport solide (cf. enjeu 4), de la vulnérabilité du territoire et des ouvrages hydrauliques. La définition d'une politique de gestion du risque à l'échelle du

bassin est un préalable au regard de la gestion des cours d'eau et des phénomènes identifiés comme contributeurs à l'inondation du territoire. La stratégie doit être menée à l'échelle pertinente pour la gestion du risque considéré. Compte tenu de la multiplicité des acteurs sur cette thématique et de l'inscription de la Métropole grenobloise dans un TRI, la CLE doit veiller à ce qu'il y ait une coordination satisfaisante entre tous ces acteurs et une prise en considération des objectifs du SAGE par ces acteurs.

La CLE a fait figurer dans le SAGE des recommandations et actions concernant notamment les affluents en amont, le transport solide dans les têtes de bassin versant et les risques

Objectif 32 : Améliorer la connaissance

Le PGRI favorise le développement de la connaissance des aléas en précisant qu'une attention devra être apportée aux territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance: études de nouvelles occurrences, la qualification des premiers dommages, la concomitance de phénomènes d'inondation. Il précise enfin la nécessité de renforcer la connaissance des aléas torrentiels.

Commentaires : Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'inondation) qui intéresse le territoire du SAGE est le PGRI Rhône-Méditerranée, paru au JO le 22 :12/2015. Il s'applique jusqu'en 2021 et a pour but d'encodrer l'utilisation des outils de prévention à son échelle, et de définir les priorités pour diminuer les conséquences des inondations.

Action 118 : Améliorer la connaissance du risque lié à l'eau, là où elle est la plus insuffisante

Coût :800 000 euros sur 6 ans 2017-2022

Action 119 : Rassembler et coordonner les données existantes

10 000 euros sur 3 ans 2020- 2022

Objectif 33 : Améliorer l'intégration du risque inondation dans l'aménagement et les documents d'urbanisme

Compatibilité : Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Se référer à la disposition 148 de l'enjeu 6.

Compatibilité Préserver les espaces de bon fonctionnement des rivières à travers les documents d'urbanisme. Se référer à la disposition 149 de l'enjeu 6.

Gestion : Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau lors de projets
Se référer à la disposition 150 de l'enjeu 6.

Gestion : Limiter, réduire ou compenser l'imperméabilisation des nouvelles surfaces dans le cadre d'aménagement soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la Nomenclature Eau
Se référer à la disposition 147 de l'enjeu 6.

Compatibilité Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement pour mieux gérer les ruissellements et les écoulements
Se référer à la disposition 145 de l'enjeu 6.

Gestion 120 : Elaborer les PPRI du Drac et de la Romanche dans la plaine de l'Oisans et y intégrer des règlements différenciés selon les enjeux et la nature des risques

500 000 euros dès à présent.

Action 121 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité et identifier les secteurs les plus vulnérables

Non chiffrable

Action 122 : Faire émerger un référentiel de construction pour les aménagements résilients en zones inondables

Objectif 34 : Protéger et gérer les ouvrages

Gestion 123 : Définir, surveiller, entretenir et conforter les systèmes d'endiguement

10 000 000 € sur 6 ans

Action 124 : Responsabiliser les riverains sur l'entretien des berges

50 000 euros dès à présent

Action 125 : Mutualiser le savoir faire pour l'entretien des ouvrages

10 000 euros sur 6 ans

Objectif 35 : Améliorer la gestion de crise

Action 126 : Développer la culture du risque

100 000 euros sur 6 ans

Action 127 : Elaborer et/ou actualiser le volet inondation des Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde

300 000 euros sur 6 ans

Gestion 128 : Mettre en place un réseau de surveillance et d'alerte

200 000 euros sur 6 ans

Objectif 36 : Planifier et mettre en œuvre les actions

Gestion 129 : Continuer d'associer la CLE à la mise en œuvre de la SLGRI du TRI Grenoble-Voirion

18 000 euros sur 6 ans

Gestion 130 : Elaborer des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations sur le Drac aval et la Romanche amont

300 000 euros sur 6 ans

Gestion 131 : Elaborer et mettre en œuvre un schéma d'aménagement sur le Drac aval

20 000 000 euros sur 6 ans

Gestion 132 : Poursuivre la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Romanche

12 000 euros sur 5 ans

Gestion 133 : Prévoir la révision des PPRi après la réalisation des travaux hydrauliques

500 000 euros sur 6 ans

ENJEU 6

La gestion locale de l'eau , entre aménagements du territoire et gestion de l'eau

(Coût global estimé 103 000 €)

Le diagnostic sommaire sur cette question montre que cet aspect de la gestion locale de l'eau est

manifestement insuffisamment intégré dans les documents d'urbanisme . Seuls 70 avis ont été demandés à la CLE entre 2008 et 2017.

En particulier, la gestion des eaux pluviales, pourtant prévue par la loi sur l'eau de 1992, renforcée par la loi ENE de 2010 est rarement présente dans les documents d'urbanisme.

Deux orientations stratégiques ont été définies avec 19 points à mettre en exécution.

Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

ORIENTATION N°16 : assurer l'animation et la coordination du SAGE .

Objectif n°37 : renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau, par la coordination entre porteurs de projets acteurs de l'aménagement du territoire et la politique locale de l'eau portée par la CLE Drac-Romanche .

Gestion n° 134 : favoriser la consultation de la CLE en amont des projets et opérations d'aménagements .
La CLE souhaite prendre connaissance des projets en amont des décisions . Coût estimé : 60.000 € .

Gestion n°135 : prendre en considération la méthodologie type de la CLE pour l'élaboration des projets d'aménagements .

Des étapes clefs sont consultables sur le site internet de la CLE .

ORIENTATION N°17 : veiller au respect du SAGE .

Objectif n°38:s'assurer de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE .

Cette mise en compatibilité doit être réalisée dans les 3 ans après l'approbation du SAGE , pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Gestion n°136 : accompagner les collectivités locales et leurs groupements compétents en amont de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

La CLE souhaite mettre en place des sessions de sensibilisation et de formation des élus.

Coût estimé : 18.000 € .

Compatibilité n°137 : protéger durablement les nappes phréatiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures au travers des documents d'urbanisme .

Quatre nappes sont à protéger par cette mise en compatibilité .

Compatibilité n° 138 : encadrer les activités pouvant présenter un risque sur la ressource en eau souterraine dans les secteurs vulnérables des nappes de la plaine de l'Oisans et de l'eau d'Olle .

L'objectif fixé est d'éviter la détérioration de la ressource en eau souterraine .

Compatibilité n°139 : encadrer les activités pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine dans les secteurs des périmètres de protection (PPI , PPR , PPE) des nappes du Drac aval et de la Basse Romanche .

Compatibilité n°140 : prévoir les capacités d'alimentation en eau potable dans les projets d'urbanisme .

Compatibilité n°141 : prévoir les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme.

Action -Gestion n°142:réaliser un inventaire à la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité lors de l'établissement ou de la révision des documents d'urbanisme.

Certaines zones de développement des communes particulièrement sensibles (Plateau Matheysin , Oisans)
sont prioritaires . Coût estimé:environ 15.000 € par commune.

Compatibilité n°143 : préserver durablement les zones humides et leur espace de fonctionnalité lors de l'établissement ou de la révision des documents d'urbanisme.

Compatibilité n°144 : préserver les zones humides dans les projets d'aménagement en application du principe éviter-réduire-compenser et le cas échéant veiller à l'adéquation des mesures compensatoires.

Compatibilité n°145 : intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement pour mieux gérer les ruissellements et les écoulements
L'urbanisation apparaît comme un facteur majeur des impacts des eaux pluviales sur les inondations par le ruissellement qui doit être limité, en évitant , entre autres , d'imperméabiliser les sols .

Gestion n°146 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives.

Gestion n°147 : limiter, réduire ou compenser l'imperméabilisation de nouvelles surfaces dans le cadre d'aménagements soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau, à travers la réduction de l'artificialisation ou l'utilisation de terrains déjà bâtis .

Compatibilité n°148 : intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements.

Compatibilité n °149 : préserver les espaces de bon fonctionnement des rivières à travers les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements.

Gestion n°150 : préserver le bon fonctionnement des cours d'eau lors des projets d'aménagements.

Gestion n°151 : anticiper les effets du changement climatique avec notamment la probabilité de l'augmentation d'intensité des pluies et garantir la gestion pérenne des eaux pluviales à l'échelle du projet.

Action-Gestion n°152 : améliorer la connaissance et encadrer l'usage de la géothermie via la création d'un groupe de travail . Coût estimé : 10.000 €.

ENJEU 7

Adaptation du territoire au changement climatique

(Coût global estimé 240 000 €)

Le projet de SAGE définit, dans son orientation n° 18, une politique d'adaptation du bassin versant à ce changement climatique, au moyen de l'objectif n° 39 consistant à améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique et éviter une inadaptation du territoire à ce phénomène. Ce moyen se décline en 4 actions et 2 gestions. Pour chaque disposition, le projet indique bien les collectivités concernées, et le lien avec les dispositions du SDAGE.

Ces moyens se déclinent en actions (AC) (l'acquisition de connaissances, la communication), en gestions (GE) (des conseils et recommandations) ou en compatibilité (CO) (des décisions ou actes administratifs compatibles avec le SCoT, les PLU)

Action n° 153 : un suivi hydrologique, nivologique, météorologique et sur la température des eaux de surface : (disposition 0-05 du SDAGE)

En outre, elle estime son coût sur les 6 années à

150 000 €.

Action n°154 : sensibiliser les populations et les usagers au changement de pratiques: 30 000 € sur 6 années

Gestion n° 155 : prendre en considération la réalité de l'évolution des ressources en eau dans les documents d'urbanisme (dispositions 0-02 et 0-03 du SDAGE).

Coût non chiffré.

Gestion n° 156 : optimiser les usages économiques de l'eau (dispositions 0-04 et 7-04 du SDAGE) :

Action n° 157 : étudier le phénomène d'évapotranspiration sur les lacs de Laffrey et Petichet : (dispositions 0-05 du SDAGE). Coût 60 000 €.

La CLE souhaite des études sur ces 2 sites, représentant un phénomène complexe et mal connu.

**X. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE**
(cf. Document indépendant annexé au rapport)

XI. MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE
(intégré à la suite du procès-verbal de synthèse)

**XII. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE
SUR LES OBSERVATIONS (OU CONTRE-PROPOSITIONS) DU PUBLIC :**
(intégrées à la suite des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage)

I. Observations du public

A. PROBLEMES D'ORDRE GENERAL

Observations de M.Ackermann : ref 03 .R

Question préliminaire :

Ce travail considérable reste d'une lecture complexe pour le public. Il doit répondre, entre autres, aux orientations fondamentales du SDAGE et il s'appuie en partie sur la conférence de citoyens. On peut donc s'étonner que certaines recommandations de ces entités ne soient pas reprises dans les dispositions du SAGE.

On trouve 3 types de dispositions dans ce nouveau programme :

- communication
- recommandations
- mise en compatibilité.

Le texte précise que seules les dispositions de mise en compatibilité ont un caractère opposable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie Monsieur Ackermann d'avoir pris le temps d'étudier les documents relatifs au SAGE du Drac et de la Romanche ainsi que pour la pertinence des questions posées.

Les dispositions du SAGE sont classées par nature. Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, il existe :

- des dispositions d'action qui concernent l'acquisition de connaissances ou encore des actions de communication ;
- des dispositions de gestion qui concernent des conseils et des recommandations ;
- des dispositions de compatibilité qui requièrent une mise en compatibilité des décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.).

Donc dans le PAGD, seules les dispositions de mise en compatibilité ont une valeur juridique contraignante. Dans le règlement du SAGE, les règles sont opposables aux personnes publiques et privées avec un rapport de conformité, dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral et sa publication.

Avis de la commission d'enquête

La différenciation est expliquée et bien indiquée page 17 de la partie 1 et page 99 de la partie 2.

Q 1 : qui et comment décide-t-on qu'une disposition appartient à une catégorie ou à une autre ?

Réponse de la CLE

Une disposition appartient à l'une ou l'autre des catégories en fonction de la volonté de la CLE, du but poursuivi par cette disposition et de la possibilité d'utiliser ou non la portée juridique du SAGE .
En effet, dans le cadre du PAGD, les dispositions qui ne peuvent relever de la mise en compatibilité n'ont pas pour effet de viser les documents d'urbanisme (SCOT, en absence de SCOT les PLU(i) ou les cartes communales), les décisions prises dans le domaine de l'eau et les schémas de carrière se trouvent, *de facto*, dans les autres catégories de dispositions (dispositions d'action ou de gestion).

Avis de la commission d'enquête

Emis à la fin des questions de l'intervenant, en bas de page.

Q 2 : à quoi servent les dispositions qui n'ont pas de caractère contraignant ? Les acteurs pouvant donc facilement passer outre ces dispositions, tout en ayant accepté leur principe.

D'ailleurs ne dit-on pas : « le choix d'un objectif n'est pas la garantie même s'il est inscrit dans un document à valeur réglementaire de sa mise en œuvre effective sur le terrain ».

Réponse de la CLE

La portée juridique des SAGE a été renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. En ce sens, et pour autant, cette portée juridique reste limitée. En effet, les dispositions du PAGD qui ne constituent pas des dispositions de mise en compatibilité n'ont pas de valeur juridique contraignante. Dès lors, la mise en œuvre des dispositions repose sur la volonté des personnes publiques visées par la disposition. D'ailleurs, ces personnes publiques sont associées à la rédaction de ces dispositions afin de garantir leur mise en œuvre effective. La CLE accompagnera les acteurs du territoire pour la mise en œuvre des actions prévues au SAGE et retenues comme prioritaires.

Q 3 : le SAGE permet-il le détournement de documents réglementaires ?

Réponse de la CLE

Le SAGE ne peut être en contradiction avec les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il permet, dans un certain cadre prévu par des dispositions du code de l'environnement, d'aller plus loin dans la préservation de l'eau que la réglementation applicable.

Q4 : pourquoi certaines entités pourraient ainsi passer outre ?

Réponse de la CLE

Le SAGE de 2007 était un SAGE de première génération qui avait une portée réglementaire limitée puisqu'il avait été élaboré avant la LEMA 2006. Avec la révision du SAGE pour mise en conformité avec la LEMA, le SAGE dispose avec la mise en place d'un règlement et de dispositions de compatibilité dans le PAGD d'une portée juridique plus forte.

Les entités visées par les dispositions du PAGD qui ne constituent pas des dispositions de mise en compatibilité ou des règles, ne seront pas sanctionnées en cas de non application de ces dispositions/règles, ces dernières n'ayant aucune valeur juridique contraignante.

S'agissant des dispositions de mise en compatibilité, les personnes publiques visées doivent s'assurer que les documents concernés par ces dispositions et qui relèvent de leur compétence sont rendus compatibles avec ces dispositions. A défaut d'assurer ce rapport de compatibilité dans les délais prévus par le code de l'environnement, leurs documents courent un risque juridique dont une potentielle annulation contentieuse.

S'agissant des règles du SAGE, les entités visées doivent le respecter dans un rapport de conformité, A défaut, elles encourent les sanctions suivantes : refus d'autorisation ou opposition à déclaration, annulation contentieuse d'un acte ou d'un document administratif, sanctions administratives et sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Q 5 : quel recours pourrait alors exercer tout citoyen, personne physique ou morale ?

Réponse de la CLE

S'agissant des dispositions du PAGD de mise en compatibilité, un requérant pourrait introduire un recours contre une décision prise dans le domaine de l'eau, un document d'urbanisme ou un schéma régional de carrière, arguant que le document n'est pas compatible avec le SAGE et qu'il est donc illégal.

S'agissant des règles, là encore, un requérant pourrait, par exemple, exercer un recours contre une autorisation IOTA ou ICPE qui a été délivrée à un porteur de projet car l'autorisation serait non conforme aux règles prévues dans le règlement.

Q 6 : le SAGE fait des recommandations, mais à qui ? Qui fait appliquer ? Et comment ?

Réponse de la CLE

Le SAGE vise les acteurs concernés par le domaine de l'eau : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux qui sont compétents en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), d'eau potable et d'assainissement, etc. les services de l'Etat, les chambres consulaires (les chambres d'agriculture, etc.).

Chaque disposition vise les structures concernées par la disposition. Ces structures sont censées appliquer les dispositions qui les concernent.

Q 7 : pourquoi le SAGE n'interdit pas de nouveaux transferts d'un bassin versant à un autre ?

Ainsi Chamrousse qui indique, dans plusieurs documents, maintenir les flux dans chaque bassin versant, n'hésite pas dans ces nouveaux projets à transférer l'eau du bassin Drac-Romanche vers le Grésivaudan, via des enneigeurs.

Réponse de la CLE

Le territoire du Drac et de la Romanche n'est pas ciblé comme bassin à déficit quantitatif. Les transferts d'eau entre bassins versants ne sont pas problématiques d'un point de vue quantité de la ressource sur le territoire du Drac et de la Romanche. La CLE a cependant prévu de suivre l'évolution de ces prélèvements dans le temps.

Par ailleurs, il est important de souligner que le SAGE ne peut interdire que via une règle du règlement. Le contenu possible d'une règle est strictement encadré par l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Il n'est donc pas possible de rédiger une règle qui ne pourrait pas se rattacher à un des items de cet article du code de l'environnement.

Q 8 : Une autre orientation du SDAGE est la lutte contre l'imperméabilisation des sols avec un objectif précis : pour chaque mètre carré bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.

Pourquoi le SAGE ne reprend pas cette recommandation ?

La disposition 147 est bien timide par rapport à cet objectif bien défini du SDAGE. Ainsi Chamrousse dans son projet de 2020-2030 ne tiendra pas cet objectif.

Réponse de la CLE

La gestion des eaux pluviales est un enjeu important mais qui reste complexe à appréhender. La CLE, au travers du SAGE, partage les objectifs du SDAGE, et demande une prise en compte des eaux pluviales :

- dans les documents d'urbanisme au travers de la disposition 145 ;
- aux aménageurs avec la disposition 146 ou encore 147. La disposition 147 porte uniquement sur les projets soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la Nomenclature Eau qui concerne le rejet des eaux pluviales ;
- mais également dans le cadre de la gestion de l'assainissement avec la mise en place de Schémas Directeurs d'Assainissement comportant un volet de gestion des eaux pluviales.

Il est peut être utile de rappeler que l'objectif de 150 % de désimperméabilisation du SDAGE est un objectif très ambitieux et pionnier qui s'applique uniquement aux documents d'urbanisme. La mise en œuvre de cet objectif présente actuellement des difficultés et fait l'objet d'un guide qui est en train d'être testé avec des établissements porteurs de SCOT. C'est le cas notamment du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble.

Avis de la commission d'enquête

Les questions posées sont pertinentes et témoignent du vif intérêt de l'intervenant pour la protection de l'eau et de son environnement.

La C.L.E. répond à chaque question de manière précise et fondée.

La C.E. émet en conséquence un avis défavorable à ces demandes.

B. PROBLEMES SPECIFIQUES OU PARTICULIERS :

Observations de Mme Picot ref. 02 R ECH 24/05/2018

1. Inondabilité de la plaine de Bourg-d'Oisans :

Selon certains, outre les crues, elle peut être due à une remontée des eaux : ce phénomène aurait été constaté par le passé chaque fois que Keller augmenté la hauteur des barrages de la Romanche. À l'époque, l'État aurait fixé à 701 m la crête des barrages à l'aval de Bourg-d'Oisans pour éviter le reflux. Il semblerait que le nouvel ouvrage de l'EDF pourrait atteindre 709 m. Si c'est le cas, a-t-on des éléments sur l'impact d'une crue charriant des troncs ? Risque-t-on une inondation de ce type par reflux ? De plus, quel en serait l'impact sur la nappe phréatique ?

Réponse de la CLE

Dans le cadre de l'implantation du nouveau barrage EDF, le dossier d'autorisation comprend une étude d'impact qui a pris en compte l'impact de la mise en place du barrage sur le relèvement de la ligne d'eau de la Romanche. Ainsi, le nouveau barrage de Livet a été dimensionné pour :

que la cote de retenue varie entre 704,40 NGF et 706,00 NGF en exploitation hors crue ;

ne pas dépasser la cote de 707,50 NGF pour une crue de la Romanche de 1000 m³/s pour laquelle l'ensemble des vannes seront ouvertes. Pour toutes les crues de la Romanche d'un débit inférieur ou égal à 1000 m³/s, la cote de la retenue sera inférieure à 707,50NGF (à noter que ce débit de référence de 1000 m³/s est largement supérieur à celui d'une crue centennale).

Des consignes de crues établies en concertation avec les services de l'Etat permettent de définir l'exploitation de ce nouveau barrage en crue. Par ailleurs, il est prévu d'exploiter le nouveau barrage afin de faciliter le transit des sédiments et des bois de la Romanche. Pour les bois, la prise d'eau a été équipée d'une grille à espacement fin et d'un dégrilleur qui permettra d'enlever ceux qui resteraient contre les grilles de la prise d'eau. Sinon les clapets et les vannes sont dimensionnés pour évacuer les bois.

Les calculs hydrauliques réalisés n'ont pas fait apparaître d'impact du nouvel aménagement sur la nappe phréatique de Bourg d'Oisans.

Enfin, le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) dans le cadre du projet d'aménagement et de lutte contre les inondations de la Romanche dans la plaine de l'Oisans a réalisé de nombreuses modélisations de la Romanche en crue. Le dernier modèle hydraulique réalisé par HYDRATEC dans le cadre de la mission programmatrice a pris en compte le nouveau barrage.

Quoiqu'il en soit le SYMBHI et EDF sont membres de la CLE, ils coopèrent et échangent toutes les informations nécessaires à ces études.

2. Statut des ouvrages hydro-électriques du bassin versant du Drac et de la Romanche :

Y a-t-il des opérateurs autres que l'EDF ? Dans ce cas, peut-on communiquer le pourcentage de gestion publique/privée ? En cas de privatisations importantes, comment se fera la coordination des opérateurs pour garantir l'intégration de leurs actions dans le SAGE ?

En Drac et en Romanche, tous les ouvrages n'appartiennent pas à EDF. Il y a des ouvrages de gestion publique, privé voir semi public/semi privé.

Réponse de la CLE

Concernant les aménagements hydroélectriques présents sur le territoire du Drac et de la Romanche, la CLE indique qu'il existe d'autres opérateurs qu'EDF sur le territoire: 48 % des ouvrages hydroélectriques relèvent d'une gestion privée, 48% des aménagements relèvent d'une gestion privée/publique et 4% relèvent d'une gestion publique.

L'hydroélectricité est réglementée par l'État depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau [...] sans une concession ou une autorisation de l'État » (article L.511-1 du code de l'énergie). Il est possible de distinguer deux cadres juridiques pour les installations hydroélectriques suivant la puissance maximale brute (PMB) des installations :

— les installations de moins de 4,5 MW : le régime de l'autorisation

Elles appartiennent en général à des particuliers, des petites entreprises ou des collectivités. Elles nécessitent l'obtention d'une autorisation environnementale, délivrée par le préfet pour une durée limitée, et dont les règles d'exploitation dépendent des enjeux environnementaux du site concerné ;

— les installations de plus de 4,5 MW : le régime des concessions

Elles appartiennent à l'État, et elles sont construites et exploitées par un concessionnaire, pour le compte de l'Etat. Pour les installations entre 4,5 MW et 100 MW, la concession est délivrée par le préfet, alors qu'au-delà de 100 MW, la concession est délivrée par le ministre en charge de l'énergie. La durée des concessions doit permettre d'amortir les investissements initiaux réalisés par le concessionnaire, qui rend à l'État les installations à l'échéance de sa concession. La procédure de renouvellement est fixée par la loi de 1919.

Les ministères en charge de l'environnement et de l'énergie ont lancé une expertise en 2006 qui conclut à généraliser la mise en concurrence des concessions hydroélectriques lors de leur renouvellement. En effet, le changement de statut d'EDF d'EPIC en SA en 2004 et la LEMA, loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, ont conduit à supprimer le droit de préférence accordée au concessionnaire sortant. Ce droit était jusqu'alors accordé à EDF au titre de la loi de 1919 et en vertu d'une exception aux règles de la concurrence prévue par la loi Sapin de 1993.

Depuis, les règles ont changé. La Commission Européenne impose à ce que le renouvellement d'une concession hydroélectrique fasse désormais l'objet d'une mise en concurrence. Le Gouvernement a annoncé avoir relancé le dossier de l'ouverture des concessions des centrales hydroélectriques à la concurrence. Les procédures d'ouvertures pourraient être lancées dès 2018 pour certains barrages, dont celui du Lac Mort sur le bassin versant de la Romanche. D'autres lots pourraient également être ouverts (notamment les ouvrages du Sautet et Cordéac sur le Drac) et cédés d'ici à 2021.

La procédure d'octroi des concessions a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application 2016-530. En particulier, l'État choisira pour chaque concession la meilleure offre compte tenu des trois critères suivants : l'optimisation **énergétique** de l'exploitation de la chute, le critère **environnemental** et le critère **économique**.

Ainsi, la CLE souligne que dans le cadre du critère environnemental, les concessionnaires devront respecter le SAGE pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permettant la conciliation des différents usages.

Par ailleurs, la Loi de transition énergétique publiée au Journal Officiel, le 18 août 2015 prévoit des modalités de mise en place et de consultation de **comités de suivi des concessions**, qui ont vocation à faciliter l'information des collectivités territoriales et des riverains sur l'exécution de la concession, et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il semblerait que pour les territoires concernés par des SAGE, les CLE jouent le rôle de comité de suivi des concessions.

Avis de la commission d'enquête :

Les questions de l'intervenante sont dignes d'intérêt.

Les réponses de la CLE ont le mérite de la clarté et de la précision sur la gestion publique/privée des ouvrages hydroélectriques: elles sont complètes, très techniques et pertinentes. Elles devraient rassurer l'intervenante.

La C.E. émet un avis défavorable sur ces questions.

Observations de M.Ackermann : ref 03 .R

La neige de culture et les dispositions 45 et 46.

Disposition 46 : éviter l'usage d'adjuvant

Q 9 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que la conférence de citoyens avait demandé à ce que soit proscrite en priorité l'usage d'additifs dans la neige de culture ?

Réponse de la CLE

Comme indiqué précédemment une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière. Or, cette disposition n°46 n'a pas pour objet de solliciter la mise en compatibilité de ces documents mais d'éviter la dégradation de la ressource en eau liée à l'utilisation d'adjuvants dans la fabrication de la neige de culture.

Toutefois, une règle peut être rédigée à ce sujet et c'est bien le cas en l'espèce (cf. article 2 du règlement du SAGE « Prévenir les pollutions lors de la production de neige de culture »).

Q 10 : pourquoi l'article 2 du règlement n'est-il pas plus précis sur ce point et ne répond-t-il pas à l'attente de la conférence de citoyens ?

Réponse de la CLE

Le contenu possible d'une règle est strictement encadré par l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Disposition 45 : mettre en œuvre les schémas de conciliation de la neige de culture :

Q 11 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que cette disposition existe déjà dans le plan actuel et n'a pas toujours été respectée ?

Réponse de la CLE

Une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière. En l'espèce, la disposition 45 vise à mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture.

En outre, quand bien même les schémas de conciliation de la neige avec la ressource en eau et les usages seraient considérés comme des décisions prises dans le domaine de l'eau, l'objectif n'est pas de les mettre en compatibilité avec certaines préconisations de la CLE mais de les faire appliquer et de préconiser leur révision tous les 7 ans. Ainsi, l'objectif de cette disposition n°45 ne correspond pas à l'objectif des dispositions de mise en compatibilité.

Q 12 : pourquoi des stations qui ont rédigé et accepté un plan de conciliation en 2010, passent outre leur engagement écrit, et en particulier les contraintes liées au zonage et à la préservation de la ressource en eau potable ?

Réponse de la CLE

Ainsi, dans le Schéma de conciliation de la neige de culture, avec la ressource en eau et les autres usages de Chamrousse, des zones rouges ont bien été identifiées en 2010. Ces schémas n'ont pas de portée réglementaire. Cependant dans les zones rouges, il existe des documents administratifs à portée réglementaire (DUP pour des captages AEP, APPB pour les zones humides de type tourbières etc.).

La révision des schémas devrait être l'occasion de dresser un bilan de leur mise en œuvre et, peut-être, de proposer des pistes de solutions en cas de problème comme cela semble être le cas sur le domaine skiable de Chamrousse. Les captages d'eau potable de Casserousse étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses.

Q 13 : quelle valeur ont donc les schémas de conciliation, si les stations peuvent les ignorer ? Qui les contrôlerait et éventuellement les ferait appliquer ?

Réponse de la CLE

Les schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ont aucune portée juridique.

Q 14 : quel rôle joue la C.L.E. dans un tel cas ?

Réponse de la CLE

La CLE s'appuie sur les schémas pour émettre des avis quand elle est sollicitée par le Préfet sur les dossiers au titre de la loi sur l'eau/ICPE.

Dans le cadre de la révision des schémas, un bilan pourra être proposé sur les dysfonctionnements/faiblesses des schémas afin de proposer des solutions adaptées aux enjeux en présence.

Les observations de l'intervenant sont accompagnées d'un texte d'une page, reprenant la page 12 de la partie 2 du projet, et la page 19 de la partie 1.

Avis de la commission d'enquête :

Les questions de l'intervenant sont pertinentes et témoignent de l'intérêt pour la protection de l'eau et de son environnement.

Toutefois, les précisions apportées par la CLE sont bien argumentées, précises, et de nature à mettre fin à des incertitudes.

Pour ces raisons, la C.E. émet un avis défavorable aux demandes.

Observations de M. Derville ref 04.C.

Disposition 45 : neige de culture

Le nouveau projet, via sa disposition 45, reprend cette idée de schémas de conciliation.

Mais après 7 ans d'expérience, pourquoi cette disposition n'est-elle que conseil ou recommandation ?

Réponse de la CLE

Comme indiqué précédemment une disposition de mise en compatibilité ne peut être rédigée que si elle vise les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrière.

En l'espèce, la disposition 45 vise à mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture.

En outre, quand bien même ces schémas seraient considérés comme des décisions prises dans le domaine de l'eau, l'objectif n'est pas de les mettre en compatibilité avec certaines préconisations de la CLE mais de les faire appliquer et de préconiser leur révision tous les 7 ans.

Ainsi, l'objectif de cette disposition n°45 ne correspond pas à l'objectif que l'on trouve dans les dispositions de mise en compatibilité.

En particulier la notion de zonage est bien précisée et il existe des arrêtés, décrets, DUP, donc bien des décisions ou des actes administratifs censés protéger en particulier des zones rouges.

Pourquoi donc la disposition 45 n'est-elle pas de « compatibilité » ?

Elle serait alors opposable aux dérives que l'on peut rencontrer dans certaines stations.

Réponse de la CLE

Cf. remarque ci-dessus.

La règle n°2 rédigée à ce sujet a, elle, une valeur contraignante. En effet, les projets IOTA devront être conformes à cette règle.

Avis de la commission d'enquête :

En dépit de l'intérêt de la question posée, la C.E. arrive aux mêmes conclusions que celles énoncées ci-dessus en réponse aux questions 9 à 14 de l'intervenant précédent, conclusions auxquelles l'intervenant est prié de se reporter.

Observations des élus d'Herbeys ref 06. L

1. Les élus demandent donc qu'un suivi de la qualité de l'AEP de Casserousse soit effectué jusqu'en 2021, et s'il est déjà réalisé, que les résultats acquis et futurs leur soient communiqués.
2. Les élus demandent que les eaux du réservoir de la Grenouillère, potentiellement souillées par le lessivage et ruissellement des parkings et voies routières du secteur Recoin, soient interdites de repompage vers le lac des Vallons. Compte tenu de l'altimétrie du réseau et de la présence d'une vanne, aucun retour de neige de culture ne peut contaminer le réseau d'eau potable.
3. Les élus demandent donc que Chamrousse n'utilise pas les eaux de la Grenouillère pour les pomper dans le lac des Vallons, tout comme ce qu'ils préconisent pour leur propre réseau d'eau potable, mais qu'ils utilisent cette eau ailleurs sur leur domaine skiable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie les élus d'Herbeys d'avoir pris le temps de prendre connaissance des documents relatifs au SAGE et de la pertinence des questions posées.

La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus.

Avis de la commission d'enquête :

La commission note le vif intérêt des intervenants pour la protection de l'eau et son environnement. Toutefois, la CLE explique parfaitement les limites de sa compétence territoriale « ratione loci », laquelle ne peut qu'être respectée.

La C.E. émet en conséquence un avis défavorable à la demande.

C. AUTRES OBSERVATIONS :

Mme Perra Sophie : 07. R. Gre

Représentante de la société Technipipe, mandatée par Transalpes, elle a pu constater que le projet parle vaguement des canalisations. Les projets sont très importants financièrement, mais non détaillés par commune : il sera nécessaire d'être vigilant sur les travaux réalisés dans les 16 communes concernées par Transalpes dans les futures années.

Réponse de la CLE

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, les données sur la localisation des canalisations sur le territoire du Drac et de la Romanche ont fait l'objet d'une demande par la CLE auprès des services de l'Etat. Cependant, en raison du « secret industriel », les services de l'Etat n'ont pas pu mettre à disposition de la CLE ces données.

La CLE reste cependant à disposition de la société Transalpes pour récupérer cette donnée. La cellule d'animation de la CLE pourrait ainsi avoir cette information préalablement à l'instruction des avis Eau et Aménagement. La CLE souhaite attirer l'attention de Transalpes sur le fait que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble Alpes Métropole est en cours d'élaboration. Il pourrait être opportun de mettre à disposition la donnée des canalisations au service urbanisme.

Avis de la commission d'enquête :

La CLE répond dans un sens favorable à la demande.

D. CONTRE-PROPOSITIONS POUR UNE REVISION DU PROJET : son règlement

Observations de M. Avrillier ref 05. C.

Article 5 : connaissance et accès aux informations concernant l'eau :

Pour ce faire, l'ensemble de ces services fourniront dans un délai de 6 mois, à la commission locale de l'eau et au représentant de l'État dans le département, un état de ces données, avec historique, ainsi que des moyens humains et financiers alloués à cette mission, en déclarant les besoins sur les manques existants.

Afin de respecter les textes législatifs et réglementaires, dont la Directive cadre européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, que ce secteur du Sage et la France ne respectent pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires à l'effectivité de ce suivi des données quantitatives et qualitatives sur l'eau.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Néanmoins, c'est notamment le rôle de certaines dispositions du PAGD du SAGE que de préconiser d'améliorer la connaissance et l'accès aux informations concernant l'eau.

Avis de la commission d'enquête :

« que ce secteur du SAGE et la France ne respectent pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires ».

La commission d'enquête relève le vif intérêt de l'intervenant pour la protection de l'eau et de son environnement.

Cependant, la commission d'enquête estime que la responsabilité et le financement incombent à l'Etat seul. La CLE dépasserait ses attributions et compétences en établissant un règlement aussi impératif à l'encontre de l'Etat.

Elle émet en conséquence un avis défavorable à la demande.

Article 6 : préservation des ressources stratégiques d'eau pour le service public de l'eau potable :

Les aménagements, opérations de travaux publics et d'urbanisme, ne peuvent faire porter des risques sur ces ressources, dont celle des zones de protection des champs de captage de Reymure, de Jouchy Pré Grivel, de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Le SAGE a cependant utilisé des dispositions de compatibilité pour préserver les nappes.

Pour information, en raison d'études conduites entre 2007 et 2015, un zonage réglementaire est prévu au SAGE pour préserver les ressources des nappes de l'Oisans et de l'Eau d'Olle. Le SAGE prévoit également, entre autres, une révision de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'Eau d'Olle qui devrait être conduite par la Communauté de Communes de l'Oisans et/ou les communes concernées.

Pour les nappes du Drac et de la Romanche, la donnée n'étant pas disponible pour proposer un zonage au SAGE, il a été proposé de conduire des études de définition des zones de sauvegarde et/ou réviser les DUP. Dans la mesure où Grenoble Alpes Métropole est en train d'élaborer son PLUi, il conviendrait de s'assurer que le rapport de présentation, le zonage et le règlement du futur PLUi tiennent compte des enjeux de préservation des nappes du Drac et de la Romanche.

Avis de la commission d'enquête :

L'intérêt de la question est évident. La C.E. souscrit à cette question, comme la C.L.E. elle-même qui souligne toutefois, dans sa réponse, les limites de ses possibilités.

La commission émet un avis défavorable à la contre-proposition.

Article 7 : prévention des perturbations du cycle de l'eau :

7.1. Neige artificielle :

Les conséquences des dispositifs existants de retenues et canons à neige font l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage public, facturée aux gestionnaires les utilisant.

Les retenues collinaires destinées à la fabrication de neige artificielle sont interdites sur le territoire du Sage.

Réponse de la CLE

La rédaction d'une règle doit emporter l'adhésion de l'ensemble des acteurs locaux pour espérer être adoptée par la CLE. La CLE n'a pas souhaité interdire les retenues d'altitude. A titre d'exemple, sur le territoire du Drac et de la Romanche, les schémas de conciliation réalisés ont montré que les remplissages effectués en période de hautes eaux représentaient 0,2% des capacités de la ressource. En revanche, il convient d'être vigilant dans le choix d'implantation de la retenue et des réseaux d'enneigeurs, dans les périodes de remplissage (en évitant la période d'étiage de janvier à mars) ainsi que dans les techniques d'entretien des pistes.

Les schémas de conciliations de la neige de culture avec la ressource en eau ont le mérite d'apporter une information aux pétitionnaires, aux services de l'Etat, aux collectivités et aux associations sur les zones où l'implantation d'une retenue est déconseillée (zone rouge) en raison de la présence d'enjeux sanitaires (= eau potable) et/ou environnementaux. Ces schémas n'ont cependant aucune portée réglementaire. La révision des schémas de conciliation sera l'occasion de faire un bilan de la situation.

Par ailleurs, la question du stockage de l'eau peut concerner d'autres usages comme l'agriculture (notamment avec le développement du maraîchage pour répondre à une demande locale de circuit court) ou encore le pastoralisme, etc.

Avis de la commission d'enquête :

Retenues collinaires interdites : cette interdiction mettrait à mal tout un pan de l'activité économique de la montagne, et serait contraire aux dispositions de la loi Montagne II de 2016 (au chapitre IV des activités touristiques : sports d'hiver vecteurs de rentrées financières et fournisseurs d'emplois)

La C.E émet un avis défavorable à la demande.

7.2. Ouvrages d'hydroélectricité :

Ces biens communs sont maintenus sous maîtrise d'ouvrage et exploitation directe par des établissements ou entreprises publiques afin de ne pas ouvrir une gestion financière et de profits, sans souci de continuité de la gestion de l'eau, des débits, de prévention des inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car :

- Elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement ;
- elle aurait pour effet d'interdire à des personnes privées d'exploiter de tels ouvrages ce qui serait contraire aux règles de la concurrence.

Par ailleurs, même si les aménagements hydroélectriques ont été construits avec une vocation de production d'énergie hydraulique, la CLE dans le cadre de la mise en œuvre de l'enjeu 2 (partage de la ressource) et de l'enjeu 4 (préservation des milieux) du SAGE a œuvré pour concilier les usages et améliorer la situation. A titre d'exemple, les chantiers suivants ont été conduits avec succès:

- remise en eau du Drac aval ;

- mise en place de courbe de gestion sur Petichet, Laffrey, Monteynard, Sautet et Verney pour tenir compte des enjeux milieux, touristiques, économiques, sanitaires, etc.
Les efforts doivent cependant être poursuivis. Pour information, la CLE devrait conduire en 2019-2020 une étude pour évaluer la faisabilité du rôle que les barrages pourraient jouer dans le cadre de la gestion/prévention des inondations.

Avis de la commission d'enquête :

Les ouvrages hydroélectriques sont en effet des biens communs, dont le coût a été supporté par l'ensemble des contribuables –consommateurs.

Leur gestion, publique ou privée, constitue un autre volet de la question.

La gestion privée n'est pas nécessairement synonyme de recherche du seul profit immédiat, pas plus que la gestion publique n'est synonyme de recherche exclusive du bien public.

Ce qui s'appelle profit dans le secteur privé, s'intitule monopole et rente de situation dans le secteur public, avec tous les effets pernicious attachés au monopole.

La réponse de la CLE supra aux observations de Mme Picot, au sujet du statut des ouvrages hydroélectriques du bassin versant, fournit un bon éclairage sur la situation et permet de constater une mise en concurrence, -normalement règlementée et de plus rendue obligatoire par la Commission Européenne-, entre les deux types d'entreprises, à capitaux privés ou publics.

La C.E. émet un avis défavorable à la proposition.

7.3. : Dépôts, décharges, rejets :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Réponse de la CLE

Une règle peut viser les projets IOTA et ICPE sur le fondement de l'article R. 212-47 2° b). Dans ce cas, cette règle peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des projets IOTA et ICPE, cependant, une règle ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour ces procédures. En outre, l'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation environnementale comprend les conditions de remise en état du site après exploitation.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse de la CLE explique parfaitement les limites de son action.

La C.E. émet un avis défavorable à la demande.

Article 8. Plate-forme chimique de Pont-de-Claix et Jarrie :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges dites fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets liquides des installations du site font l'objet d'une publication sous contrôle public, avec évolution historique.

Réponse de la CLE

Une règle peut viser les projets IOTA et ICPE sur le fondement de l'article R. 212-47 2° b). Dans ce cas, cette règle peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des projets IOTA et ICPE, cependant, une règle ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour ces procédures. En outre, l'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation environnementale comprend les conditions de remise en état du site après exploitation.

Avis de la commission d'enquête :

Les conclusions de la C.E. sont identiques à celles émises supra au § 7-3

Article 9. Aménagements routiers :

Les ouvrages routiers ne peuvent rendre vulnérables les nappes phréatiques essentielles d'alimentation en eau potable et les dispositifs de prévention des inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Avis de la commission d'enquête :

La question présente un intérêt certain, et les acteurs ne peuvent que s'inscrire dans cette protection des nappes phréatiques. Cependant la CLE explique parfaitement les limites de ses pouvoirs. Et il n'est pas douteux que la CLE a le souci de cette protection.

La C.E. émet un avis défavorable à la proposition.

Article 10. Prévention des crues et des inondations :

Les ouvrages routiers, de voirie, d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent accroître les risques de crues et inondations.

Réponse de la CLE

Une telle règle ne pourrait être rédigée car elle n'est pas rattachable à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement

Avis de la commission d'enquête :

Les conclusions sont identiques à celles émises au paragraphe précédent, auxquelles l'intervenant est prié de se reporter.

I. Observations du public :

01. R. Vif 17/05/2018

Avis de Jean-François, pêcheur depuis 60 ans.

C'est un ouvrage soigneusement élaboré avec un travail important.

Ce document au service de la gestion de la ressource en eau sur le périmètre du SAGE permet de clarifier les concepts et les pratiques nécessaires à cette gestion pluridisciplinaire vers l'avenir pour tous.

Il est souhaitable que cette version soit adoptée par la CLE dans la foulée et qu'elle devienne applicable rapidement.

Réponse de la CLE

La CLE remercie le pêcheur Jean-François pour la reconnaissance du travail réalisé pour l'élaboration de ce nouveau SAGE. La CLE souhaite finaliser la révision cette année. Elle vise une approbation du SAGE par le Préfet à l'automne 2018.

02 R ECH 24/05/2018

Mme Martine PICOT Le Bourg d'Oisans

Ces questions sont formulées au titre d'habitante du Bourg-d'Oisans :

1. Sur l'inondabilité de la plaine de Bourg-d'Oisans :

Selon certains, outre les crues, elle peut être due à une remontée des eaux : ce phénomène aurait été constaté par le passé chaque fois que Keller augmenté la hauteur des barrages de la Romanche. À l'époque, l'État aurait fixé à 701 m la crête des barrages à l'aval de Bourg-d'Oisans pour éviter le reflux. Il semblerait que le nouvel ouvrage de l'EDF pourrait atteindre 709 m. Si c'est le cas, a-t-on des éléments sur l'impact d'une crue charriant des troncs ? Risque-t-on une inondation de ce type par reflux ? De plus, quel en serait l'impact sur la nappe phréatique ?

2. Sur le statut des ouvrages hydro-électriques du bassin versant du Drac et de la Romanche :

Y a-t-il des opérateurs autres que l'EDF ? Dans ce cas, peut-on communiquer le pourcentage de gestion publique/privée ? En cas de privatisations importantes, comment se fera la coordination des opérateurs pour garantir l'intégration de leurs actions dans le SAGE ?

→ c. réponses apportées par la CLE p6 et p7

03.R.Vizille 23/05/ 2018 :

M.Ackermann à Herbeys :

Ce travail considérable reste d'une lecture complexe pour le public. Il doit répondre, entre autres, aux orientations fondamentales du SDAGE et il s'appuie en partie sur la conférence de citoyens.

On peut donc s'étonner que certaines recommandations de ces entités ne soient pas reprises dans les dispositions du SAGE.

On trouve 3 types de dispositions dans ce nouveau programme :

- communication
- recommandations
- mise en compatibilité.

Le texte précise que seules les dispositions de mise en compatibilité ont un caractère opposable.

Question 1 : qui et comment décide-t-on qu'une disposition appartient à une catégorie ou à une autre ?

Q 2 : à quoi servent les dispositions qui n'ont pas de caractère contraignant ? Les acteurs pouvant donc facilement passer outre ces dispositions, tout en ayant accepté leur principe.
D'ailleurs ne dit-on pas : « le choix d'un objectif n'est pas la garantie même s'il est inscrit dans un document à valeur réglementaire de sa mise en œuvre effective sur le terrain ».

Q 3 : le SAGE permet-il le détournement de documents réglementaires ?

Q 4 : pourquoi certaines entités pourraient ainsi passer outre ?

Q 5 : quel recours pourrait alors exercer tout citoyen, personne physique ou morale ?

Q 6 : le SAGE fait des recommandations, mais à qui ? Qui fait appliquer ? Et comment ?

La suite des interrogations va s'appuyer sur un exemple concret : les projets de Chamrousse qui fait partie partiellement du SAGE.

Le SDAGE préconise de renforcer la gestion par bassin versant. On peut comprendre que des flux existent d'un bassin versant vers un autre, mais le SAGE dans sa disposition 48 se contente de suivre les transferts d'eau entre bassins versants.

Q 7 : pourquoi le SAGE n'interdit pas de nouveaux transferts d'un bassin versant à un autre ?

Ainsi Chamrousse qui indique, dans plusieurs documents, maintenir les flux dans chaque bassin versant, n'hésite pas dans ces nouveaux projets à transférer l'eau du bassin Drac-Romanche vers le Grésivaudan, via des enneigeurs.

Une autre orientation du SDAGE est la lutte contre l'imperméabilisation des sols avec un objectif précis : pour chaque mètre carré bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.

Q 8 : pourquoi le SAGE ne reprend pas cette recommandation ?

La disposition 147 est bien timide par rapport à cet objectif bien défini du SDAGE. Ainsi Chamrousse dans son projet de 2020-2030 ne tiendra pas cet objectif.

Ces interrogations principales vont cependant concerner la neige de culture et les dispositions 45 et 46.

Disposition 46 : éviter l'usage d'adjuvant

Q 9 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que la conférence de citoyens avait demandé à ce que soit proscrite en priorité l'usage d'additifs dans la neige de culture ?

Q 10 : pourquoi l'article 2 du règlement n'est-il pas plus précis sur ce point et ne répond-t-il pas à l'attente de la conférence de citoyens ?

Disposition 45 : mettre en œuvre les schémas de conciliation de la neige de culture :

Q 11 : pourquoi n'est-ce qu'une recommandation, alors que cette disposition existe déjà dans le plan actuel et n'a pas toujours été respectée ?

Q 12 : pourquoi des stations qui ont rédigé et accepté un plan de conciliation en 2010, passent outre leur engagement écrit, et en particulier les contraintes liées au zonage et à la préservation de la ressource en eau potable ?

Ainsi Chamrousse avait bien identifié en 2010 des zones rouges, ce qui ne l'a pas empêchée contre toute réglementation, d'installer des enneigeurs dans un périmètre de protection rapprochée de source d'eau potable !

Q 13 : quelle valeur ont donc les schémas de conciliation, si les stations peuvent les ignorer ? Qui les contrôlerait et éventuellement les ferait appliquer ?

Q 14 : quel rôle joue la C.L.E. dans un tel cas ?

Les observations sont accompagnées d'un texte d'une page, reprenant la page 12 de la partie 2 du projet, et la page 19 de la partie 1.

→ cf. réponses apportées par la CLE p3 à p5 et p8 à p9.

04. C :

M.Derville Jacques

L'ASEC, association de sauvegarde des eaux de Casserousse, a été créée à la suite de la pollution de sources engendrée par la station de Chamrousse, suite au défaut de respect d'une DUP de protection de ces sources.

Les sources en question ne font pas partie du périmètre du Sage, puisqu'elles donnent sur le Grésivaudan. Cependant, pour la C.L.E., cet exemple devrait être pris en compte.

Partout, il est rappelé que l'eau potable est une ressource rare qui doit être préservée et protégée.

Le nouveau projet de Sage ne fait pas exception à cette « coutume ».

Mais quand il s'agit de prendre des mesures pour tenir cet engagement, les autorités ont tendance à se dérober.

Dans ce nouveau projet, l'ASEC a eu plaisir à voir que l'eau est une réelle préoccupation, mais s'attriste de constater que beaucoup de dispositions n'ont aucun caractère contraignant.

La tendance actuelle pour les stations de ski est de se doter de moyens permettant de créer de la neige de culture.

Pour concilier cette nouvelle pratique avec les besoins en eau des différents acteurs, le Sage dès 2010 avait mis en place un schéma de conciliation de la neige de culture. Plusieurs stations, dont Chamrousse, ont rédigé un tel schéma. On ne peut que regretter que ce type de texte, que l'on pourrait croire être un engagement, ne soit pas respecté.

Le nouveau projet, via sa disposition 45, reprend cette idée de schémas de conciliation.

Mais après 7 ans d'expérience, pourquoi cette disposition n'est-elle que conseil ou recommandation ?

En particulier la notion de zonage est bien précisée et il existe des arrêtés, décrets, DUP, donc bien des décisions ou des actes administratifs censés protéger en particulier des zones rouges.

Pourquoi donc la disposition 45 n'est-elle pas de « compatibilité » ? Elle serait alors opposable aux dérives que l'on peut rencontrer dans certaines stations.

→ Cf. réponses apportées par la CLE p9

À moins que la C.L.E., comme le Préfet de l'Isère, l'ARS, ou la Dréal ne considèrent que le ski et l'aménagement des pistes sont plus importants que la préservation de la ressource en eau potable.

Réponse de la CLE

La CLE remercie l'Association de Sauvegarde des Eaux de Casserousse d'avoir pris le temps d'étudier le projet de SAGE ainsi que pour la pertinence des questions soulevées. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses à l'ASSEC.

Avis motivé de la commission d'enquête

La question témoigne d'un vif intérêt pour la protection de l'eau et de son environnement. Toutefois la réponse de la CLE en matière de compétence territoriale est précise et fondée. La compétence territoriale « ratione loci » s'impose à la CLE comme à tout organisme.

En conséquence, la C.E. émet un avis défavorable à la demande.

05. C. 31 mai 2018

M.Avrillier Raymond

« Le dossier soumis à enquête reprend un travail de longue date de la CLE, il est très volumineux, mais défailant, non du fait de la CLE, mais par l'éclatement et le démantèlement des autorités publiques et des services de l'État en charge de l'eau.

Le dossier est défailant en ce qui concerne l'état des lieux, des pollutions, l'évolution dans le temps des données quantitatives et donc les objectifs quantitatifs.

Il démontre que le démantèlement des services de l'État, collectivités et organismes publics, est organisé pour donner tout pouvoir aux décideurs et promoteurs privés, sur le principe erroné de « l'autocontrôle ».

Au terme de « conciliation » très employé dans le dossier, s'ajoute une logique de « gouvernance », signifiant tout d'abord absence de choix et de décision. ?

L'Autorité environnementale a produit une analyse particulièrement pertinente du dossier, dont il est impératif qu'elle soit intégralement prise en compte, ce qui n'est pas le cas.

Cette analyse montre qu'il reste encore, dans des réserves de service public, des acteurs de la fonction publique qui ont le souci des biens communs, de la prévention des risques, et de l'usage éclairé de l'argent public.

Sont donc reprises de l'ensemble des observations très étayées de l'Autorité environnementale.

Le dossier parle d'enjeux, d'objectifs, de dispositions, ajoutant avec difficulté sur chaque disposition un supposé maître d'ouvrage, sans indication de moyens ni d'objectifs chiffrés, et ajoutant en outre une caractérisation des dispositions en 3 niveaux – acquisition de connaissances, conseils et recommandations, mise en compatibilité –.

Beaucoup de communication et de conciliation, peu de données historiques, peu de contrôle, et donc peu de moyen de savoir où nous en sommes, pas d'exposé de choix possibles et de choix retenus, peu de règles, ne permettant pas de contrôler, suivre et adapter ses décisions au vu de résultats dont les données sont éparpillées entre de nombreux acteurs privés et publics, et des organes démantelés d'un État faible ».

Réponse de la CLE

S'agissant des « moyens » et « objectifs chiffrés », l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

«1. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (...) »

De plus, l'article R. 212-46 du code de l'environnement prévoit notamment que :

« Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte : (...)

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. (...) »

En l'espèce, les dispositions de SAGE prévoient les moyens pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés et quand cela était possible les moyens financiers afférents. La feuille de route des 5 premières années de mise en œuvre du SAGE est en cours d'élaboration (chiffrage, calendrier et moyens) comme la CLE s'est engagée à le faire dans son mémoire de réponse à l'autorité environnementale, et ce avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

S'agissant du suivi, la CLE doit développer une mission de suivi et d'évaluation du SAGE à travers un tableau de bord qui constituera un véritable outil de pilotage du SAGE. Des indicateurs doivent être choisis pour permettre d'effectuer le suivi des mesures prévues dans le rapport environnemental (article R. 122-20 5°), d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (article R. 212-34 du code de l'environnement) et de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. La CLE s'est engagée à mettre en place un tableau de bord avec des indicateurs de suivi du SAGE dès la première année de mise en œuvre. Le travail a débuté en mai 2018 et une proposition de liste d'indicateurs a été présentée en bureau de la CLE du 4 juin 2018.

Avis motivé de la commission d'enquête :

Les constatations de l'intervenant rejoignent celles de la commission d'enquête. Toutefois, la CLE explique et justifie les limites de ses attributions et des pouvoirs, et prend des engagements afin d'assurer l'application optimale de ce projet.

La C.E. émet un avis défavorable à la demande.

« La collectivité publique ne dispose pas des données et des moyens concernant le bien commun qu'est l'eau, et se borne ainsi à « suivre le cours de l'eau » sans se donner les moyens réels des actions.

Sur 350 pages, 7 pages concernent le règlement, dont les 4 seuls articles renvoient en outre à des pages des enjeux, des dispositions et de l'état des lieux. Les articles 3 et 4 du règlement sont à peu près efficaces. L'article 2 est indigent, ne cite pas les retenues collinaires et ouvre la voie à la généralisation des canons à neige (promus par des intérêts privés et des décideurs publics en situation de conflit d'intérêts) publicitairement dénommé « neige de culture » alors qu'il n'y a aucune culture, en censurant l'existence des retenues perturbant le cycle de l'eau. »

Réponse de la CLE

La rédaction d'une règle doit emporter l'adhésion de l'ensemble des acteurs locaux pour espérer être adoptée par la CLE. La CLE n'a pas souhaité interdire les retenues d'altitude. A titre d'exemple, sur le territoire du Drac et de la Romanche, les schémas de conciliation réalisés ont montré que les remplissages effectués en période de hautes eaux représentaient 0,2% des capacités de la ressource. En revanche, il convient d'être vigilant dans le choix d'implantation de la retenue et des réseaux d'enneigeurs, dans les périodes de remplissage (en évitant la période d'étiage de janvier à mars) ainsi que dans les techniques d'entretien des pistes.

Les schémas de conciliations de la neige de culture avec la ressource en eau ont le mérite d'apporter une information aux pétitionnaires, aux services de l'Etat, aux collectivités et aux associations sur les zones où

l'implantation d'une retenue est déconseillée (zone rouge) en raison de la présence d'enjeux sanitaires (= eau potable) et/ou environnementaux. Ces schémas n'ont cependant aucune portée réglementaire. La révision des schémas de conciliation sera l'occasion de faire un bilan de la situation. Par ailleurs, la question du stockage de l'eau commence à concerner d'autres usages comme l'agriculture (notamment avec le développement du maraîchage pour répondre à une demande locale de circuit court) ou encore le pastoralisme, etc.

Avis motivé de la commission d'enquête :

Les constatations de l'intervenant rejoignent celles de la commission d'enquête.

Il est intéressant de noter que, -au moins pour une fois-, un règlement établi par la loi n'a pas de valeur impérative, mais se contente d'offrir la faculté à l'organisme, de choisir la règle qui lui convient.

En effet, le règlement suit le cadre réglementaire de l'article L212-5-1-II du code de l'environnement :

« II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut : et non pas « qui doit ».

La nuance est de taille et explique, - si elle ne les justifie pas-, les précautions de la CLE dans la rédaction de son règlement.

« L'article 1, certes utile concernant les forages, est insuffisant

L'article 2 du règlement doit donc être modifié.

Ce règlement est surtout indigne d'une politique publique majeure du point de vue social (l'eau, bien commun, est une ressource indispensable aux êtres humains et vivant) et environnementale. »

Réponse de la CLE

Les règles d'un SAGE doivent pouvoir être rattachées à un des items de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le règlement ayant une force juridique très contraignante, il est donc moins aisé de rassembler l'accord des acteurs locaux de l'eau sur la rédaction d'une règle qui vise notamment à interdire certains projets.

Il est à noter que le règlement d'un SAGE doit contenir *a minima* une règle. Certains SAGE ne contiennent qu'une seule règle. Une règle a pour objet de renforcer une disposition du PAGD, dès lors, il est tout à fait normal que chaque article du règlement fasse référence à une ou des dispositions du PAGD. Une règle ne peut être rédigée de manière isolée.

Avis motivé de la commission d'enquête :

Les constatations de l'intervenant rejoignent celles de la commission d'enquête, qui émet cependant un avis défavorable à la demande pour les raisons émises supra au paragraphe précédent.

Les observations sont ici limitées au territoire mieux connu par l'auteur (alors que les autres parties du territoire du Sage comme celle de la Matheysine mériteraient une analyse critique).

Il est donc demandé d'étudier les propositions suivantes que devrait comporter le règlement, en conservant ses articles 1,3, et 4, mais en ajoutant les dispositions suivantes, qui sont soumises à une rédaction ici provisoire.

Article 5 : connaissance et accès aux informations concernant l'eau :

L'eau, bien commun de la Nation, doit faire l'objet d'une gestion de biens communs, ce qui impose que les données concernant les ressources en quantité et qualité, les usages en quantité et qualité, les ponctions, retenues, rejets et pollutions soient détenues et contrôlées par les services publics de l'État et des collectivités locales.

Pour ce faire, l'ensemble de ces services fourniront dans un délai de 6 mois, à la commission locale de l'eau et au représentant de l'État dans le département, un état de ces données, avec historique, ainsi que des moyens humains et financiers alloués à cette mission, en déclarant les besoins sur les manques existants.

Afin de respecter les textes législatifs et réglementaires, dont la Directive cadre européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, que ce secteur du Sage et la France ne respectent pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires à l'effectivité de ce suivi des données quantitatives et qualitatives sur l'eau.

Article 6 : préservation des ressources stratégiques d'eau pour le service public de l'eau potable :

Les aménagements, opérations de travaux publics et d'urbanisme, ne peuvent faire porter des risques sur ces ressources, dont celle des zones de protection des champs de captage de Reymure, de Jouchy Pré Grivel, de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle.

Article 7 : prévention des perturbations du cycle de l'eau :

7.1. Neige artificielle :

Les conséquences des dispositifs existants de retenues et canons à neige font l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage public facturée aux gestionnaires les utilisant.

Les retenues collinaires destinées à la fabrication de neige artificielle sont interdites sur le territoire du Sage.

7.2. Ouvrages d'hydroélectricité :

Ces biens communs sont maintenus sous maîtrise d'ouvrage et exploitation directe par des établissements ou entreprises publiques afin de ne pas ouvrir une gestion financière et de profits, sans souci de continuité de la gestion de l'eau, des débits, de prévention des inondations.

7.3. : Dépôts, décharges, rejets :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Article 8. Plate-forme chimique de Pont-de-Claix et Jarrie :

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges dites fournissent dans un délai d'un an, un plan de remise en état initial de ces sites polluants des nappes et cours d'eau.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets liquides des installations du site font l'objet d'une publication sous contrôle public, avec évolution historique.

Article 9. Aménagements routiers :

Les ouvrages routiers ne peuvent rendre vulnérables les nappes phréatiques essentielles d'alimentation en eau potable et les dispositifs de prévention des inondations.

Article 10. Prévention des crues et des inondations :

Les ouvrages routiers, de voirie, d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent accroître les risques de crues et inondations.

→ confère réponses apportées par la CLE p10 à p12.

06. L. 28 mai 2018

Elus d'Herbeys

« En réunion d'élus d'Herbeys, le lundi 28 mai 2018, il a été décidé de porter à la connaissance de la commission d'enquête du Sage les éléments suivants :

En consultant le document relatif à l'enquête publique du nouveau Sage, il leur est apparu qu'un document important, cité dans le Sage, traitait de leur préoccupation depuis l'été 2016 : la pollution des captages d'eau potable suite à des travaux disproportionnés de terrassement pour le remodelage et l'installation d'un système d'enneigement artificiel sur la piste de Casserousse, commune de Chamrousse.

Ce document essentiel est le guide méthodologique édité par le bureau de la C.L.E., ainsi que son « schéma de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages », et plus particulièrement son document numéro 1 : le domaine skiable de Chamrousse, document paru en août 2010.

Leurs remarques sont décrites dans l'ordre chronologique, de la page 1 à la page 29.

Page 5 : « la retenue collinaires du lac des Vallons est alimentée par la fonte des neiges et une prise d'eau sur le réseau communal AEP », confirmé par la figure 5 page 5 qui identifie bien : apports naturels (fonte des neiges, précipitation) ET compléments depuis le réseau AEP.

Ceci est FAUX, car depuis l'hiver 2016/2017, un complément d'eau est repompé depuis la retenue de la Grenouillère, à l'extrême aval de la partie Recoïn de la station, réceptacle de toutes les eaux de ruissellement des chaussées, parkings et chemins de ce secteur. De l'eau polluée par ces eaux de ruissellement (résidus de carburants, pneumatiques, surplus de liquides de refroidissement et de climatisation de véhicules) et donc réincorporée dans le circuit de neige artificielle, et réinjectée via la fonte des neiges à l'amont immédiat des captages, y compris dans la zone de protection rapprochée ».

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Avis motivé de la commission d'enquête :

Voir infra son avis motivé sur l'ensemble des réponses de la CLE aux questions des intervenants.

Page 6, I.4.1. : « Les nouveaux espaces à enneiger sont situés dans les mêmes bassins versants que les pistes actuelles. » FAUX, la piste enneigée artificiellement de Casserousse est dans le bassin versant du Domènon, bassin versant différent de celui du Vernon.

Réponse de la CLE

Le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages de Chamrousse a été réalisé en 2010 sur la base des projections de développement du domaine skiable. Entre temps, le projet a pu évoluer. La CLE souhaite attirer l'attention des élus d'Herbeys sur le fait que le schéma de conciliation de neige de Chamrousse n'a pas de portée réglementaire. Il a le mérite d'alerter les décideurs Etat/collectivités et usagers sur les enjeux en présence sur le territoire. La CLE ne peut que déplorer l'absence de prise en compte des préconisations du Schéma de Conciliation. La CLE devrait lancer une révision des schémas de conciliation de la neige de culture en 2019/2020. A cette occasion, il peut être envisagé de dresser un bilan de l'évolution des équipements et de l'impact sur la ressource en eau pourra être proposé.

Page 9, II.2. : Répartition de la ressource en eau : « le domaine de Chamrousse est principalement installé en grande partie sur le socle granitique qui limite l'infiltration des précipitations et favorise les écoulements superficiels. Les circulations souterraines à faible profondeur ne sont peu ou pas présentes, et seules les formations plus perméables à l'extérieur du domaine peuvent être le siège d'une nappe superficielle localisée ». Donc : pollutions possibles des captages par les eaux superficielles de fonte de la neige artificielle.

Réponse de la CLE

Les captages d'eau potable étant situés en dehors du périmètre du Drac et de la Romanche, la CLE estime ne pas avoir la légitimité à répondre à cette question.

Page 13, III.2. : Incertitudes de calcul liées à la méthode et à la situation du domaine de Chamrousse : « Néanmoins, il est possible qu'en amont immédiat du lac des Vallons, la topographie détourne les écoulements. Ceux-ci s'infiltreront alors dans la zone constituée de cargneules et de gypse en amont du Recoïn de Chamrousse ». Les nombreuses sources en aval (4 sont citées, mais étrangement celles de Casserousse, captages du SIEC, ne le sont pas) sont autant de résurgences de cette eau infiltrée, et témoignent de ce phénomène ?

Réponse de la CLE

Les captages d'eau potable étant situés en dehors du périmètre du Drac et de la Romanche, il s'agit peut-être d'une limite liée au périmètre d'intervention de la CLE ou bien un défaut de traitement de données. Dans tous les cas, la CLE sera vigilante sur ce point dans le cadre de la révision du Schéma de conciliation de Chamrousse prévue en 2019/2020.

Ce paragraphe illustre bien la sensibilité des sources captées aux pollutions possibles par les eaux de surface.

Page 14.IV.1.2. : Hydro électricité : dans les installations citées au Nord, a été oubliée la centrale du SIEC, pourtant en projet à l'époque, avec des remarques de la DDAS ,où il est rajouté page 16, au § IV.2., sous § IV.2.2. hydroélectricité, *« l'hydroélectricité est déjà bien présente autour de Chamrousse. À notre connaissance, aucun projet supplémentaire n'est à l'étude aujourd'hui ! »*

Réponse de la CLE

La CLE s'engage à faire remonter ces informations dans le cadre de la révision du schéma de conciliation de Chamrousse au futur prestataire.

Page 21. IV.4.2. : *« Impacts de la neige de culture sur l'AEP : un suivi obligatoire de l'évolution des débits des sources AEP du remplissage de la Grenouillère ».*

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 précise qu'un suivi de la qualité des sources doit être effectué durant les 5 premières années. Les élus demandent donc qu'un suivi de la qualité de l'AEP de Casserousse soit effectué jusqu'en 2021, et s'il est déjà réalisé, que les résultats acquis et futurs leur soient communiqués.

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Et enfin, le plus important à leurs yeux, ce qui est écrit en page 23 :

V.1. Zones protégées, 5^e alinéa : *« les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée ». Section K du plan cadastral de Chamrousse, parcelles numéro 35,36, 37,39 à 44,46, toutes en totalité, et 34 en partie.*

Et page 25, 3^e alinéa : *« à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de captages AEP, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées ». Section K du plan cadastral de Chamrousse, conformément au plan topographique annexé (échelle 1 10/1000).*

La carte de la page 24 illustre très clairement que les installations de neige artificielle sont dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloignée.

C'est pour ces raisons que les élus demandent que les eaux du réservoir de la Grenouillère, potentiellement souillées par le lessivage et ruissellement des parkings et voies routières du secteur Recoïn, soient interdites de repompage vers le lac des Vallons.

Ils demandent simplement à être traités sur ces points, par les autorités locales, de la même manière que les habitants de Chamrousse, lesquels, lors de l'enquête publique du projet Chamrousse 2030, mentionnaient, page 101 de l'étude d'impact du projet de requalification urbaine et de développement économique du pôle

touristique de Chamrousse, § 4.3. Neige de culture : « le réseau d'enneigement artificiel de la station fonctionne à partir des retenues collinaires des Vallons et de la Grenouillère... La retenue des Vallons (cote 1820 m NGF) était alimentée par le réseau d'eau potable via une conduite privée, d'un diamètre de 150 en fonte, depuis le trop-plein du réservoir du Col de Balme (cote 1860 m NGF). Une vanne motorisée est présente sur la conduite à son arrivée au lac des Vallons. La retenue est aujourd'hui alimentée naturellement par les eaux ruisselant dans le secteur, et n'est plus alimentée par le réseau d'eau potable 2013

Compte tenu de l'altimétrie du réseau et de la présence d'une vanne, aucun retour de neige de culture ne peut contaminer le réseau d'eau potable.

Les élus demandent donc que Chamrousse n'utilise pas les eaux de la Grenouillère pour les pomper dans le lac des Vallons, tout comme ce qu'ils préconisent pour leur propre réseau d'eau potable, mais qu'ils utilisent cette eau ailleurs sur leur domaine skiable.

Réponse de la CLE

La CLE a pris connaissance des observations des élus d'Herbeys. La CLE déplore que le schéma de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages n'ait pas été mieux pris en compte. Cependant, les captages d'eau potable impactés étant situés en dehors du périmètre des bassins versants du Drac et de la Romanche, la CLE estime qu'elle n'a aucune légitimité pour apporter des réponses aux élus d'Herbeys.

Avis motivé de la commission d'enquête :

Les questions des intervenants sont pertinentes et témoignent de leur intérêt pour la protection de l'eau et de son environnement. La CLE se heurte à un problème de conciliation entre usagers, alors qu'elle ne dispose pas de la force coercitive. En outre, elle n'a pas compétence sur les captages hors périmètre.

La commission d'enquête confirme l'impossibilité dans laquelle se trouve la CLE pour accorder une suite favorable aux demandes des intervenants. La C.E. émet en conséquence un avis défavorable aux demandes des intervenants.

Pièces jointes :

- lettre des anciens présidents du SIEC,
- délibérations des conseils municipaux de Brié, Herbeys et Poisat,
- PV de la séance du 13 janvier 2017 de la commission SPER de la Métro
- plan au 10/1000° des périmètres.

Nota-bene : Une intervention complémentaire à l'intervention de Transalpes (intervention Perra) a été adressée à la commission d'enquête après la date de clôture : elle n'a pas été retenue par la commission d'enquête, ni intégrée dans sa synthèse.

II Observations de la commission d'enquête :

Présentation du projet :

La partie 2 énumère de manière très précise, de la page 112 à la page 305, les 7 enjeux, les 18 orientations, les 39 objectifs, et les 157 dispositions. Certaines de celles-ci ont fait l'objet de la part de la commission d'enquête, de questions posées à la CLE.

Enjeu 1

Action 1 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de surface

Question : la CLE a pour objectif une campagne de prélèvement tous les 10 ans.

Cette somme (60 000 €) lui est-elle affectée ?

Réponse de la CLE

Les orientations budgétaires sont validées par la CLE chaque année en cohérence avec les priorités de travail retenues. Le plan de financement est élaboré en tenant compte des subventions en vigueur au moment du lancement de l'action (département, agence de l'eau, région, etc.).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE note que le principe est acquis et les financements seront définis ultérieurement

Action 2 : mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Drac

La CE constate que peu de données existent et la disposition préconisée par le SAGE pour 400 000 € semble être à la mesure du problème.

Action 4 : Réaliser un bilan de la mise œuvre du Schéma de gestion et de restauration des lacs de Laffrey et Pétichet et étendre le schéma au lac de Pierre-Chatel (80 000 €)

Le SAGE préconise d'établir des suivis sur les volets agricoles et assainissement du schéma de gestion et de restauration sur les bassins d'alimentation des lacs. La CE suggère d'activer les mises en œuvre plutôt que de multiplier les suivis.

Réponse de la CLE

Le schéma de restauration des lacs matheysins a été réalisé en 2006-2007. Il a été mis en œuvre entre 2007 et 2018. Il convient désormais de faire un bilan de la mise en œuvre de ce schéma pour chacun des volets (qualité/quantité) et appréhender le chemin qu'il reste à parcourir pour atteindre le bon état des masses d'eau en intégrant le changement climatique afin éviter les conflits d'usage sur le partage de la ressource sur le secteur.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE constate la volonté affichée de la CLE de continuer à améliorer le schéma de restauration des lacs matheysins

Gestion 8 : Poursuivre la mise en conformité des STEP existantes (15 000 000 €)

La CE constate l'urgence de cette mesure et note que le SAGE l'incorpore dans son programme

Action 9 : Faire un bilan en 2020 des suivis des STEP sur l'ensemble du bassin versant (5 000 €)

Pour la C.E., ce point constitue l'accompagnement nécessaire à la mesure précédente, mais la création d'un comité de pilotage est-elle justifiée et nécessaire, la CLE étant la plus à même d'opérer ?

Réponse de la CLE

Le travail pourrait en effet être réalisé en interne au moment de la mise à jour de l'indicateur du SAGE sur le suivi des stations d'épuration. Les dispositions N°8 et N°9 pourraient éventuellement être couplées.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE relève la clarification opérée sur certaines actions préconisées en centralisant le travail nécessaire

Gestion 12 : Assurer la gestion des boues de STEP et des sous-produits de l'assainissement (50 000 €)

Question de la C.E. : y a-t-il une justification des sites retenus (Trièves et plateau matheysin) ?

Réponse de la CLE

Lors de l'élaboration du nouveau SAGE, la CLE a travaillé avec le Conseil Départemental de l'Isère qui porte un schéma départemental de gestion des boues et des matières de vidange. Les secteurs de la Matheysine et du Trièves présentent un déficit d'unité de traitement des boues et des matières de vidange. A

titre d'exemple, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Jonche étudie la possibilité de mettre en place un dispositif de ce type sur le site de la station d'épuration à la Mure.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La CE apprécie cet apport de précisions sur le choix des sites

Gestion 13 : Mutualiser les moyens pour la gestion des STEP, leur entretien et les suivis réglementaires

Question de la C.E. : à quoi correspondent les 60 000 euros pour une mutualisation ?

Réponse de la CLE : Il s'agit ici d'un chiffrage pour environ 2 ETP qui pourraient être formés et dédiés au suivi des stations d'épuration pour assurer leur bon fonctionnement sur les secteurs de la Matheysine, du Beaumont et du Trièves.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Précision également apportée et bienvenue

Action 15 : Améliorer les connaissances sur le traitement des installations existantes non soumises à déclaration ou autorisation (80 000 €)

La CE note la pertinence de cette disposition qui vise la connaissance des effluents d'installations existantes non soumises à autorisation ou réglementation et qui constituent des sources de pollution malvenues

Action 16 : Suivre les rejets de substances dangereuses et les réduire, voire viser la suppression des émissions maîtrisables lorsque des actions sont possibles (10 000 000 €)

La CE note que l'application par le SAGE des textes réglementaires s'accompagne d'une modulation notée « la mise en compatibilité...s'attache particulièrement au rejet de ces substances, là où des actions sont possibles à un coût acceptable ». Si cette mesure est compréhensible, elle manque de précision et laisse planer une possibilité de négociation sur un sujet pourtant réglementé

Réponse de la CLE

La CLE a été confrontée à un problème de cohérence entre certaines réglementations. Par exemple, une molécule peut être interdite dans le cadre de la réglementation « Eau » mais elle sera autorisée dans le cadre de la réglementation « SEVESO » car elle permet d'éviter un risque d'explosion.

De plus, pour certaines pollutions, il n'existe pas encore de technique de « dépollution ». Le traitement de la pollution passe par des programmes de Recherches & Développement. Des tests sont réalisés en laboratoire. Une fois que les résultats sont concluants en laboratoire, des tests « grandeur nature » peuvent être mis en œuvre sur site en s'assurant d'avoir le contrôle du dispositif et pour un coût « acceptable » au regard des capacités financières du maître d'ouvrage.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La CE observe également des problèmes de cohérence avec différentes réglementations qui provoquent des distorsions dans les actions proposées et des interrogations justifiées qui ne seront pas résolues par le SAGE. En effet écrire « un coût acceptable au regard des capacités financières du maître d'ouvrage » est pour le moins singulier en matière de réglementation sur certaines pollutions. Cependant la CE est consciente que sur certains procédés en cours de tests, on ne peut régler avec précision les détails d'exécution

Action 17 : Effectuer un bilan de l'état du milieu et des rejets en 2020 et 2026

Pour la C.E., cela complète la disposition précédente. La somme allouée (16 000 €) semble faible par rapport à la production d'un bilan sur l'état du milieu et des rejets.

Réponse de la CLE

La CLE va étudier la possibilité de fusionner les dispositions N°16 et N°17.

Le bilan de l'état du milieu et des rejets est en général réalisé en interne par la CLE. Il s'agit du temps d'animation (collecte de données, traitement, valorisation des résultats, animation d'un groupe de travail composé des industriels, services de l'Etat, etc.) qui est chiffré (soit environ 0,5 ETP sur 1 an).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE prend note de l'évolution de la CLE dans la possibilité de fusion entre les dispositions 16 et 17

Action 20 : Améliorer la connaissance sur les pollutions accidentelles et leurs impacts sur les milieux *cf. Observatoire de l'eau

Pour la C.E., mesure qui relève du domaine de la prévention et de l'analyse pré-crise. Dommage qu'elle ne puisse être chiffrée, même approximativement

Réponse de la CLE

La CLE souligne que l'approche de cette information est très compliquée. En l'état de la réglementation, au regard de la taille du périmètre, l'information est trop disparate, difficilement accessible pour l'ensemble du territoire du SAGE. La CLE s'interroge sur la nécessité ou non de garder cette disposition dans le SAGE.

En effet, le projet de SAGE peut faire l'objet de modifications suite à l'enquête publique afin de tenir compte des avis exprimés. Dès lors, une disposition pourrait être supprimée à la suite de l'enquête publique.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE observe et constate la difficulté de chiffrage en fonction des événements accidentels, donc non prévisibles, et de la disparité de l'information. Cette disposition démontre ce qui est rappelé dans les observations générales de la CE sur le domaine de compétence et d'intervention du SAGE.

Gestion 23 : Atteindre le meilleur état possible compte tenu des contraintes technico-économiques sur la nappe du Drac (masse d'eau souterraine FRDG372) (400 000 €)

La CE note une ambiguïté laissant la place à une mauvaise interprétation : le SAGE fixe un objectif...mais un argumentaire pour un objectif moins strict sera pris en compte ?

Réponse de la CLE

Le SDAGE fixe un objectif de bon état (sur la base des caractéristiques qualitatives qui correspondent aux normes sanitaires « eau potable » pour les eaux souterraines), ce qui est considéré comme « utopique » sur cette masse d'eau au regard des pollutions historiques en présence. Ce constat fait peser un risque de pénalités (sous forme d'amendes) qu'il faudrait un jour rembourser à l'Europe.

La CLE a déjà alerté le comité de bassin Rhône Méditerranée en ce sens. C'est pourquoi une étude a été diligentée par l'Agence de l'eau en partenariat avec la DREAL et la CLE pour vérifier si cette masse d'eau pouvait prétendre à une dérogation d'objectif comme le prévoit la Directive Cadre Européenne. L'étude a conclu par l'affirmatif. Il faut désormais élaborer un argumentaire et le déposer auprès de la commission européenne. La dérogation d'objectif ne signifie pas qu'il ne faudra rien faire pour traiter les pollutions. Des actions pour améliorer la qualité de l'eau de la nappe sont attendues et devront bien évidemment être engagées par les industriels.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CE constate également la limite de documents planificateurs tels que le SDAGE et sa déclinaison le SAGE. Le terme de dérogation vise, semble-t-il, à échapper à un risque d'amende de la part de l'Europe.

Action 26 : Identifier, prioriser, suivre et si possible résorber les sites et sols pollués (5 000 000 €)

Pour la C.E. les sites sont identifiés et la formulation « si possible résorber les sites » est source de polémique.

Réponse de la CLE

Les formulations ont longuement été discutées avec les membres de la CLE (industriels, Etat, associations, etc). Dans la limite des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage, à condition que des garanties de moyens soient apportées pour traiter la pollution, la CLE sera à même de juger de la réelle avancée ou non des résorptions.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Cette action est trop imprécise et la réponse de la CLE l'est également. La CE observe que le traitement des sites pollués est dépendant de la capacité technique et financière des maîtres d'ouvrage et des garanties de moyens (s.e. qui : des maîtres d'ouvrage, des collectivités ?...). En cas d'incapacité, on suppose donc qu'aucune action ne sera entreprise. On se heurte également aux limites de tels documents. Faut-il dès lors garder cette action 26 ?

Action 28 : Améliorer la connaissance des exploitations et des pratiques agricoles en lien avec la qualité et la quantité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les techniques aux enjeux (50 000 €)

Voir n° 50 de l'enjeu 2 : Mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages

La C.E. : la question des pratiques en alpage est effectivement mal connue et demande à être étudiée

Gestion 31 : Améliorer la gestion des eaux claires parasites pluviales en milieu urbain dense et dans les stations de ski pour soulager les réseaux d'assainissement en déconnectant les eaux pluviales

Pour la C.E., c'est une recommandation gratuite, sans aucune incidence, s'il n'y a pas incitation ou mesures coercitives. Mesure trop vague

Réponse de la CLE

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence pour la gestion des « eaux pluviales » a été incluse dans la compétence « assainissement ». La gestion des eaux pluviales a une incidence importante sur le fonctionnement des stations d'épuration. Sur le périmètre du SAGE, les 2 collectivités les plus concernées sont Grenoble Alpes Métropole et le Syndicat d'assainissement du Canton de l'Oisans. Ils ont récemment mis à jour le Schéma directeur d'assainissement avec un volet pluvial qui leur permet de programmer les investissements prioritaires pour pouvoir gérer ce problème. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, la gestion des eaux pluviales fait désormais partie intégrante des mesures d'aménagement.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La CE prend note de la précision apportée

Gestion 32 : Gérer la pollution des eaux pluviales

Même commentaire que précédemment.

Réponse de la CLE

La CLE a fait le constat que la plupart des prestataires qui faisaient des propositions de dimensionnement pour la gestion des eaux pluviales avaient tendance à orienter les maîtres d'ouvrages vers des dispositifs importants type « tout-tuyau ». Les ouvrages présentent un coût élevé à l'investissement mais également à l'entretien. La disposition vise à rappeler qu'il s'agit de privilégier des techniques plus rustiques tout aussi efficaces comme l'infiltration à la source et/ou des dispositifs qui sont précisés dans la disposition : noues, etc.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La CE relève la précision apportée

Avis de la CE sur l'enjeu 1 :

La CLE, dans ses réponses, apporte des précisions sur les demandes formulées. Par ailleurs, la commission d'enquête constate une volonté de regroupement de certaines actions dans un souci de clarification. Les poursuites des actions déjà entreprises sont également notées.

Cependant la C.E. regrette les limites des actions proposées de par la définition même du SAGE et de son manque de demande rigoureuse de chiffrage des propositions. En outre elle observe que dans un contexte réglementaire contraignant, des incohérences apparaissent, qui amenuisent la volonté de la CLE dans certaines propositions, en particulier sur le traitement des sites pollués qui dépend de la capacité financière des maîtres d'ouvrage

Enjeu 2 :

Action n° 34 : suivre l'évolution de la qualité des retenues de Monteynard et du Sautet .

Pour ces opérations, la C.E. pose la question de savoir si ces coûts (10 000 €) ne devraient pas être pris en charge par le concessionnaire.

Réponse de la CLE

La CLE précise que toutes les actions inscrites au SAGE ne relèvent pas forcément d'un financement de la CLE. Au moment de lancer l'action, une discussion a lieu avec les acteurs et financeurs concernés.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La Commission d'Enquête ne peut qu'encourager la discussion avec les concessionnaires.

Gestion n°36 : rétablir la continuité écologique sur les seuils ou barrages dans le tronçon de la Moyenne Romanche dans le cadre de Romanche-Gavet.

Ces travaux semblent incomber au concessionnaire EDF pour 1.800.000 €.

Réponse de la CLE

La CLE précise que toutes les actions inscrites au SAGE ne relèvent pas forcément d'un financement de la CLE. Pour cette action précisément, c'est bien EDF qui devrait financer l'opération dans le cadre du projet Gavet.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. note qu'EDF financera l'opération prévue dans le cadre du projet Gavet .

Action-Gestion n° 37 : étudier l'extension et/ou l'adaptation des régimes réservés sur la Moyenne et Basse Romanche pour concilier la production hydroélectrique avec les besoins des milieux et usages.

Note de la C.E. : sans précision sur les travaux nécessaires. (100 000 €)

Réponse de la CLE

La CLE a réalisé une médiation qui a abouti à un régime réservé plus adapté aux différents enjeux (milieux, eau potable, production hydroélectrique, process industriels) sur l'aménagement de Péage de Vizille sur la Romanche. Pour améliorer le fonctionnement de la Romanche, il peut s'avérer intéressant d'étudier la mise en place d'un régime similaire au droit du barrage EDF de Bourg d'Oisans (pour homogénéiser les débits dans la rivière).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. apprécie favorablement la médiation de la CLE pour adapter le régime réservé aux divers usages de l'eau (eau potable , électricité, industries ...)

Gestion n°42 : améliorer la gestion des ouvrages hydroélectriques par la création d'un groupe d'échanges.
La C.E. ne peut que s'étonner de cette proposition, qui semble tardive, de mutualisation des expériences. Le précédent SAGE n'avait-il rien prévu ? (50 000 €)

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'il n'y avait en effet rien de prévu dans le SAGE 2007.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. s'étonne que rien n'avait été prévu en 2007 et encourage cette initiative .

Gestion n°45 : mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (200 000 €)

Note de la C.E. : estimation sans précision.

Réponse de la CLE

La CLE précise que l'estimation des financements a été faite au regard du coût des schémas de conciliation réalisés en 2009-2010.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

A défaut de la précision demandée, la C.E. note le coût d'opérations précédentes similaires sans pouvoir l'apprécier (200.000 €).

Action n°47 : effectuer et fournir un bilan de prélèvements tous les 3 ans, dont les données seront intégrées à l'Observatoire de l'Eau. (30 000 €)

La C. E. aimerait savoir si des bilans ont été établis dans le précédent SAGE.

Réponse de la CLE

La CLE indique que des bilans sur les prélèvements ont été réalisés au moment de l'élaboration du SAGE 2007, mais également en 2012 avant de lancer la révision du SAGE. Cependant, aucune fréquence n'était formellement définie.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. s'étonne que le bilan fait en 2012 n'ait pas été indiqué ni actualisé.

Gestion n°49 : organiser une coordination des usages du canal des Martinets, du canal du Drac inférieur et du canal d'arrosage de la Romanche et assurer la pérennité des réseaux de canaux d'irrigation. (600 000 €)

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Pour la situation sur le Canal d'Arrosage de la Romanche, c'est la CLE qui devrait organiser la concertation en réunissant l'ensemble des acteurs pour accompagner le territoire sur une organisation qui permette d'assurer la pérennité de fonctionnement du canal.

Depuis la construction de l'aménagement de Péage de Vizille, le canal des Martinets et, en aval, le Canal d'Arrosage de la Romanche (CAR), anciennement alimentés par prise directe sur la Romanche, sont alimentés par le canal usinier d'EDF.

Une quinzaine d'usagers ont été recensés sur le canal des Martinets et le canal de la Romanche. Ce sont principalement des ayants-droits privés. Leurs usages répondent à différents enjeux, qui sont liés au développement industriel historique de la vallée de la Romanche (papeteries, micro-centraliers, plateformes chimiques...), aux loisirs avec la pêche, et sociétaux avec la salubrité publique, la sécurité et l'irrigation.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. note que la CLE réfléchit pour organiser une concertation entre les différents usagers, mais n'indique aucune base pour la somme importante prévue (600.000).

Gestion n°50 : mettre en place un schéma de conciliation pour la gestion des alpages, avec la chambre d'agriculture, les associations locales d'agriculteurs et pastorales... (200 000 €)

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

La CLE propose ici une approche similaire aux schémas de conciliation de la neige de culture. La CLE réaliserait un travail en concertation avec les acteurs du territoire en s'appuyant sur la gouvernance en place dans le cadre des Plans Territoriaux Pastoraux (Oisans, Matheysine, Trièves, Belledonne) : état des lieux/diagnostic partagé (ressource en eau disponible, besoins en eau à l'échelle des alpages, etc.) ainsi que l'élaboration de règles de bonnes pratiques voire un plan d'action.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La somme de 200.000€ annoncée pour ce travail de concertation semble élevée pour établir un diagnostic avec des éléments dont disposent sans doute les différents acteurs.

Gestion n°51 : avoir une attention particulière sur les techniques de prélèvements pour l'exploitation du gaz de schiste présentant des risques majeurs de déséquilibre quantitatif et qualitatif.

Pour la C.E. : des autorisations existent-elles pour de telles recherches ?

Réponse de la CLE

La CLE souhaite préserver durablement les ressources en eau du territoire aussi bien qualitativement que quantitativement : c'est pourquoi elle a inscrit une disposition et une règle au SAGE.

Les gaz de schiste ne sont pas à proprement parler identifiés par le code minier. Ils sont intégrés dans le régime légal des gîtes miniers en tant qu'hydrocarbures dits « non conventionnels » par la technique utilisée pour les extraire (i.e. la fracturation hydraulique) et non par les substances dont ils sont composés. La procédure pour l'exploitation du gaz de schiste est composée de 2 phases successives :

La phase d'exploration (mise en œuvre de permis de recherches)

Les travaux d'exploration sont entrepris dans le cadre d'un permis de recherche qui donne à son détenteur un droit exclusif d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de son permis. Le permis de recherche est attribué pour 5 ans au plus. Ce permis ne donne pas par lui-même le droit de conduire des travaux sur le terrain. Les travaux de forage font l'objet de demande d'autorisation supplémentaire.

La phase d'exploitation (la concession)

Conformément au Code Minier, pendant la période de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir une concession afin d'exploiter les ressources présentes dans le périmètre. Pour autant, il n'y a pas d'automatisation des procédures et l'opérateur doit déposer une nouvelle demande qui relève du régime de la concession. La concession est attribuée par décret, après enquête publique, consultation des services administratifs locaux et avis du Conseil Général de l'Industrie et des Technologies (CGIET) puis du Conseil d'Etat. Le concessionnaire doit être une société constituée sous le régime d'un Etat membre de l'Union Européenne. Une telle concession est habituellement accordée pour une période de 25 ou 50 ans et peut être renouvelée plusieurs fois pour 25 ans au plus chaque fois.

En raison de l'impact de la technique de fracturation hydraulique sur la ressource en eau pour produire du gaz de schiste, la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique. En effet, cette technique par fracturation hydraulique sollicite fortement des nappes phréatiques (ou cours d'eau) du fait de la forte consommation d'eau et du risque de pollution de l'eau (les déchets de forage, les remontées de solutions salines, les risques de fuites au niveau du dispositif de stockage, au niveau du tubage ou lors de la fracturation, etc.).

Avec cette nouvelle loi, la procédure actuelle est la suivante :

- dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis, un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public ;
- si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés ;
- dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherche abrogés ;
- le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le gaz de schiste en Auvergne Rhône-Alpes

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, réuni en session le 17 mars 2016 :

- réaffirme son opposition à tout forage de recherche et d'exploration ou à toute exploitation du gaz de schiste sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, demande l'abrogation du permis de Montélimar et se prononce contre les permis d'exploiter de Montélimar, de Blyes, des Moussières, du Pays de Gex et en Haute-Savoie ;
 - apportera son soutien aux collectivités territoriales et aux acteurs locaux (professionnels de l'agriculture et du tourisme, parcs naturels régionaux, etc.) qui s'opposeront à l'exploration et à l'exploitation du gaz de schiste sur son territoire ;
 - demande que le gouvernement, dans le cadre de la révision du code minier, prépare une loi interdisant toute exploration et exploitation d'hydrocarbures non conventionnels
- En Isère, 4 permis de demande de recherche, forages avec fracturation, extraction de gaz de schiste, ont été rejetés ou abrogés. Ces demandes de recherche s'étendaient jusqu'à la région urbaine grenobloise (Veurey, Voreppe, Mont-Saint-Martin, Pommiers-la-Placette). Sur le territoire Drac-Romanche aucune demande de recherche n'est actuellement à l'étude.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Le périmètre autorisé pour des projets d'exploration/exploitation est indiqué, mais pas l'existence d'autorisations éventuelles.

Action n°52 : améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du Drac et des prélèvements effectués. (200 000 €)

Le SAGE souhaite connaître les prélèvements existants sur la nappe du Drac pour comprendre le fonctionnement de cet aquifère, améliorer la connaissance et encadrer l'usage de la géothermie par un groupe de travail.

Questions de la C.E. : sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Concernant les prélèvements sur la nappe du Drac, la CLE propose de collecter la donnée disponible sur les forages (localisation/volume autorisé/prélevé) auprès des services de l'Etat, des collectivités et des aménageurs.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. s'étonne que les récépissés de déclarations de forage et les données disponibles auprès des divers services de l'Etat n'aient pas été recensés et nécessitent un budget de 200.000 € pour cette opération.

Pour cet enjeu n°2, la C E relève que les objectifs affichés sont souvent théoriques et ne semblent pas s'appuyer sur ce qui devrait exister dans le SAGE en place.

Les mesures envisagées sont rarement explicites et les critères de détermination des coûts ne figurent pas pour leur calcul, malgré certains montants non négligeables.

Pour la deuxième partie de l'enjeu, intitulée « quantité », aucune mesure pratique n'est proposée pour véritablement quantifier les volumes d'eau concernés par les divers usages recensés.

Réponse de la CLE

La CLE insiste sur le fait que le territoire du Drac et de la Romanche n'est pas un territoire classé comme déficitaire. Le territoire bénéficie d'une ressource en eau en quantité et en qualité qu'il faut bien évidemment gérer et préserver durablement.

La plupart des conflits d'usage qui ont émergé sur le territoire sont liés au poids de l'hydroélectricité d'où les interventions de la CLE :

- pour définir des cotes de gestion concertées sur les lacs/plans d'eau (Laffrey/Petichet/Monteynard/Sautet) ;
- pour définir des conventions de lâcher de soutien des nappes ;
- pour remettre en eau le Drac entre Vif et Champs du Drac ;
- pour élaborer des schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les usages ;
- pour mettre en place un régime réservé sur la Romanche ;
- etc.

En complément le nouveau SAGE prévoit :

- une étude sur les secteurs sensibles d'un point de vue disponibilité de la ressource en eau en lien avec le changement climatique et les sécheresses récurrentes (Beaumont, Trièves et Gresse) ;
- une étude sur les alpages ;
- la révision des schémas de conciliation de la neige de culture avec la ressource en eau et les autres usages.

Par ailleurs, la rédaction d'un SAGE est limitée par les textes en vigueur. Un SAGE ne doit pas créer de nouveau droit, ce qui rend l'exercice compliqué entre ce qu'il serait souhaitable d'inscrire et la capacité à l'écrire d'un point de vue juridique.

Conclusions motivées de la commission d'enquête

La liste des interventions de la CLE montre son rôle de « médiateur » entre les différents utilisateurs, dès lors qu'elle suscite et accompagne les études aussi bien sur les ressources disponibles que sur les conflits d'usage.

Pour la deuxième partie de l'enjeu, intitulée « quantité », la commission ne trouve aucune mesure pratique pour quantifier les volumes concernés par les différents usages. Même si le territoire concerné n'est pas déficitaire, l'estimation des volumes utiles à chaque activité (même en pourcentage approximatif) aurait pu avoir une certaine « légitimité » à l'appui de certaines demandes des utilisateurs potentiels.

ENJEU 3

Action 58. Réhabiliter l'ancienne décharge de Vif pour sécuriser la qualité de la ressource en eau potable de la nappe du Drac aval (50 000 € d'études)

Question complémentaire de la C.E. : et le coût de la réhabilitation ?

Réponse de la CLE

Une étude de 50 000 euros HT qui relève d'une maîtrise d'ouvrage de Grenoble Alpes Métropole doit être lancée en 2018 pour dimensionner le coût de la réhabilitation.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

L'action prévue est favorablement accueillie.

Action 60. Sécuriser l'alimentation en eau de la nappe de la basse Romanche en cas d'événement exceptionnel et définir les modalités de gestion de crise en cas de déficit quantitatif

Question complémentaire de la C.E. : le tableau chiffré indique déjà, au bas mot, 110 000 € seulement pour les études. Avec 6 autres dispositions non chiffrées.

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'en l'état de la connaissance, certaines dispositions sont difficilement chiffrables. Les études préconisées devraient permettre à terme de lever l'incertitude.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Il est préférable en effet d'engager par anticipation des études, plutôt que de devoir recourir à des opérations d'urgence

Gestion 70. Utiliser le potentiel des nappes actuellement en exploitation pour répondre à la demande

Question de la C.E. : ces études ne sont-elles pas quantifiables et leur coût chiffrable ?

Réponse de la CLE

La CLE précise que Grenoble Alpes Métropole est en train de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ces éléments devraient faire l'objet d'un chiffrage dans le cadre de cette opération

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La réalisation du schéma directeur est une bonne nouvelle

Gestion 77. Poursuivre la mise en place des équipements de comptages permanents des volumes AEP mis en distribution

Question de la C.E. : ces équipements sont-ils effectivement non chiffrables ?

Un membre de la commission d'enquête a constaté, - à l'occasion d'une enquête publique pour un projet de PLU dans une commune de l'amont -, que l'eau était facturée, en raison de l'absence de compteurs d'eau individuels, pour un forfait de 300 litres par personne Cette absence de compteurs facilite ou aggrave la consommation d'eau, et donc sa pollution, au détriment des populations habitant à l'aval.

Cette constatation rejoint le constat effectué dans le projet (page 42 de la partie 2) et relatif à l'abondance (relative) de l'eau : « Le constat est plus nuancé en zone de montagne, où des problèmes plus ou moins récurrents peuvent apparaître ».

Les populations de l'amont devraient être sensibilisées à ce gâchis d'eau potable.

D'autant plus que le projet porte l'accent sur la nécessaire régulation des usages au profit de l'alimentation en eau potable (AEP) dans sa partie 2, § 3.8.6.

Réponse de la CLE

La CLE dispose de la connaissance du coût moyen de la mise en place d'un compteur, mais ne connaît pas avec précision le nombre de dispositifs de comptage à mettre en place sur le périmètre du SAGE. La CLE peut s'engager à analyser les SDAEP existants pour voir si la donnée peut être approchée à l'échelle des 117 communes.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La commission d'enquête s'interroge sur le caractère imprécis du nombre des équipements de comptage permanent des volumes d'AEP mis en distribution, sur le territoire du SAGE.

Cette absence de compteurs d'eau a des incidences non négligeables sur la consommation d'eau, notamment dans les communes de l'amont, et des conséquences prévisibles d'une surconsommation d'eau et d'une pollution supplémentaire, dommageables pour les populations vivant à l'aval.

Action 83. Réduire l'impact des activités agricoles/forestières sur les ressources en eau potable

(Réflexion à intégrer au schéma de conciliation de la ressource en eau avec la gestion des alpages).

Question de la C.E. : la CLE s'est-elle souciée de connaître de manière précise le cheptel des alpages, et d'en déduire la consommation d'eau ?

Réponse de la CLE

La CLE s'est souciée de produire l'information en préconisant la réalisation de schéma de conciliation de la ressource en eau avec la gestion des alpages qui devra faire un point sur l'état et l'évolution des pratiques en alpages (taux de chargement, besoins en eau, itinéraires de pâturage, etc.) ainsi que l'impact sur la qualité et la quantité d'eau.

Avis motivé de la commission d'enquête

La disposition n° 83 laisse entendre que le SAGE ne connaît pas l'importance des cheptels pâturant sur le territoire, consommateurs d'eau, mais également agents de pollutions septiques.

La commission d'enquête a écrit au Président des alpages afin de connaître l'importance de ces cheptels sur le territoire du SAGE, sans obtenir aucune réponse de sa part.

En conclusion pour cet enjeu n° 3 :

La commission d'enquête reste sceptique sur le but poursuivi par la gestion n° 70 (utiliser le potentiel des nappes actuellement en exploitation pour répondre à la demande, avec mise à jour de l'étude 2006 sur la définition à 2030 de la ressource en eau, avec étude du bilan besoin-ressource).

En effet, comment connaître avec précision l'évolution de la demande dans 20 années ?

La disposition n° 75 appelle la même remarque de la part de la commission d'enquête, au sujet de la réflexion à 20 ans de la destination de la ressource en eau.

La commission d'enquête s'interroge sur le caractère imprécis du nombre des équipements de comptage permanent des volumes d'AEP mis en distribution, sur le territoire du SAGE (gestion n° 77).

Cette absence de compteurs d'eau a des incidences non négligeables sur la consommation d'eau, notamment dans les communes de l'amont, et des conséquences prévisibles d'une surconsommation d'eau et d'une pollution supplémentaire, dont pourraient souffrir les populations vivant à l'aval.

Les dispositions n° 82 et 83 répondent à l'objectif de réduction de l'impact des activités agricoles/forestières sur les ressources. Toutefois, la commission d'enquête relève dans le projet de SAGE que la moitié des captages d'eau en amont ne font pas l'objet d'une protection éloignée, rapprochée ou immédiate (disposition 82). Dans la situation actuelle, les premiers soucis consisteraient à pratiquer une politique de protection des populations de l'amont, comme de l'aval, contre toutes sortes d'agressions de toute nature chimique, microbienne, virale, ou septique.

La disposition n° 83 laisse entendre que le SAGE ne connaît pas l'importance des cheptels pâturant sur le territoire, consommateurs d'eau, mais également agents de pollutions septiques. La commission d'enquête a écrit au Président des alpages afin de connaître l'importance de ces cheptels sur le territoire du SAGE, sans obtenir aucune réponse de sa part.

Ces deux dispositions reçoivent un avis défavorable de la part de la commission d'enquête.

ENJEU 4 : PRESERVATION DES MILIEUX

Gestion n° 85 : établir un protocole de gestion du Lac Mort : (correspond à l'O.F 6A du SDAGE)

La commission d'enquête pose la question de savoir si ce coût (20 000 €) n'est pas plutôt imputable au concessionnaire, en principe tenu de respecter le bon état des eaux de ce lac, de favoriser la reproduction des espèces locales et de limiter la propagation des espèces exogènes invasives ?

Réponse de la CLE

La CLE indique que cette action devrait en effet être financée par le concessionnaire du Lac Mort.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Précision utile.

Gestion n° 86 : poursuivre la préservation des zones humides dans toutes leurs fonctionnalités, voire les restaurer. Cette mesure correspond aux dispositions 2-03, 6B-01, 6B-02, 6B-03, 6+B-04 et 6B-05 du SDAGE. Les acteurs concernés sont les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette mesure s'accompagne d'un inventaire à la parcelle des zones humides, de leur préservation lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

La commission d'enquête constate la minutie demandée pour cette mesure (*inventaire à la parcelle*) dont le coût n'est pas chiffré. Il s'agit pourtant d'une action prioritaire, mais sans doute du seul ressort de ces collectivités territoriales.

La minutie de l'inventaire des parcelles conditionne également l'opposabilité de cette mesure aux acteurs.

Réponse de la CLE

La réalisation d'un inventaire des zones humides avec intégration au PLU s'élève entre 8000 et 12 000€ par commune avec environ 80% d'aides publiques (Agence de l'eau, département, région).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Ce chiffrage va permettre d'évaluer les conséquences financières d'une telle mesure, pourtant nécessaire pour la préservation des zones humides

Gestion n° 87 : poursuivre avec les collectivités territoriales la mise en place d'outils réglementaires de protection et de gestion sur les sites remarquables (dispositions 6B-01 et 6B-02 du SDAGE)

Le projet de SAGE suggère aux collectivités territoriales...

Question de la C.E. : s'agissant de sites remarquables, ne faudrait-il pas plutôt écrire « encouragement » les collectivités, plutôt que « suggère » ?

Réponse de la CLE

La CLE peut remplacer le terme « suggérer » par « encourager ». En effet, ces deux termes ne sont pas prescriptifs et conviennent tous deux dans le cadre d'une disposition qui n'est pas une disposition de mise en compatibilité.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Pas de commentaires.

Gestion n° 88 : définir un plan d'action pour l'amélioration des pratiques agricoles et pastorales, en lien avec la préservation des rivières et zones humides : (disposition 6B-02 du SDAGE). Cf axe 3 infra.

Par corrélation avec la mesure n° 86 supra, non chiffrée parce qu'incomitant aux collectivités territoriales, selon quels critères la C.L.E. a pu évaluer ce coût (50 000 €) ?

Ce coût n'est-t-il pas imputable aux chambres d'agriculture et aux agriculteurs ?

Réponse de la CLE

La CLE indique que pour chaque site, il est attendu la mise en place d'un plan de gestion qui peut concerner plusieurs usages. Le plan de gestion réalisé en concertation et les actions proposées devront être financés par les acteurs concernés. Ainsi, si un site présente un enjeu agricole, la profession agricole et la chambre d'agriculture seront associées pour participer à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion (technique et financière).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La coordination des actions avec les autres acteurs concernés est un point positif.

Gestion n° 91 : concentrer les efforts de gestion sur les zones humides prioritaires, (O.F. 6B-01 et 02 du Sdage). Afin d'assurer durablement la préservation de ces zones humides prioritaires, le SAGE recommande que ces plans de gestion définissent à une échelle pertinente (1/5 000^e) les secteurs dont la préservation est essentielle à leur bon fonctionnement et à leur pérennisation.

Les mesures à prendre pour préserver et gérer les zones humides prioritaires sont reprises aux pages 250 à 256

La commission d'enquête souhaite connaître les critères ayant servi à cette évaluation (300 000 €). Et quels acteurs paieront ?

Réponse de la CLE

Avec un territoire de 117 communes réparties sur 2 500 km² en grande majorité en zone de montagne, des moyens d'intervention limités, une hiérarchisation des priorités d'intervention était nécessaire pour permettre à la CLE d'agir sur le territoire Drac-Romanche.

Dans le cadre de cette démarche, la CLE a sollicité l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels Isère – AVENIR (CEN-Isère) pour mettre en place une méthodologie qui permette d'identifier les zones humides prioritaires du bassin versant du Drac et de la Romanche en termes d'intervention. Avec une approche globale de préservation des zones humides du territoire, l'objectif a été de dégager des priorités en matière de préservation, de restauration et de gestion dans le cadre de la révision du SAGE.

La méthodologie de hiérarchisation est basée sur un travail cartographique à l'aide d'un SIG (Système d'Information Géographique). L'étendue du territoire et le nombre de zones humides présentes n'ont pas permis de mettre en œuvre une étude de terrain. Le principe de base a été de rassembler les informations géographiques disponibles et de les synthétiser pour permettre de définir des critères de hiérarchisation. Ce travail cartographique a été réalisé avec l'appui d'un groupe d'experts locaux, composant le groupe technique « zones humides » organisé par la CLE. Celui-ci s'est réuni 5 fois pour aboutir à la méthodologie proposée. Il a également permis de limiter les points faibles de l'outil SIG grâce aux connaissances de terrain des acteurs locaux. Une analyse à dire d'expert est donc partie prenante dans cette méthodologie afin de cibler les zones humides à enjeux que le SIG ne ferait pas ressortir. Par ailleurs, après chaque étape du traitement des données par le SIG, une vérification manuelle a été réalisée.

Les différentes étapes de la hiérarchisation se sont déroulées autour de la collecte des données nécessaires (inventaires des zones humides, critères permettant d'alimenter les différentes fonctions et les menaces et les dégradations des zones humides du territoire), d'échanges entre le Secrétariat de la CLE et le CEN Isère et autour de discussions et de validation auprès de la commission zones humides réunis par le Secrétariat de la CLE.

La définition des critères de hiérarchisation est basée sur les données cartographiques existantes sur le territoire. Les critères de hiérarchisation des zones humides, basés sur la note méthodologique pour la définition d'un "plan de gestion stratégique des zones humides" éditée par le Secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée en septembre 2013, se rapportent aux : fonctions biologiques et écologiques,

fonctions hydrauliques et hydrologiques, fonctions physiques et biochimiques et menaces et dégradations avérées ou potentielles identifiées.

Le travail a fait l'objet d'un guide méthodologie de 45 pages que la CLE peut mettre à disposition de la Commission d'Enquête, si elle le souhaite.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Les réponses apportées sont précises sur la procédure à respecter et les compétences techniques à réunir pour mener à bien cet inventaire.

Gestion n° 93 : restaurer et entretenir la ripisylve : Coût : 2 000 000 €

Action et gestion n° 94 : lutter contre les espèces végétales invasives : Coût 400 000 €

La commission d'enquête pose la question de savoir si les propriétaires des parcelles au contact des cours d'eau ne sont pas également responsables, sur le plan financier, du bon état de la ripisylve de leur parcelle ? Ces propriétaires sont susceptibles d'obtenir une aide de 0.85 € par ml, sous réserve de respecter le contrat d'entretien.

Mais la longueur du linéaire en mauvais état ne semble pas être connue, (ou pas chiffrée).

Réponse de la CLE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont de l'intérêt général. » Article L210-1 du code de l'environnement.

En France, il est possible de distinguer 2 type de cours d'eau : les cours d'eau domaniaux (propriété de l'Etat) et les cours d'eau non domaniaux dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées.

Concernant les cours d'eau non domaniaux, la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a attribué la propriété du lit aux propriétaires riverains. Il s'agit d'une propriété pleine et entière. L'exercice du droit de propriété en bord de cours d'eau est donc une conciliation permanente entre le droit de propriété privé (rattachée au sol) et le respect de la loi sur l'eau.

La responsabilité des riverains existe bel et bien, juridiquement mais aussi civiquement et moralement. Cette responsabilité est engagée au titre du code civil (droit des riverains), du code rural (devoir des riverains) et du code de l'environnement (protection de l'eau et des milieux aquatiques). Ainsi, en tant que propriétaire, un riverain doit être garant du :

- bon état des berges et de l'eau par l'entretien des berges (art L432-1 du code de l'environnement) ;
 - libre écoulement des eaux par le maintien des écoulements (art. L215-14 du code de l'environnement) et l'accès aux berges (art. L215-18 du code de l'environnement) ;
 - de la qualité des milieux aquatiques : les cours d'eau sont victimes de multiples atteintes dans le cadre de rejets ou du stockage de déchets sur les berges. Or, il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles quelconque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale.
- La gestion des espèces végétales invasives entre dans la gestion des ripisylves des cours d'eau. En l'absence d'entretien de la part des propriétaires riverains, il arrive que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements se substituent aux riverains. Quand c'est le cas, les interventions sur la végétation sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion élaboré à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant. Les travaux relèvent d'une déclaration d'intérêt général. Les travaux sont financés par des aides publiques (région, département, agence de l'eau) et le complément est apporté par les collectivités. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, avec la mise en place de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les EPCI peuvent, si elles le décident, lever une nouvelle taxe pour financer les opérations qui relèvent de cette nouvelle compétence.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Les réponses apportées sont précises et définissent bien les responsabilités de chacun, notamment celles de l'Etat ou des collectivités locales, confrontés à l'impéritie des propriétaires riverains.

Action et gestion n° 98 : améliorer les connaissances sur les caractéristiques et les fonctionnalités des réservoirs biologiques pour leur préservation.

La commission d'enquête suppose que le coût de ces actions est à la charge de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), de la Fédération de pêche, des associations naturalistes, des contrats de rivières.

Réponse de la CLE

La CLE indique qu'il faudrait également ajouter l'Agence de l'Eau parmi les financeurs potentiels.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La précision apportée est utile.

Gestion n° 99 : réaliser un schéma de conciliation des usages dans la plaine de l'Oisans

Ce schéma n'aura pas un caractère règlementaire, mais servira à une protection sur le long terme des cours d'eau, des nappes et des zones humides.

La commission d'enquête s'étonne d'un tel coût (100 000 €) pour réaliser un schéma de conciliation qui ne devrait nécessiter, du moins en principe, que des réunions de concertation et de conciliation ?

Réponse de la CLE

Pour mettre en cohérence l'ensemble des problématiques, parfois complexes, traiter les enjeux en présence et pouvoir prendre les bonnes décisions pour le territoire, la CLE ne dispose pas de la compétence interne. Il est important de pouvoir bénéficier d'un accompagnement par des experts, via la passation de marchés publics pour réaliser cette étude.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La réponse de la CLE est fondée et justifiée.

Gestion n° 101 : mise en œuvre du schéma de remise en eau du Drac aval : (1 000 000 €)

La commission d'enquête s'étonne d'un tel coût pour réaliser un schéma de remise en eau qui ne devrait nécessiter, du moins en principe, que des réunions de concertation et de conciliation avec EDF

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. prend acte de l'engagement de la CLE de chiffrer ce schéma pour les 5 premières années

Gestion n° 104 : plan de conservation du crapaud calamite : (60 000 €)

Gestion n° 105 : assurer la franchissabilité piscicole pour rétablir la communication entre les systèmes Isère-Drac aval et Romanche-Drac moyen : (1 000 000 €)

La C.E. s'étonne du coût des gestions n° 104 et 105 et souhaite connaître les critères de détermination des coûts de ces dispositions.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Même avis que ci-dessus.

Action et gestion n° 106 : espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : (200 000 €)

Gestion n° 107 : morphologie des cours d'eau dégradés : (10 000 000 €)

La commission d'enquête souhaite connaître les critères de détermination des coûts des dispositions n° 106 et 107.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit d'une estimation qui s'appuie sur le retour d'expérience des contrats de rivière.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Même avis que ci-dessus.

Action et gestion n° 112 : élaborer des plans de gestion du transport solide : (300 000 €)

La commission d'enquête s'inquiète du coût de la gestion n° 112, pour une simple élaboration de plans de gestion du transport solide.

Réponse de la CLE

La CLE dispose des éléments de chiffrage qui seront précisés dans le cadre de la mise en place de la feuille de route pour les 5 premières années de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit d'une estimation qui s'appuie sur le retour d'expérience des contrats de rivière.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Même avis que ci-dessus.

En conclusion pour cet enjeu n° 4, la commission d'enquête relève que le projet se limite à présenter un ensemble de recommandations ou de souhaits, avec l'objectif d'assurer la préservation des milieux.

Elle regrette que les critères de détermination des coûts (assez élevés) de certaines dispositions, n'aient pas été précisés.

Réponse de la CLE

Le SAGE est un document de planification qui fixe les bonnes règles de gestion de la ressource en eau à 10-15 ans (un peu comme un SCOT pour l'urbanisme). La CLE s'est engagée à préciser la « feuille de route » pour les 5 prochaines années (actions, financements, calendrier). Ce travail plus fin est en cours de réalisation par l'équipe du secrétariat de la CLE.

Afin de faciliter la compréhension de la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose à la Commission d'Enquête de faire apparaître plusieurs temporalités dans le SAGE (5 ans, 10 ans, 15 ans).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Les explications et précisions apportées éclaireront le public, comme la commission d'enquête, sur les difficultés de mise en oeuvre de l'enjeu 4

ENJEU 5 : INONDATIONS ET CRUES

Réponse de la CLE

La CLE souhaitait ici rappeler le contexte d'élaboration de l'enjeu 5 du SAGE.

Face au bilan catastrophique des inondations au cours des dernières décennies, la Commission européenne a adopté en 2007 la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette directive a été transposée en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 qui prévoit l'élaboration de Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation en priorisant l'intervention de l'Etat pour les territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Pour chaque grand bassin hydrographique en France (Loire Bretagne, Adour Garonne, Rhône Méditerranée, Seine Normandie, Rhin Meuse, Artois Picardie), un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est une réponse à la mise en œuvre de la Directive Inondation. Il est l'équivalent du SDAGE sur la thématique des inondations. Le PGRI est un programme d'actions pour réduire les conséquences des inondations afin de garantir la compétitivité, l'attractivité et l'aménagement durable des territoires exposés à ce risque. Il fait l'objet d'une mise à jour tous les 6 ans, en parallèle du SDAGE.

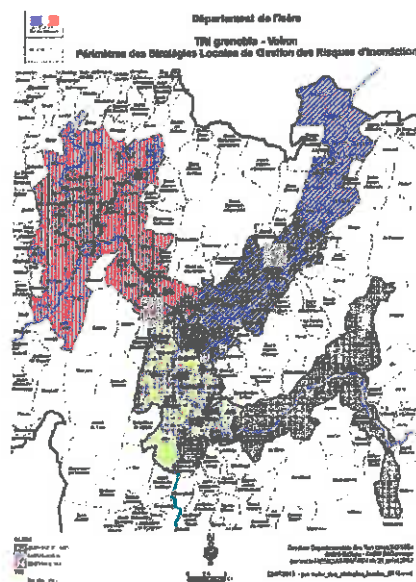
Afin d'atteindre ses objectifs, le PGRI se décline en 5 objectifs :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés (agir sur la surveillance et l'alerte, se préparer à la crise, développer la mémoire du risque) ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

En France, 122 territoires ont été classés par l'Etat comme Territoires à risque Important d'Inondation (TRI). Il existe 31 TRI niveau du bassin Rhône Méditerranée. Le bassin versant du Drac de la Romanche s'inscrit dans le TRI Grenoble-Voiron qui a été retenu puisque plus de 50 % de la population et des emplois de l'unité urbaine sont exposés à un risque d'inondation. Le TRI Grenoble Voiron comprend 56 communes, plus de 450 000 habitants et 220 000 emplois.

Le TRI Grenoble Voiron se décline en 3 stratégies locales de Gestion du risque Inondation pour tenir compte des spécificités géographiques, de l'organisation des acteurs et de l'historique de gestion des inondations :

- la SLGRI de l'Isère-amont ;
- la SLGRI du Voironnais ;
- la SLGRI Drac-Romanche : périmètre en amont de la confluence Drac avec l'Isère, jusqu'à Bourg-d'Oisans sur la Romanche et Vif sur le Drac. Ce périmètre est inclus dans le SAGE Drac-Romanche. Au total, 23 communes sont concernées, 2 EPCI (Grenoble-Alpes Métropole et la Communauté de Communes de l'Oisans), 2 contrats de rivières (un sur le Drac porté par le SIGREDA et un sur la Romanche porté par le SACO), des gestionnaires de digues (ADIDR, ASDI, ASMR, ASRA, AS Comboire Echaillon).



au
et

du

Les documents de la SLGRI se composent de :

- un rapport de diagnostic détaillé du risque inondation par territoire ;
- un programme d'action ;
- un document d'engagement entre l'Etat et les collectivités.

La CLE rappelle que l'élaboration du SAGE Drac-Romanche et plus particulièrement son enjeu 5 relatif à « la prévention des inondations et des risques de crue » a pu se faire de manière conjointe permettant une concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Action 118 : Améliorer la connaissance du risque lié à l'eau, là où elle est la plus insuffisante

La C.E. : la connaissance du risque inondation est en premier lieu du ressort de l'Etat par la DDT. Par ailleurs, mener des études hydrauliques sans aboutir à des cartes ou plans réglementaires est insuffisant. Une coordination est donc indispensable pour ne pas multiplier les études hétérogènes.

La somme dédiée manque de précision

La CE note l'accent mis sur la problématique du ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, qui cause en réalité de nombreux dommages diffus, mais dont la somme n'est pas négligeable.

Réponse de la CLE

Concernant l'enjeu 5, il est important de préciser que cet enjeu répond au besoin de compatibilité entre le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) et le SAGE. Localement, un travail important a été conduit sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI). L'enjeu 5 du SAGE s'appuie sur la SLGRI du Drac et de la Romanche.

Avis motivé de la commission :

La CE note l'évidence de la compatibilité nécessaire du SAGE avec le PGRI et sa déclinaison locale le SLGRI

Action 119 : Rassembler et coordonner les données existantes

Question de la C.E. : C'est juste une demande de transmission de données et la somme allouée ne semble pas justifiée.

Réponse de la CLE : Il s'agit ici d'une estimation du temps de travail de la cellule d'animation de la CLE (50 à 60 jours de travail) en lien avec l'observatoire de l'eau et la mise à jour des indicateurs de l'enjeu 5.

Avis motivé de la commission :

La CE prend note de la volonté de la CLE de mettre à disposition les moyens nécessaires.

Gestion 120 : Elaborer les PPRI du Drac et de la Romanche dans la plaine de l'Oisans et y intégrer des règlements différenciés selon les enjeux et la nature des risques

Constatation de la C.E. : l'élaboration des PPRI est uniquement du domaine de compétence de l'Etat. En conséquence cette disposition est inutile

Réponse de la CLE : cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche

Avis motivé de la commission :

C'est peut être une demande forte des collectivités, qui semblent méconnaître les dispositifs réglementaires relatifs aux PPRI. Le SAGE ne peut que préconiser certaines priorités, mais aucunement leur élaboration.

La CE maintient sa position.

Action 121 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité et identifier les secteurs les plus vulnérables

Constatation de la C.E. : cette disposition semble être hors du domaine de compétence du SAGE qui doit en revanche intégrer les données issues des documents réglementaires.

Réponse de la CLE : cette disposition relève de la SLGRI du Drac et de la Romanche. Le travail est conduit par Grenoble Alpes Métropole.

Avis motivé de la commission :

La CE prend note qu'une partie du travail est conduite par Grenoble Alpes Métropole

Action 122 : Faire émerger un référentiel de construction pour les aménagements résilients en zones inondables

Remarque identique à la précédente : les dispositions d'urbanisme et des dispositifs constructifs existent dans les règlements des différents documents gérés par l'Etat (DDT)

Réponse de la CLE : cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche.

La doctrine de l'Etat s'appuie sur une circulaire Littoral qui est difficilement applicable pour les territoires situés en zone de montagne, d'où la nécessité de revoir les règlements des PPRI. Le travail a débuté dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI. La réflexion doit être poursuivie tout au long de la mise en œuvre de la SLGRI entre les collectivités et les services de l'Etat pour réduire la vulnérabilité du territoire

Avis motivé de la commission :

La CE apprécie le souhait exprimé par la CLE d'améliorer les dispositions d'urbanisme et des dispositifs constructifs existant dans les différents règlements d'urbanisme.

Gestion 123 : Définir, surveiller, entretenir et conforter les systèmes d'endiguement

La CE note la pertinence de cette disposition dans la mesure où la présence de digues, souvent anciennes, conforte une fausse idée de sécurité

Action 124 : Responsabiliser les riverains sur l'entretien des berges

Il s'agit d'une action de communication auprès de nombreux propriétaires qui ignorent bien souvent leurs devoirs.

Action 125 : Mutualiser le savoir faire pour l'entretien des ouvrages

Le partage du savoir faire par le biais de groupes de travail existe (voir travaux de IRSTEA)

Réponse de la CLE

La CLE se rapprochera de l'IRSTEA pour faire un point sur le retour d'expérience sur l'entretien des ouvrages.

Avis motivé de la commission :

La CE constate le bien-fondé de la démarche.

Action 126 : Développer la culture du risque

Pour la C.E. : action de communication dont l'efficacité reste à démontrer

Action 127 : Elaborer et/ou actualiser le volet inondation des Plans Communaux ou intercommunaux de Sauvegarde

La CE pense que c'est effectivement un volet pour lequel le SAGE peut fortement s'impliquer, car il débouche sur de la prévention concrète et opérationnelle. En conséquence, la somme dédiée pourrait être augmentée pour une montée en puissance de ces documents.

Gestion 128 : Mettre en place un réseau de surveillance et d'alerte

Même remarque que précédemment sur l'implication du SAGE dans ce domaine. Les données annonciatrices d'une crue font cruellement défaut sur les petites rivières et sur les torrents. La CE note l'intérêt porté sur la mise en place de moyens humains en termes de vigie qui sont à la base d'une procédure d'alerte pertinente. Les services RTM de l'ONF pourraient utilement être associés.

Avis motivé de la commission :

La CE note que d'autres acteurs peuvent également être impliqués tels que le SYMBHI et autres. En effet les réseaux de surveillance doivent s'intéresser à la totalité du linéaire des bassins versants qui sont morcelés en plusieurs territoires de compétence, ce qui rend plus complexes les actions de prévention.

Gestion 129 : Continuer d'associer la CLE à la mise en œuvre de la SLGRI du TRI Grenoble-Voirion

C.E. : quelle justification de la somme dédiée pour une poursuite d'association de différents services ?

Réponse de la CLE

Lors de l'élaboration de la SLGRI, la cellule d'animation de la CLE a participé au secrétariat de la SLGRI. La somme visée est du temps de salarié de la CLE pour participer au secrétariat de la SLGRI pour la mise en œuvre de la SLGRI sur le périmètre Drac-Romanche.

Avis motivé de la commission :

La C.E. constate la volonté de mettre à disposition les moyens nécessaires

Gestion 131 : Elaborer et mettre en œuvre un schéma d'aménagement sur le Drac aval

Pour la C.E. : disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Gestion 132 : Poursuivre la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Romanche

Disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Avis motivé de la commission :

La CE en prend note

Gestion 129 : Continuer d'associer la CLE à la mise en œuvre de la SLGRI du TRI Grenoble-Voirion

C.E. : quelle justification de la somme dédiée pour une poursuite d'association de différents services ?

Réponse de la CLE

Lors de l'élaboration de la SLGRI, la cellule d'animation de la CLE a participé au secrétariat de la SLGRI. La somme visée est du temps de salarié de la CLE pour participer au secrétariat de la SLGRI pour la mise en œuvre de la SLGRI sur le périmètre Drac-Romanche.

Avis motivé de la commission :

La C.E. apprécie la précision apportée.

Gestion 131 : Elaborer et mettre en œuvre un schéma d'aménagement sur le Drac aval

Pour la C.E. : disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Gestion 132 : Poursuivre la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Romanche

Disposition qui rentre dans les buts et la mission du SAGE

Gestion 133 : Prévoir la révision des PPRi après la réalisation des travaux hydrauliques

La révision et la gestion des PPRI sont de la compétence Etat (DDT). Les crédits dédiés pourraient être affectés dans d'autres dispositions

Réponse de la CLE

Cette disposition fait suite à une demande forte des collectivités dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI du Drac et de la Romanche. A titre d'exemple, pour protéger la plaine de Vizille des crues de la Romanche et du risque de Séchilienne, le SYMBHI a réalisé des aménagements hydrauliques, environnementaux et de loisirs pour un coût de 25,5M€. Pour plus d'information, sur le contenu de ce projet, une vidéo est disponible sur le site du SYMBHI : <http://symbhi.fr/romanche-sechilienne/le-projet-romanche-sechilienne/principales-realizations-romanche-sechilienne>.

Il convient alors de réviser le PPRI pour prendre en compte les travaux réalisés. C'est un engagement que l'Etat a pris dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Avis motivé de la commission :

La CE reprend la même réponse que précédemment (action 120) à savoir :

C'est peut être une demande forte des collectivités, qui semblent méconnaître les dispositifs réglementaires relatifs aux PPRI. Le SAGE ne peut que préconiser certaines priorités, mais aucunement leur élaboration. C'est effectivement le rôle du SAGE que de susciter la révision des PPRI après réalisation d'ouvrages. A noter toutefois que si des ouvrages sont programmés et réalisés, c'est généralement pour diminuer les risques et donc de procéder ensuite à une éventuelle révision du PPRI.

En conclusion, sur l'élaboration de l'enjeu 5 :

Avis de la C.E. sur l'enjeu 5 :

La C.E. comprend que le SAGE rentre bien dans les directives nombreuses et superposées des différentes réglementations européennes et nationales ainsi que dans leurs déclinaisons locales, mais pour autant le SAGE ne peut pas intervenir directement sur tous les fronts. En revanche des actions de préconisation ou de suggestion auprès des autorités compétentes sont effectivement de son ressort.

ENJEU 6 :

Gestion n° 134 ; favoriser la consultation de la CLE en amont des projets et opérations d'aménagements.

La CLE souhaite prendre connaissance des projets en amont des décisions.

La C.E. demande sur quelles bases ?

Réponse de la CLE

Cette demande permet à la CLE d'alerter le pétitionnaire sur les enjeux de l'eau en présence sur le site d'implantation de son projet, suffisamment en amont pour que ce dernier puisse dimensionner son projet en intégrant les enjeux de l'eau du secteur. C'est une disposition de gestion qui relève du conseil. Il n'y a aucune obligation faite (la portée juridique du SAGE ne peut pas rendre cette pratique obligatoire).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E. :

La demande de la CLE ne peut qu'être encouragée.

Compatibilité n°139 : encadrer les activités pouvant présenter un risque pour la ressource en eau souterraine dans les secteurs des périmètres de protection (PPI , PPR , PPE) des nappes du Drac aval et de la Basse Romanche .

La C.E souhaite être informée des opérations en cause.

Réponse de la CLE

Cette disposition relevait déjà du premier SAGE et reste d'actualité sur des projets routiers, l'installation de ZAC, de PME/PMI, etc.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. constate que ce souhait a déjà été exprimé dans le précédent SAGE, mais n'a été suivi d'aucun effet.

Compatibilité n°144 : **préserver les zones humides dans les projets d'aménagement** en application du principe éviter-réduire-compenser (E.R.C.) et le cas échéant veiller à l'adéquation des mesures compensatoires.

Tout projet d'aménagement doit respecter le principe ERC.

Réponse de la CLE

La CLE indique que le SAGE apporte une petite subtilité par rapport au SDAGE puisqu'il demande que les mesures compensatoires soient en priorité réalisées sur le bassin du Drac et de la Romanche, puis en cas d'impossibilité justifiée par le pétitionnaire, dans l'hydro-écorage correspondante.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. note le problème de la compensation difficilement réalisable sur le même bassin versant.

Gestion n°150 : **préserver le bon fonctionnement des cours d'eau lors des projets d'aménagements.**

La C.E. estime que la disposition fait double emploi avec la précédente.

Réponse de la CLE

A la relecture juridique, il a été demandé à la CLE de scinder la disposition en 2 puisque le rapport de compatibilité du SAGE peut être utilisé pour les documents d'urbanisme, mais pas pour les projets d'aménagement soumis à la nomenclature « eau » dite IOTA, qui désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA). C'est pourquoi c'est une disposition de gestion qui a été utilisée pour cette dernière, d'où l'existence de 2 dispositions dans le SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. note que la répétition vise les IOTA (simple conseil pour ces utilisations)

Pour cet enjeu 6, qui vise essentiellement au respect du SAGE, 10 recommandations sur 19 appellent à la mise en conformité des documents d'urbanisme avec le SAGE, qui aurait dû être effectuée dans les 3 ans après l'approbation du SAGE (27.03.2007), soit avant le 27.03.2010.

Combien de documents d'urbanisme n'ont pas été modifiés ? Pourquoi, sachant qu'un certain nombre d'élus siège aussi à la CLE ?

Comment les inciter à le faire dans un délai "raisonnable" ?

Réponse de la CLE

S'agissant des dispositions de mise en compatibilité relatives aux documents d'urbanisme, nous sommes en présence d'un rapport de compatibilité et non pas de conformité (règlement) tel qu'indiqué ci-dessus.

Effectivement, en application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT (en absence de SCOT, les PLU(i) ou les cartes communales) doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SAGE qui revêtent le caractère de dispositions de mise en compatibilité et qui visent expressément les documents d'urbanisme. Cette mise en compatibilité doit se faire dans un délai de 3 ans en application de l'article L. 131-3 du code de l'urbanisme. A défaut de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans ce délai, ces documents courent un risque contentieux car ils sont *de facto*, illégaux. En général, la mise en compatibilité se fait au moment de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

La CLE peut inciter les communes ou leurs établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles. Elle peut leur rappeler que leurs documents courent un risque juridique. Toutefois, le CLE ne peut les y contraindre.

L'article 1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose notamment que :
« *Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département (...) ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. (...)* »

Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE a fait la demande à l'Etat d'être associée au moment du porté à connaissance des documents d'urbanisme. Dans un courrier de la Direction Départemental des Territoires du 20 avril 2017, la Directrice s'engage à associer la CLE. Parallèlement, certaines collectivités associent la CLE automatiquement lors des réunions des personnes publiques associées (cas du SCOT de l'Oisans, du PLUi de Grenoble Alpes Métropole). Cependant, depuis le courrier d'avril 2017, la CLE n'a reçu aucune sollicitation de la DDT sur une quelconque élaboration/révision de PLU sur le périmètre du Drac et de la Romanche.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. constate la bonne volonté de la CLE à être associée aux études entreprises par les collectivités locales, au moment du porter à connaissance des documents d'urbanisme. Mais l'engouement pour cette collaboration laisse à désirer.

ENJEU 7 :

Action n° 153 : un suivi hydrologique, nivologique, météorologique et sur la température des eaux de surface : (disposition 0-05 du SDAGE)

La CLE se contente de recommander le suivi dans le temps de divers paramètres.

La commission d'enquête s'étonne d'une telle somme (150 000 €), alors que ces paramètres sont normalement suivis par les administrations d'Etat ou de collectivités territoriales concernées.

Réponse de la CLE

Les suivis sont réalisés par des organismes différents avec des objectifs spécifiques et des échelles différentes (crues, étiages, etc.). Il convient de coordonner l'ensemble des suivis et éventuellement compléter le réseau si besoin.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. comprend mieux l'importance de cette somme et son caractère simplement évaluatif, compte tenu du nombre d'organismes concernés.

Action n°154 : sensibiliser les populations et les usagers au changement de pratiques :

La CLE se contente de recommander une diffusion des connaissances.

Cette action dont le coût est modéré, est effectivement utile, et la commission d'enquête suggère d'augmenter le prix de l'eau : personne n'est sourd à ce procédé simple, qui a l'avantage de sensibiliser les populations à un usage économe de l'eau.

Réponse de la CLE

L'augmentation du prix de l'eau n'est pas du ressort de la CLE, mais de la collectivité compétente en eau potable/assainissement. L'Agence de l'eau a déjà fait évoluer sa politique sur les redevances pour inciter les économies d'eau.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. reste persuadée que seule une augmentation du prix de l'eau entraînera une évolution des mentalités et des réflexes : le robinet est un progrès social par rapport à la fontaine, mais l'eau doit rester un bien commun à ne pas gâcher.

Gestion n° 155 : prendre en considération la réalité de l'évolution des ressources en eau dans les documents d'urbanisme (dispositions 0-02 et 0-03 du SDAGE).

La CLE se contente de recommander l'insertion de cette mesure dans les futurs projets, mais la commission d'enquête reconnaît le bien-fondé de cette mesure.

Réponse de la CLE.

Pour répondre à cette disposition, il est nécessaire d'avoir de la donnée sur le suivi des débits des sources sur plusieurs années. Cette donnée est en cours d'acquisition par certains producteurs d'eau potable. C'est pourquoi la CLE n'a pas jugé utile d'utiliser un rapport de compatibilité sur cette mesure.

Avis motivé de la commission :

La C.E. apprécie cette avancée dans la connaissance des débits des sources.

Action n° 157 : étudier le phénomène d'évapotranspiration sur les lacs de Laffrey et Petichet : (dispositions 0-05 du SDAGE). Coût 60 000 €.

La CLE souhaite des études sur ces 2 sites, représentant un phénomène complexe et mal connu.

Avis motivé de la commission :

La C.E. reconnaît la complexité de cette étude.

En conclusion, pour cet enjeu n° 7, la commission d'enquête relève un ensemble de recommandations ou de souhaits, destinés à compléter la connaissance et l'adaptation aux effets (probables) du changement climatique, mais pas un programme véritable d'actions susceptibles de parer aux conséquences du changement climatique.

Réponse de la CLE

Pour cet enjeu, la CLE a organisé une conférence en 2013 avec un certain nombre d'experts. Cette conférence a permis d'alimenter l'enjeu 7 du SAGE. Le changement climatique est un processus complexe qui fait l'objet de nombreux débats d'experts. Aucune modélisation n'est réellement fiable. Il convient cependant de prendre en compte les projections possibles, mais il n'est pas possible à ce stade de proposer des mesures concrètes. Dans les faits, quand il est demandé de prendre en compte le changement climatique, cela correspond par exemple à des projections d'évolution des débits des rivières ou des projections de changement de précipitations (actuellement par exemple la DDT38 préconise pour les projets d'aménagement type ZAC d'intégrer une gestion des eaux pluviales pour une pluie trentennale).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. admet bien volontiers que les études prospectives de cet enjeu 7, restent du domaine des hypothèses et du calcul mathématique appliqué à des projections d'évolution. Mais il rentre effectivement dans les attributions de la CLE de se soucier de cette évolution, éventuellement lourde de conséquences pour l'alimentation en eau des populations et pour leur sécurité (inondations).

Volet financier : observations de la commission d'enquête

Le tableau récapitulatif (souhaité par la commission d'enquête) aurait permis de faire connaître au lecteur (ainsi qu'au contribuable) l'impact financier (même tout théorique) des 157 mesures envisagées : l'expérience démontre que les chiffres annoncés au départ d'un projet sont toujours bien en-deçà de la somme finale à déboursier.

Une première récapitulation opérée sur tableau excel, fait état d'un total de moins de 400 millions €. Et encore 62 mesures (soit près de la moitié des 157 mesures) ont été indiquées « non chiffrables » ! Certaines de ces dispositions au titre évocateur risquent de réserver des surprises financières « de taille », ainsi que d'autres dont les sommes annuelles indiquées devront être multipliées par le nombre d'années du SAGE ou par le nombre de communes concernées. Le coût final va en être amplifié d'autant.

Or, l'Autorité Environnementale indique un total de 120 millions d'euros (page 247 de la partie 4, en haut de page) pour les 157 mesures. « *Ce montant a été déclaré à ses rapporteurs* » (note 14). Mais le dossier du projet a pourtant été soumis complet, donc chiffré, à l'avis de l'A.E.

Par conséquent, il devait bien porter sur 400 millions d'euros, et non 120 millions.

Cet écart important entre le tableau Excel et les chiffres rapportés aux membres de l'A.E. mérite des explications. ***La protection de l'environnement coûte bien cher !***

La commission d'enquête estime qu'une priorité devrait être accordée, dès à présent, aux impératifs de qualité et de ressource de l'alimentation en eau potable (AEP). A titre accessoire, la commission d'enquête pose la question de savoir quelles collectivités ou acteurs seront amenés à supporter de telles sommes ? Le tableau résumé qui accompagne chaque disposition n'indique pas de quelle manière sera réparti le coût de la mesure, entre les différents acteurs concernés par cette mesure. Les clés de répartition du coût entre les différents membres de la C.L.E. sont-elles déjà définies ? En quelque sorte, par quel biais (association, collectivité territoriale, Département, Etat) le contribuable va-t-il être « sollicité » ?

Réponse de la CLE

Pour chaque opération, des aides publiques sont sollicitées. Le reste à charge de la collectivité ou du porteur de projet dépend de l'évolution des aides publiques (département, région, agence de l'eau).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Un grand flou artistique se met en place.

Sachant que le territoire compte près de 400 000 habitants, c'est une somme de près de 1 000 € demandée à chaque habitant (enfants compris, soit 3000 à 4 000 € par ménage), en dépit du fait qu'elle sera étalée sur les 5 années du SAGE 2018/2022.

Réponse de la CLE

Il a fallu 3 ans (250 réunions, 150 experts) pour :

- conduire les discussions avec les acteurs du Drac et de la Manche pour proposer 157 dispositions qui soient adaptées aux enjeux du territoire ;
- pour faire évoluer le contenu d'un SAGE de première génération vers un SAGE de deuxième génération (post-LEMA).

La CLE est contrainte par des délais réglementaires.

Le SAGE est un document de planification qui a une durée de 10 à 15 ans. La CLE s'est engagée à élaborer les priorités d'action parmi les 157 dispositions pour les 5 prochaines années. Le reste de la mise en œuvre du SAGE s'étalera jusqu'à 2030.

Le dossier d'enquête publique indique que la CLE s'est engagée à affiner les moyens et le calendrier de mise en œuvre du SAGE avant son approbation par le Préfet. Le travail est actuellement en cours de réalisation.

Le CLE souhaite alerter la Commission d'Enquête sur l'absence de précision du code de l'environnement sur les modalités de chiffrage d'un SAGE. En effet, l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement précise notamment que :

« I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre du schéma. (...) »

En outre, l'article R. 212-46 5° du code de l'environnement dispose que le PAGD comporte notamment l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. Rien de plus n'est précisé.

La CLE a fait le choix de mentionner un montant prévisionnel à la suite de chaque disposition. Certains SAGE, actuellement en cours de mise en œuvre en France, présentent un chiffrage sous forme de symbolique €€€ ou bien une fourchette de prix. Lorsqu'un montant estimatif n'a pu être déterminé pour certaines dispositions, le cabinet juridique indique qu'il est possible, comme cela a été fait en l'espèce dans le SAGE, de préciser dans la rubrique afférente que les moyens n'ont pu être chiffrés.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La C.E. admet bien volontiers que l'évaluation des moyens humains, et surtout financiers, reste du domaine de l'imprévisible, compte tenu de la multiplicité des acteurs et de leurs politiques soumises continuellement à des contraintes imprévues.

L'intérêt de la question posée par la C.E. réside dans l'explication fournie par la CLE pour arriver à faire comprendre au public les limites de ses possibilités, et sa difficulté à harmoniser et coordonner les acteurs membres de ce « parlement. »

AUTRES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. EN LA FORME

Liste et pagination des documents :

La partie 2 détaille les documents de la page 1 à la page 305, -mais la pagination est erronée à partir du chapitre 7 (page 95), chapitre 8 (page 109) et chapitre 9 (page 112 -et la page de garde omet de mentionner l'existence du règlement (pages 306 à 324), des annexes générales (pages 325 à 346), du glossaire (pages 348 à 350).

Réponse de la CLE

La CLE remercie la commission d'enquête pour cette relecture attentive. Les paginations du SAGE et du rapport d'évaluation environnemental seront reprises et corrigées pour l'approbation du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Bonne note est prise de cette réponse.

La partie 2 énumère de manière très précise, de la page 112 à la page 305, les 7 enjeux, les 18 orientations, les 39 objectifs, et les 157 dispositions. Mais sa lecture et sa compréhension restent toutefois laborieuses. Un tableau récapitulatif de ces 157 dispositions contenues dans le chapitre 9

aurait été le bienvenu, de manière à aider le lecteur ne pas perdre le fil de la démonstration et à soutenir son attention tout au long du déroulé du projet.

Réponse de la CLE

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale, la CLE s'est engagée à réaliser un document de synthèse faisant état de l'ensemble des dispositions du SAGE. Le document fera état des dispositions qui relèvent de la continuité avec le SAGE 2007 des nouvelles dispositions 2018.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La CLE approuve cet engagement

Documents cartographiques:

Le très petit format retenu pour la plupart de ces documents n'est pas en adéquation avec l'étendue du territoire du SAGE, qui comprend 117 communes, sur une superficie de 2 575 km². Cela est vrai :

-notamment pour les zones de risques naturels d'inondation,
-mais encore plus pour les zonages imposés par le règlement et opposables à tous,
-et particulièrement pour les secteurs vulnérables des nappes de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle au seul usage Alimentation en Eau Potable(AEP) : cf article 3 du règlement partie 1 qui indique :

« (NB : cette cartographie sera affinée à l'échelle parcellaire dans les 8 mois suivant la validation du SAGE selon la version 1 de la CLE « (sic).

La commission d'enquête rappelle à ce sujet que le Comité d'agrément du bassin RMC a insisté dans son avis sur l'engagement pris par la CLE d'affiner la cartographie des zones de sauvegarde à l'échelle cadastrale dans les 8 mois suivant la validation du SAGE par la CLE (Partie 3, p5). Or le projet de SAGE a été validé le 29 mai 2017. Par conséquent, la CLE était en mesure « d'affiner » cette cartographie avant sa mise à l'enquête publique. En effet, c'est lors de l'enquête publique que cette cartographie affinée et précisée à l'échelle parcellaire, aurait été utile pour le public, notamment les propriétaires fonciers, pour leur permettre de savoir si leurs terrains sont susceptibles d'être concernés par une zone d'enjeu prioritaire.

Les zones à enjeux ne sont pas mises en évidence.

Réponse de la CLE

La CLE souhaitait souligner que les SAGE post-LEMA approuvés disposaient de zonages au 1/25 000ème. Dans le règlement, le SAGE a proposé l'article n°3 associé à une cartographie des secteurs vulnérables concernant la protection des nappes de l'Eau d'Olle et de la plaine de l'Oisans. Suite à la demande du Préfet de l'Isère du 22 février 2017, la CLE a pris l'engagement de délimiter plus finement les secteurs vulnérables dans un délai de 8 mois après l'arrêt du projet de SAGE en CLE du 29 mai 2017 et avant l'adoption définitive du SAGE.

En août et septembre 2017, un travail technique a été mené par la cellule d'animation de la CLE pour proposer un zonage plus fin basé sur une projection du zonage au 1/25000ème sur le cadastre numérisé pour chacune des 7 communes concernées. Ce nouveau périmètre doit faire l'objet d'une présentation et d'une validation avec les élus locaux.

Une réunion a eu lieu le 23 octobre 2017 avec les élus de l'Oisans pour présenter le travail. Lors de cette réunion, les élus ont souhaité connaître l'évolution des modalités d'examen, par les services de l'Etat, des projets d'aménagement et d'urbanisme portés par les collectivités, avant et après mise en œuvre du SAGE. Pour répondre aux élus, la cellule d'animation de la CLE a rencontré l'ARS et la DDT le 2 novembre 2017. A la suite de cette réunion, la cellule d'animation de la CLE a rédigé une note récapitulative concernant le contenu de la note qui listait les contraintes associées d'une part à la réglementation, et d'autre part au SAGE. Cette note a été transmise le 22 novembre 2017 à la DDT et à l'ARS, avec une demande de validation. La DDT a validé la note le 30 janvier 2018. La cellule d'animation de la CLE était en attente d'une validation de l'ARS pour pouvoir retourner voir les élus. L'ARS a validé la note le 6 juin 2018. La

cellule d'animation de la CLE va donc pouvoir reprendre le travail pour finaliser le zonage à l'échelle cadastrale durant l'été 2018.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La réponse n'est pas à la hauteur des espoirs de la commission d'enquête, qui aurait souhaité de vraies cartes, dans l'intérêt du public.

Les enquêtes de PLU mettent à la disposition du public de vraies cartes lisibles (règlement graphique). L'étendue du territoire ne devrait pas être un obstacle majeur à l'édition d'un certain nombre de cartes. Si la CLE travaille sur de telles cartes pour affiner ses projets, pour quelle raison le public n'y aurait-il pas accès ?

La commission d'enquête constate également que l'échelle des différentes cartes incluses dans la partie 2, reste petite et ne permet pas de connaître avec précision les tènements cadastraux concernés par des délimitations. Ces cartes mériteraient d'être reproduites au format A 4, notamment celles contenant des légendes pratiquement illisibles du fait du format retenu. Il en est ainsi :

-pages 26 à 28, 32, 34, 52, 55 ;

-des nappes stratégiques d'eau, les secteurs vulnérables pour la préservation des nappes d'eau et l'emprise des périmètres de protection des captages AEP du Drac aval et de la basse Romanche, objets des cartes n° 27 page 42, 39 page 172 et s., de la partie 2 ;

-des zones humides prioritaires cartographiées aux pages 317 à 323, partie 2 (cartes n°53 à 59).

-des secteurs vulnérables pour la préservation des nappes d'eau de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle indiqués sur la carte n°52, page 314 de la partie 2.

Enfin, la partie 1 du projet, page 28, stipule : »les règles ainsi que les cartes associées sont opposables à toutes personne publique ou privée.....«.

Encore conviendrait-il que ces cartes soient éditées dans un format compatible avec les nécessités du règlement ! Ce qui n'est malheureusement le cas pour aucune des cartes associées au projet.

Réponse de la CLE

La CLE comprend la demande de la Commission d'Enquête ; cependant la CLE ne souhaite pas que le SAGE dépasse 350 pages. Le règlement du SAGE et les cartes associées ont fait l'objet d'une relecture juridique par le cabinet Droit Public Consultant de Lyon. En l'état, le SAGE est conforme à la LEMA.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

L'explication n'est pas acceptée par la commission d'enquête. Des paragraphes redondants ou répétitifs auraient pu faire l'objet d'une synthèse, au profit de cartes lisibles (par exemple celles des pages 289 et s., ou 313 et s.)

Carte des risques :

Les cartes relatives aux ruines de Séchilienne sont également difficiles à déchiffrer.

Sur la rédaction des mesures :

La commission d'enquête constate, pour le regretter, les nombreuses répétitions relevées dans la rédaction des différents enjeux et de leurs déclinaisons en dispositions et mesures.

Si « tout l'art de l'enseignement réside dans la répétition » (axiome du corps enseignant de l'Education Nationale), au cas présent, les répétitions ne paraissent pas nécessaires pour un lecteur éduqué et intéressé. Par exemple, est-il utile de répéter dans les cartouche « finalités », ou « bénéfiques attendus », les buts recherchés pour les mesures détaillées dans les 39 objectifs et 157 dispositions ? Le lecteur se doute bien que ces « finalités » ou « bénéfiques attendus » résultent des situations critiques détaillées dans le diagnostic affiché au paragraphe précédent, pour chaque enjeu.

Réponse de la CLE

La CLE déplore en effet cet effet répétitif au sein du document qui est lié à 2 contraintes :

- des questions juridiques liées à la conformité avec la LEMA, puisqu'il a été demandé à la CLE d'indiquer pour chaque objectif du SAGE, les finalités et les bénéfices attendus afin de justifier l'inscription de la disposition dans le document. De plus, il apparaît parfois nécessaire de proposer 2 dispositions avec des portées juridiques différentes (une disposition de compatibilité et une règle) pour cerner un objet ;
- la complexité du cycle de l'eau qui explique qu'une même disposition peut concerner plusieurs enjeux : par exemple, la gestion des eaux pluviales concerne à la fois l'amélioration de la qualité de l'eau (enjeu 1 du SAGE) et la gestion des inondations (enjeu 5 du SAGE).

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. reconnaît que la compréhension correcte des données dans l'esprit du lecteur, justifie la répétition de celles-ci.

2. AU FOND :

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

(partie 4 du projet)

Aspect qualitatif :

L'évaluation environnementale traite les problèmes plutôt sous leur aspect qualitatif que quantitatif, en raison de données quantitatives rares.

Par exemple

- les effets du Sage sur les pressions et impacts sur l'environnement, notamment les milieux aquatiques. Il convient de déterminer des objectifs quantifiés pour la reconquête de ces milieux.
- pour les incidences des lâchers d'eau des ouvrages et pour la capacité auto-épuration des eaux.

Réponse de la CLE

Conformément à la note de pré-cadrage fournie par la DREAL pour l'évaluation environnementale du SAGE, l'objectif principal de l'évaluation environnementale a été d'élargir le champ d'analyse par la CLE des effets du SAGE au-delà de la composante « ressource en eau et milieux aquatiques » et d'apporter une vision plus globale des effets du SAGE sur l'environnement. L'objectif était également de faciliter le rapprochement des différentes politiques mises en œuvre sur le territoire du SAGE. La CLE prend acte de l'appréciation de la commission d'enquête concernant le besoin d'évaluer quantitativement les effets du SAGE sur les pressions et les impacts. Il s'agit d'une méthode d'évaluation particulière qui n'a pas été recommandée par le pré-cadrage réalisé par l'Etat sur l'EE (évaluation environnementale) du SAGE. Elle n'est d'ailleurs pas possible pour toutes les actions du SAGE qui est un document de planification sur 10 à 15 ans. Cependant, la CLE prévoit d'apprécier quantitativement les effets du SAGE avec la mise en place et le suivi dans le temps d'indicateurs au sein d'un tableau de bord dans le cadre de l'observatoire de l'eau du Drac et en Romanche. Ces indicateurs devraient être produits et renseignés la première année de mise en œuvre du SAGE. Par ailleurs, conformément à l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse, la CLE s'engage à préciser la programmation des dispositions (moyens, priorités, calendrier) avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

L'engagement de la CLE pour une appréciation plus quantitative des effets du SAGE est retenu.

Priorité :

D'autre part, parmi les 157 dispositions, le projet n'accorde pas une priorité à certaines actions par rapport à d'autres.

En outre, les zones à enjeux ne sont pas mises en évidence

Réponse de la CLE

Le SAGE est un document de planification pour 10 à 15 ans. La CLE s'engage à préciser les moyens (humains et financiers) ainsi que le calendrier avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

L'engagement de la CLE pour une priorisation des 157 dispositions est le bienvenu

Calendrier et moyens :

Le calendrier de mise en œuvre du Sage, et l'évaluation des moyens financiers et humains nécessaires ont été demandés le 30 juin 2017 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée (partie 3 page 5).

Ils ne semblent pas avoir été précisés, alors que les dispositions de l'article R. 122-20 C.Env. exigent d'indiquer les éléments susceptibles de freiner la mise en œuvre des objectifs.

Réponse de la CLE :

Le SAGE est un document de planification pour 10 à 15 ans. La CLE s'engage à préciser les moyens (humains et financiers) ainsi que le calendrier avant l'approbation du SAGE par le Préfet.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

Bonne note est prise de cet engagement.

LE BILAN CARBONE

Bien que la production d'énergie renouvelable d'origine hydraulique et géothermique représente une source significative de diminution des émissions de gaz à effet de serre, cette situation favorable ne dispense pas le SAGE d'établir ce bilan carbone.

Réponse de la CLE

Le bilan carbone n'a pas été demandé à la CLE dans le cadre de la note de pré-cadrage de l'évaluation environnementale réalisée par l'Etat et jointe au CCTP de l'étude. Lors d'une prochaine révision du SAGE, ce point pourra éventuellement être proposé à l'évaluation environnementale.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La précision apportée sur l'absence de demande de ce bilan dans la note de pré-cadrage est admise

LE RESUME NON TECHNIQUE

(partie 4 pages 216 à 229)

La commission d'enquête constate que ce résumé reste très concis : 15 pages pour résumer un dossier de 600 pages, dont 251 pages relatives à l'évaluation environnementale, et 347 pages pour la partie 2 la plus importante détaillant les 157 mesures envisagées. Il présente le mérite de brosse, à l'attention d'un public non averti, une vue d'ensemble du projet, dans une démarche pédagogique, mais pêche toutefois par son manque d'exhaustivité. De plus, il aurait été utile de présenter en préambule ce résumé non technique à l'intention du public.

Réponse de la CLE

La CLE prend bonne note des conseils de la Commission d'Enquête. Une plaquette d'information sur le SAGE pourrait être élaborée afin de faciliter la compréhension du SAGE et disponible à terme sur le site internet.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

L'engagement de la CLE est retenu.

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)
(partie 2 du projet)

La commission d'enquête regrette que le projet soumis à l'enquête publique ne respecte pas le plan défini par l'article R 212-46 C.Env., puisqu'il ne précise pas :

- le calendrier prévisionnel (l'alinéa 4 ci-dessus) pourtant demandé par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée le 30 juin 2017,
- ni l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises doivent être compatibles avec le SAGE,
- ni l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi.

En définitive, cette partie du projet ne constitue pas dans sa totalité un véritable P.A.G.D.

Réponse de la CLE

Comme indiqué dans le dossier d'enquête publique, la CLE s'est engagée à préciser la programmation des dispositions à mettre en œuvre dans les 5 prochaines années, c'est-à-dire, les moyens humains, financiers et le calendrier, avant l'approbation du document par le Préfet. Ce travail très important est en cours de réalisation.

Concernant l'indication des délais et les conditions dans lesquelles les décisions prises doivent être compatibles avec le SAGE, la CLE indique que le SAGE est un document de planification qui s'impose au document d'urbanisme via les dispositions de compatibilité (enjeu 6 du SAGE). En outre, il est indiqué pour chaque disposition de compatibilité avec les documents d'urbanisme, que « *les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU et CC doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE* ». Pour autant, la mise en compatibilité s'effectue de manière générale au moment de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Concernant l'évaluation des moyens financiers, la CLE souhaite alerter la Commission d'Enquête sur l'absence de précision du code de l'environnement sur les modalités de chiffrage d'un SAGE. En effet, l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement précise notamment que :

« *I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre du schéma. (...)* ». En outre, l'article R. 212-46 5° du code de l'environnement dispose que le PAGD comporte notamment l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci. Rien de plus n'est précisé.

La CLE a fait le choix de mentionner un montant prévisionnel à la suite de chaque disposition. Certains SAGE, actuellement en cours de mise en œuvre en France, présentent un chiffrage sous forme de symbolique €€€ ou bien une fourchette de prix. Lorsqu'un montant estimatif n'a pu être déterminé pour certaines dispositions, le cabinet juridique qui a procédé à la relecture du SAGE a indiqué qu'il était possible, comme cela a été proposé en l'espèce dans le SAGE, de préciser dans la rubrique afférente que les moyens n'ont pu être chiffrés.

La CLE invite la Commission d'Enquête à prendre connaissance d'autres SAGE approuvés qui ne répondent pas de manière aussi précise en terme de chiffrage et de calendrier ou encore d'indicateurs,

comme le déplore la commission d'enquête. Le SAGE est un document de planification à long terme comme un SCOT en matière d'urbanisme. Les SCOT sont rarement précis en matière de chiffrage et de calendrier dans les orientations d'aménagement.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

En dépit de ces explications très précises et fondées, la C.E. invite la CLE à formaliser ce PAGD (cf sa recommandation dans son avis final)

LE REGLEMENT :
(partie 2 du projet)

Place du règlement dans le projet :

La commission d'enquête regrette tout d'abord que le règlement ait été repoussé à la fin de la partie 2 (pages 307 à 324), avec les moyens mis en œuvre, alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un chapitre particulier clairement défini en début de projet, avant le P.A.G.D. Par son caractère opposable à tous les tiers, le règlement représente l'épine dorsale administrative du projet.

Il est également regrettable qu'il soit fractionné à 2 endroits différents du projet, en pages 17, 27 à 30 de la partie 1, et pages 307 à 324 de la partie 2.

Réponse de la CLE

La CLE souhaite préciser à la commission d'enquête que le document final reste le SAGE et non pas le dossier d'enquête publique. Il semble y avoir une confusion entre ce qui relève du SAGE et ce qui relève du dossier d'enquête publique. Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, les documents qui composent un SAGE sont :

I / Le SAGE comporte un PAGD

II / Le SAGE comporte également un Règlement.

Le PAGD et le règlement feront l'objet d'un seul document.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E souhaitait simplement, d'une part, un seul document, et non pas un règlement éclaté en deux éléments, dans deux parties du projet, et d'autre part une place à part en début de projet, et non en fin de partie 2.

Mais la C.E. est bien consciente de l'importance du règlement, partie incluse au projet.

Sur la rédaction du texte:

Le texte inclus page 30 de la partie 1, relatif au règlement, 2° paragraphe, est ainsi écrit : « les SAGE approuvés selon une procédure antérieure à la LEMA, doivent être complétés avec un règlement qui doit être approuvé selon la procédure fixée par l'article L 212-6. C'est le cas du SAGE... »

Le texte de l'article L 212-6 fait référence à la procédure du SAGE, et non au règlement. Il fallait donc écrire : *doivent être complétés avec un règlement et doivent être approuvés selon....*

C'est le SAGE qui doit être approuvé, et non le règlement. La rédaction du texte du projet prête à confusion, confusion entretenue par l'usage du pluriel pour les SAGE et du singulier pour le règlement.

Les documents cartographiques précis qui doivent accompagner le règlement font également défaut, d'où un risque d'inopposabilité aux acteurs du territoire.

Réponse de la CLE

La CLE prend bonne note des conseils de la Commission d'Enquête sur le dossier d'enquête publique.

Cependant, concernant les documents cartographiques qui accompagnent le règlement, ce qui est dans le projet de SAGE est conforme à la LEMA, car validé par le cabinet lors de la relecture juridique.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La validation par le conseil juridique n'interdisait pas la publication de documents cartographiques lisibles et précis. Le public a droit à une connaissance précise du projet.

La commission d'enquête constate que ce projet de règlement ne suit pas le cadre préétabli des 2 articles sus-énoncés, car il ne prévoit pas :

- la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, prévue à l'alinéa 1 des 2 articles,
 - ni les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 212-5, (ouverture des vannes des ouvrages)
- Compte tenu du caractère d'opposabilité du règlement aux différents acteurs du territoire, il sera difficile d'opposer aux tiers des règles non incluses dans le projet, une fois celui-ci arrêté. De sorte que le projet de règlement du SAGE reste incomplet et succinct.

Réponse de la CLE

Le règlement suit le cadre réglementaire de l'article L212-5-1-II du code de l'environnement :

« II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Le règlement n'impose pas d'aborder les deux sujets que sont :

- la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, prévue à l'alinéa 1 des 2 articles ;
- ni les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 212-5, (ouverture des vannes des ouvrages).

Le règlement laisse le choix d'imposer ces règles, car il est écrit « le SAGE comporte un règlement qui peut ». La CLE n'a donc pas fait le choix de mettre de règle sur ces 2 items qui ne présentent pas un enjeu fort sur le territoire du Drac et de la Romanche.

Comme évoqué précédemment dans le mémoire en réponse de la CLE, il existe en France des SAGE qui ne disposent que d'une seule règle.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. admet les explications fournies.

Il est intéressant de noter que, -pour une fois-, un règlement établi par la loi n'a pas de valeur impérative, mais se contente d'offrir la faculté à l'organisme, de choisir la règle qui lui convient.

En effet, le règlement suit le cadre réglementaire de l'article L212-5-1-II du code de l'environnement :

« II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut : et non pas « qui doit ».

La nuance est de taille et explique, - si elle ne justifie pas-, les précautions de la CLE dans la rédaction de son règlement.

LA CONCERTATION PREALABLE ET SON BILAN

(partie 3)

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du C.Env.(second paragraphe)

« si le projet ...a fait l'objet

1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux art. L 121-8 à L 121-15,
2. ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux art.L 121-16 à L 121-16-1,
3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer activement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure , ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».

1. Les dispositions des articles L 121-8 à L 121-16-1 concernent, en premier lieu, la procédure de débat public relevant de la compétence de la commission nationale du débat public (C.N.D.P.). Celle-ci n'a pas été sollicitée.

3. En troisième lieu, toute autre procédure en vigueur permettant au public de participer activement au processus de décision : l'article L 121-15-1 prévoit la concertation préalable pour les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

A cet effet, le document n° 1 expose en sa partie 1-5-2 *La concertation avec le grand public dans le cadre de l'élaboration SAGE 2005-2006* (approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 août 2010) (page 35)

Cette concertation avec le grand public s'était résumée à associer une vingtaine de personnes non spécialistes et sélectionnées par un institut de sondage. Il ne pouvait donc s'agir d'un «grand public». Et cette procédure concernait le précédent SAGE.

2. Et en deuxième lieu, une concertation préalable *organisée dans les conditions définies aux art.L 121-16 à L 121-16-1*, pour l'actuel projet de révision du SAGE. Or la commission d'enquête constate qu'aucune concertation préalable n'a véritablement été réalisée.

En effet, le document n° 3 du projet expose les conditions de la « consultation publique » retenues pour l'élaboration du présent projet soumis à l'enquête publique (pages 3 et 4)

« Une fois le projet mis à disposition sur le site internet, la présidente de la C.L.E. a adressé un courrier de sollicitation le 26 juillet 2017 aux 158 collectivités et organismes suivants du périmètre du SAGE: 117 communes, 2 conseils régionaux (Provence-Alpes- Côte-D'azur et Auvergne Rhône Alpes), 3 départements (Isère, Savoie, Hautes Alpes), 1 métropole (Grenoble Alpes Métropole), 7 communautés de communes (Matheysine, Trièves, Oisans, Briançonnais, Pays du Grésivaudan, Canton de la Chambre, Arvan), 16 syndicats compétents dans le domaine de l'eau - eau potable/assainissement/rivières- (SIERG, SIE Cotes de Corps/Ste Luce, SIVOM des 2 Alpes, SIE Pierre Châtel, SIE de Serpatier, SIE l'Homme du Lac, SIE Saint Jean d'Hérans/St Sébastien, SIVOM Vallée de Vaulx, SACO, Pays de la Meije, SIA de la Jonche, SIA du plateau des Marceaux, SIA de ruisseau de Vaulx, SIA des Lacs de Laffrey et Petichet, SIGREDA, CLEDA), 1 parc naturel régional (PNR Vercors), 1 parc national (PN des Ecrins), 1 établissement public porteur d'un SCOT (SCOT de la Région Urbaine Grenobloise), 9 chambres consulaires : chambres d'agriculture, chambres de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat (Isère, Savoie et Hautes-Alpes).Le courrier de consultation fixait la date limite de consultation, date au-delà de laquelle l'avis de l'organisme consulté est réputé favorable conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Le préfet a rendu son avis au titre de la pré-consultation du SAGE qui s'est déroulée de janvier à mars 2017. Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée s'est tenu le 30 juin 2017. Après audition de la présidente de la CLE et de la vice-présidente du SIGREDA également présidente du contrat de rivière Drac, il a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE le jour même. Le bilan de la consultation administrative a été globalement favorable au projet. »

Constat de la commission :

Il est patent que la consultation administrative ainsi réalisée ne s'identifie pas à une concertation préalable du public, et cela en dépit de la présence au sein de la Commission Locale de l'Eau, dans son 2° collège, de plusieurs représentants d'usagers (agriculteurs, pêcheurs, LPO, Frapna,

consommateurs, chasseurs, kayakistes, forestiers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations).

Réponse de la CLE

Pour rappel, le SAGE du Drac et de la Romanche est entré officiellement en révision en 2012, et les documents finalisés ont été approuvés le 29 mai 2017 par la CLE pour consultation des instances entre juillet et décembre 2017 et mise en enquête publique du 30 avril au 31 mai 2018 et ce, après 3 années de travail en concertation au sein de la CLE et de ses commissions spécialisées (250 réunions et 150 experts mobilisés).

Concernant la procédure de concertation préalable, voici les éléments de réponse que la CLE peut apporter en lien avec la Direction Départementale des Territoires, qui a conduit une étude juridique en interne, et selon les consignes données par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère et la DREAL Auvergne Rhône Alpes:

- la procédure de concertation préalable, modifiée par l'ordonnance du 3 août 2016, s'applique aux SAGE en tant que plan et programme depuis le 1er janvier 2017, de manière facultative, conformément aux articles L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement. A noter que le décret d'application de l'ordonnance n'a été adopté qu'en mai 2017, et que l'ordonnance a finalement été ratifiée par la loi du 02 mars 2018 ;
- en l'absence de concertation préalable, et conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être publiée, permettant d'ouvrir le droit d'initiative du public prévu à l'article L121-17. Cette déclaration d'intention doit donc être publiée suffisamment à l'amont de l'élaboration du document pour permettre au public de demander l'organisation d'une concertation préalable. Selon l'article L.121-18 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant le plan ou le programme, dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cependant, en l'espèce, aucun acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un SAGE n'est prévu dans la procédure spécifique aux SAGE. Dans le cas du SAGE du Drac et de la Romanche, dont la révision était obligatoire pour mise en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, aucun acte ne correspond à la déclaration d'intention telle que prévue par l'ordonnance de 2016 ;
- par ailleurs, la Commission Nationale de Débat Public qui a eu à se positionner sur le sujet de la concertation préalable des SAGE, a adopté une doctrine le 02 mai 2018, en ce qui concerne la désignation d'un garant. Cette doctrine confirme que l'intérêt de la procédure de concertation préalable, telle que prévue dans les textes, réside dans le fait que cette concertation soit menée à l'amont de l'élaboration des documents. En l'occurrence, dans le cas du SAGE du Drac et de la Romanche, la procédure était finalisée en décembre 2016, et il n'était pas envisageable d'organiser une procédure de concertation préalable après l'élaboration des documents. Aucune procédure n'a donc été mise en place ;
- enfin, d'après les analyses juridiques récentes des services de l'Etat, l'organisation d'une procédure ou la publication d'une déclaration d'intention après l'enquête publique ou la publication d'avis d'enquête publique ne serait pas de nature à sécuriser juridiquement les SAGE concernés, et il faudra donc attendre une prochaine révision pour organiser la procédure de concertation préalable (comme le confirme un message de la DREAL du 15 mai 2018).

En conclusion, le SAGE du Drac et de la Romanche se trouve être dans un "mauvais timing" au regard de cette nouvelle procédure: il n'est pas apparu opportun d'organiser une concertation préalable « a posteriori » de l'élaboration des documents et après le travail de concertation au sein de la CLE, et aucun acte prescrivant la révision du SAGE ne peut être considéré comme une déclaration d'intention conforme aux dispositions de l'ordonnance de 2016. En l'espèce, la publication d'une déclaration d'intention postérieurement à l'enquête publique ne serait pas de nature à sécuriser juridiquement le SAGE qui demeurera fragile pendant 2 mois après son approbation. A ce stade, il est prévu que la procédure relative à la concertation préalable soit intégrée lors de la prochaine révision du SAGE du Drac et de la Romanche.

Un courrier du Préfet de l'Isère devrait être envoyé à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche afin de confirmer cette analyse.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. admet les explications très précises fournies. La CLE s'est trouvée dans une phase législative transitoire, qui ne l'obligeait pas à arrêter ses études et à refonder juridiquement son projet en accord avec les dispositions législatives nouvelles. « Le temps, c'est aussi de l'argent » et l'intérêt résidait dans un achèvement rapide de cette procédure engagée depuis longtemps.

LA COMPATIBILITE

(Partie 4 du projet)(pages 18 et s.)

Compatibilité avec les documents de normes supérieures

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de rang supérieur.

Compatibilité avec la LOI MONTAGNE II (n° 2016-1888 du 28/12/2016 relative au développement et à la protection de la montagne)

Toutes ses dispositions nouvelles destinées à favoriser les activités de montagne auront nécessairement un impact sur l'usage partagé de l'eau et sur sa qualité, comme sur celle des espaces naturels et des paysages. Mais le projet semble ignorer cette loi, et par conséquent ses impacts sur la consommation d'eau.

Réponse de la CLE

La CLE s'engage à faire état de la Loi Littoral, de la Loi Montagne, du Protocole sur le Climat et de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte et la Loi Biodiversité dans l'état des lieux du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

La C.E. prend bonne note de cet engagement.

Compatibilité avec le PGRI (plan de gestion du risque inondation) et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) :

Le traitement de la compatibilité du projet avec ce PGRI reste incomplet

Réponse de la CLE

La compatibilité avec le PGRI est indiquée dans le tableau situé dans chaque disposition lorsqu'il y a un lien à faire. Concernant la SLGRI, la CLE est membre du comité de pilotage du TRI Grenoble Voiron qui se décline en 3 SLGRI. Pour la SLGRi Drac-Romanche, la CLE était un relais local. Elle a participé à la construction et à la rédaction de la SLGRI Drac-Romanche. L'enjeu 5 du SAGE reprend les éléments importants de la SLGRI Drac-Romanche. De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

Les précisions sont acceptées.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE):

Bien que la trame verte et bleue soit évoquée dans le projet (partie 2, pages 228, 235, 239), la commission d'enquête considère comme épisodique cette référence du projet au S.R.C.E..

Réponse de la CLE

En ce qui concerne le SRCE, ce dernier a été intégré dans l'enjeu 4 et notamment en réalisant un travail de priorisation sur les zones humides, en demandant la définition et la restauration des espaces de bon fonctionnement avec intégration aux documents d'urbanisme, ainsi que la préservation, voire la restauration des continuités écologiques sur les cours d'eau. Il existe également une règle au SAGE. Le lien avec la préservation de cette trame bleue au sein des documents d'urbanisme est demandé dans l'enjeu 6 du SAGE. De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La CLE répond avec précision à la question. Sa réponse est admise.

Compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) :

Le projet de SAGE ne fait pas référence à ce document de norme supérieure

Réponse de la CLE

Contrairement au SRCE, le SRCAE régional n'a jamais été validé par les autorités compétentes. Il n'est donc jamais entré en vigueur.

A noter que La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma Régional à Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air et Energie, etc.).

Les éléments du SRCAE feront l'objet d'une reprise par la région Auvergne Rhône Alpes dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). Ce dernier sera intégré dans la norme des documents supra-communaux.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

La réponse est justifiée.

Compatibilité avec le Plan Climat Energie Territorial(PCET):

La commission d'enquête constate l'absence de toute référence du projet à ce PCET, également de norme supérieure.

Réponse de la CLE

La CLE propose d'en faire état dans l'état du SAGE au même titre que la Loi Montagne.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.) :

L'engagement de la CLE est retenu.

PROGRAMMES DE MESURES

(Partie 4 p 194 à 202)

La compatibilité entre les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures (PdM) préconisé par la DCE sur le territoire, et les mesures associées, n'apparaît pas de manière claire.

Le programme de mesures du Sage et le suivi de ces mesures mériteraient d'être précisés.

Réponse de la CLE

La compatibilité avec le PDM est indiquée dans le tableau situé dans chaque disposition lorsqu'il y a un lien à faire. De plus, la CLE souhaite préciser que le SAGE n'a pas fait l'objet d'observations de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation administrative, ni du cabinet juridique qui a procédé à la relecture juridique du SAGE.

Avis motivé de la Commission d'enquête (C.E.):

L'explication est admise.

CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DE LA C.L.E. aux observations du public et à celles de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que les réponses apportées par la C.L.E., tant aux observations du public, qu'à celles de la commission d'enquête, d'une part sur les dispositions (pages 67 et s.), d'autre part sur les autres observations relatives au corps du projet (pages 94 et s.) sont précises, motivées et justifiées. Elles démontrent la connaissance approfondie du projet par une équipe compétente, - en dépit d'un effectif réduit-, et épaulée par un conseil juridique attentif aux incidences juridiques (et financières) de chaque disposition.

La C.E. regrette l'indigence de la cartographie et le caractère inachevé du P.A.G.D., mais elle apprécie l'engagement de la CLE pour apporter les modifications souhaitées par la C.E.

Grenoble, le 4 juillet 2018

La commission d'enquête

M. Marie Robert
Commissaire-enquêteur

M. Prudhomme Bernard
Président

M. Pasquier Robert
Commissaire-enquêteur

R. Marie

Prudhomme

A. Pasquier

Pièces jointes :

1. Rapport d'enquête publique.
2. Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête.
3. Synthèse des observations du public, avec leur analyse, remise à la CLE le 8 juin 2018.
4. Demande de la CLE pour un report de délai au 26 juin 2018, de la remise du mémoire.
5. Report de délai accordé par la commission d'enquête au 26 juin 2018.
6. Mémoire en réponse de la C.L.E. en date du 26 juin 2018 .
7. Tableau excel du coût financier des mesures
8. Courrier adressé au résident des Alppages de l'Isère

Publications des 2 annonces légales dans 3 journaux :

9. Attestations de publication de l'avis d'enquête publique.
10. Attestations de seconde publication de l'avis d'enquête publique.
11. Attestation de publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la commune.

Registres d'enquête

